Quatre-vingt-cinquième année. — N° 255. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 28 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 26 octobre 1953 portant nomination de deux commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 9646).

Arrêtés portant affectation et réintégration (conseil d'Etat) (p. 9646).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 27 octobre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9646).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-1049 du 27 octobre 1953 relatif à la formation de la classe 1955 (p. 9646).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (additif) (p. 9647).

Arrêté du 20 octobre 1953 portant attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire à un directeur des douanes (p. 9647).

Arrêté portant modification des arrêtés des 30 juin 1952 et 31 janvier 1953 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (rectificatif) (p. 9647).

Arrêté relatif à la nomination des membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 9647).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 octobre 1953 portant approbation du nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Marseille au port de cette ville (p. 9647).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 21 octobre 1953 portant attribution d'un permis d'exploitation de minerais (p. 9658).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 octobre 1953 portant extension de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles et de ses avenants (p. 9658).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant extension des conventions collectives de travail des exploitations agricoles du Var, de la Côte-d'Or, du Rhône et de Saône-et-Loire (p. 9661).

Arrêté du 19 octobre 1953 portant attribution du diplôme de sériciculteur breveté (p. 9693).

Arrêté du 24 octobre 1953 relatif aux prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1953 (p. 9693).

Arrêté du 24 octobre 1953 relatif à la production d'alcools de cidres et de poirés de la campagne 1953-1954 (p. 9693).

Arrêtés portant promotion, nomination et mutations :

Régisseurs d'avances (p. 9693).

Services agricoles (p. 9693).

Services des haras (p. 9693).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 octobre 1953 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 9658).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 27 octobre 1953 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9693).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9694).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-1050 du 23 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1960 du 29 décembre 1948 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 9694).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 13 octobre 1953 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population (p. 9695).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9698).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Nomination d'un membre d'une commission générale. — Convocations de commission et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 9698).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 27 octobre 1953 (p. 9699).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9699).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (40e semaine de 1953) (p. 9700).

Annonces (p. 9701).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 74 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4557).

N° 53 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1631).

CONSEIL ECONOMIQUE

N° 22

Avis et rapports. — Séance du 20 octobre 1953 (p. 909).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 1953 portant désignation de deux commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 26 octobre 1953:

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits, M. Letourneur, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits M. Delvolvé, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 26 octobre 1953, M. Charles Brasart, président de section au conseil d'Etat, est affecté à la section des finances.

Par arrêté du 26 octobre 1953, M. Fougère, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadre, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Louis Pichat, maître des requêtes, précédemment nommé conseiller d'Etat.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 27 octobre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 octobre 1953 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade de commandeur:

M. Leprince-Ringuet (Félix-Adrien-Louis), inspecteur général des mines en retraite. Officier du 3 février 1923.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-1049 du 27 octobre 1953 relatif à la formation de la classe 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1935 seront dressés dans le courant du deuxième semestre de l'année 1953.

Art. 2. — Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Additif au *Journal officiel* du 24 octobre 1953: page 9524, 1re colonne, dernière ligne, après: « Charbonnel (Claude) », ajouter: « Cornet (Jacques-Henri-Louis) ».

Attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire à un directeur des douanes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1940, maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 5 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire le directeur des douanes à Paris-Extérieur.

Ce fonctionnaire est habilité à émettre des mandats de payement dans la limite des crédits qui lui seront délégués sur les chapitres du budget du ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Modification des arrêtés des 30 juin 1952 et 31 janvier 1953 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1953: page 9376, 1re colonne, au lieu de: « 53 Ambre gris, castoreum, musc, civette, cantharides et autres substances animales brutes propres à la médecine et à la pharmacie », lire: « 53 Ambre gris, castoreum, musc, civette, cantharides et autres substances animales brutes propres à la médecine et à la parfumerie »; même page, 2e colonne, au lieu de: « 1390 Plomb de chasse », lire: « 1380 Plomb de chasse ».

Nomination des membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Par arrêté du 26 octobre 1953, l'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un conseiller maître à la cour des comptes, vice-président: M. Guinard, conseiller maître honoraire à la cour des comptes ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 octobre 1953 portant approbation du nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Marseille, au port de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1948;

Vu le décret du 16 avril 1895, modifié et complété par les décrets des 31 mai 1906, 6 décembre 1906, 15 août 1917, 3 janvier 1936, avec le cahier des charges y annexé, réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Marseille, au port de cette ville;

Vu le décret du 8 décembre 1917 avec le cahier des charges y annexé, autorisant la chambre de commerce de Marseille à établir et à administrer un outillage public sur le quai de la Lépie, à Port-de-Bouc;

Vu le décret du 28 mars 1916 avec le cahier des charges y annexé concédant à la chambre de commerce de Marseille l'aménagement et l'exploitation, au port de Marseille, d'un établissement maritime dit « Terre-pleins de Mourepiane »;

Vu la décision du ministre des travaux publics du 31 mars 1947 chargeant la chambre de commerce de Marseille de la gestion provisoire des installations et de l'outillage des deux concessions de la Compagnie des docks et entrepôts;

Vu, avec la convention y annexée, le décret du 22 décembre 1950 portant rachat, par l'Etat, à la Compagnie des docks et entrepôts, de la concession du dock-entrepôt, au port de Marseille;

Vu, avec la convention y annexée, le décret du 22 décembre 1950 portant rachat, par l'Etat, à la même compagnie, de la concession des bassins et formes de radoub, au port de Marseille;

Vu la délibération du 24 mars 1950 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a renouvelé ses précédentes demandes tendant à l'incorporation, dans sa concession d'outillage public au port de Marseille, d'une part, des installations de superstructure et de l'outillage du dock-entrepôt, d'autre part, des ouvrages, installations et outillages constituant les deux concessions de la Compagnie des docks et entrepôts rachetés par l'Etat;

Vu la délibération du 12 septembre 1952 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a accepté sans réserves les dispositions du cahier des charges unifié, réglant les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'outillage et des installations à elle concédés au port de Marseille et dans des annexes;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet d'extension de la concession de la chambre de commerce, avec cahier des charges annexé, portant incorporation à cette concession de l'ensemble des ouvrages et installations précédemment concédés à la Compagnie des docks et entrepôts, à l'exception des quais et terre-pleins de l'ancienne concession du dock-entrepôt, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du 14 février 1952;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 8 août 1951 et 23 juillet 1952;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Marseille des 27 mars et 24 avril 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les concessions d'outillage public accordées à la chambre de commerce de Marseille, au port de Marseille et annexes par le décret du 16 avril 1895 (modifié et complété par les décrets des 31 mai 1906, 6 décembre 1906, 15 août 1917 et 3 janvier 1936) et le décret du 8 décembre 1917, seront désormais soumises aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont incorporés à la concession d'outillage public réglementée par le cahier des charges visé à l'article 1er ci-dessus, les installations et emplacements de la concession des bassins de radoub et les installations de superstructure de la concession du dock-entrepôt, rachetés par l'Etat à la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille en vertu des deux décrets susvisés du 22 décembre 1950.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 28 mars 1916 concédant à la chambre de commerce l'aménagement et l'exploitation, au port de Marseille, d'un établissement maritime dit « Terre-pleins de Mourepiane ».

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISSE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

Objet et nature de la concession.

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage public comprenant pour l'ensemble du port de Marseille et de ses annexes (à l'exception du port pétrolier de Lavéra, qui a fait l'objet d'une concession spéciale accordée à la chambre de commerce par décret du 3 octobre 1919) :

Des grues, des portiques, des bigues et des pontons-grues et, d'une manière générale, des installations de toute nature pour le chargement et le déchargement des navires et bateaux;

Des hangars pour abriter les marchandises ou les passagers et leurs bagages en provenance ou à destination des navires ou bateaux en opération dans le port;

Des magasins pour abriter les marchandises qui doivent séjourner sur le port;

Des silos pour la réception ou l'expédition par eau des céréales ou des graines oléagineuses en vrac et, d'une façon générale, de tous produits solides en vrac, avec les outillages nécessaires au déchargement des navires ou bateaux, à leur chargement, ainsi qu'aux réceptions ou expéditions par wagons ou camions;

Des installations pour la réception ou l'expédition par eau des liquides en vrac, particulièrement des combustibles liquides, des huiles minérales ou végétales, et des vins;

Un réseau de distribution d'eau aux usagers du port;

Un réseau électrique pour la distribution du courant électrique nécessaire à l'éclairage des hangars et des terre-pleins, au fonctionnement des grues et outillages divers de manutention, ainsi qu'au service des navires et bateaux;

Un réseau radioélectrique de communications portuaires;

Les formes du bassin de radoub avec les surfaces de terre-pleins avoisinants, et tous les bâtiments, outillages et installations diverses nécessaires au fonctionnement des formes ainsi qu'aux navires et à leurs réparateurs, particulièrement tous les outillages et installations nécessaires à l'épuisement des formes, à l'accorage des navires, à la manutention des charges dans les formes ainsi qu'aux fournitures d'eau, de courant électrique et d'air comprimé;

Des emplacements affectés aux réparateurs de navires avec tous les bâtiments, outillages et installations nécessaires;

Des installations pour la visite sanitaire des bestiaux importés ou exportés;

Des clôtures pour la limitation des zones portuaires;

Des ateliers, magasins et bureaux nécessaires au service de la concession.

L'affectation des divers bâtiments déjà construits ou à construire, à usage de hangars, de magasins ou à tout autre usage prévu au présent cahier des charges, sera fixée par le directeur du port d'après les nécessités de l'exploitation, la chambre de commerce entendue, et après consultation du directeur régional des douanes.

Une partie des magasins pourra être constituée en magasin général dans les conditions fixées par l'ordonnance du 6 août 1945, relative aux magasins généraux.

Les dispositions du présent cahier des charges ne peuvent, en aucun cas, faire obstacle à l'application de la législation et de la réglementation douanières.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages ou outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux et de l'exploitation.

Les travaux de premier établissement et d'entretien, ainsi que l'exploitation de la concession seront assurés sous la direction d'un ingénieur ou d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées choisi par la chambre de commerce parmi les ingénieurs en activité avec l'accord du ministre des travaux publics. Cet ingénieur sera, dans ce but, placé en service détaché auprès de l'assemblée consulaire.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien.

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marché de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillage nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogation autorisée par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien et nettoiement des ouvrages.

Les ouvrages, appareils et installations, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession seront entretenus en bon état par la chambre de commerce, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra d'ailleurs les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les appareils et installations et leurs abords, ainsi que les terre-pleins faisant partie de la concession.

En cas de négligence de sa part dans l'entretien et le nettoiement qui lui incombent, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins non concédés du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages sur une bande de 0,50 mètre de largeur de chaque côté des rails servant au déplacement des grues mobiles.

Lorsqu'une de ces zones se recouvre avec une zone dont la construction et l'entretien incombent au concessionnaire des voies ferrées des quais, la dépense sera partagée par moitié entre les deux concessionnaires.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, prises par le service du port, soit des travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration lors de l'approbation des projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation.

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement des navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais. Cependant dans les bassins de radoub le concessionnaire admettra les navires dans l'ordre et aux conditions fixées par l'article 21 *ter* ci-dessous.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacements, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre ses installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Pour les formes de radoub et les installations et appareils en dépendant, la mise à disposition du public sera assurée pendant les périodes normales de travail dans le port, et en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand la demande en aura été faite par écrit à la chambre de commerce au plus tard pendant la dernière demi-journée ouvrable précédant le moment choisi pour l'opération.

La conduite des appareils sera assurée à la diligence de la chambre de commerce par son personnel ou par un personnel qu'elle aura agréé.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Les pontons-grues ne quitteront leur poste que si l'état du temps le permet et la chambre de commerce sera seule juge des possibilités d'exécution des opérations. Elle sera d'ailleurs seule habilitée à fixer les conditions d'exécution de ces opérations; elle fixera en particulier le nombre et les puissances des remorqueurs à employer pour le déplacement des pontons-grues.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention est assurée par les usagers, ceux-ci devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux, tout en restant librement accessibles aux personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des marchandises et des installations.

L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Les demandes d'utilisation des hangars seront déposées en temps utile auprès du représentant qualifié de la chambre de commerce après obtention de la direction du port de la place à quai nécessaire au navire devant apporter ou emporter les marchandises à abriter.

Toute marchandise déposée sous un hangar au débarquement comme à l'embarquement devra faire l'objet d'une pièce justificative, indiquant son poids, qui sera remise au représentant de la chambre de commerce.

Les marchandises seront déposées sous les hangars en tenant compte des ordres qui pourront être donnés par les officiers de port et les agents de la chambre de commerce et elles devront être convenablement empilées et arrimées de façon à n'occuper que les surfaces strictement nécessaires et en laissant libres les accès des hangars.

Les marchandises débarquées et celles destinées à l'embarquement devront, dans la mesure du possible, être alloties distinctement.

Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, les marchandises insuffisamment ou mal empilées ou arrimées pourront, sur réquisition de l'administration, être reprises et enlevées d'office.

Elles ne pourront alors être retirées qu'après remboursement des dépenses faites pour l'exécution des mesures prescrites par l'administration, sans préjudice des pénalités qui pourront être encourues pour infraction aux règlements de police du port.

Les manutentions de marchandises nécessaires pour les contrôles de la douane devront être exécutées avec toute la célérité compatible avec ce contrôle en tenant compte des instructions qui pourront être données par les officiers de port.

Toutes autres opérations de manutention, en particulier celles ayant pour but d'échantillonner, de conditionner, de trier ou d'expertiser les marchandises, ne pourront avoir lieu sous hangar qu'après autorisation accordée par la direction du port sur avis favorable de la chambre de commerce.

Sur simples demandes verbales des agents de la chambre de commerce, toutes les marchandises inflammables devront être mises en tas, conformément aux instructions données par les agents, et bâchées au fur et à mesure de la constitution des tas.

Dans le cas où il ne serait pas tenu compte de ces demandes, il serait procédé d'office au bâchage des marchandises, qui ne pourront alors être enlevées qu'après remboursement des frais de bâchage engagés. La chambre de commerce pourra toujours demander à M. le directeur du port d'interdire la mise sous hangar des marchandises particulièrement dangereuses (copra en sac, explosifs, etc.).

La chambre de commerce pourra faire affectation de hangars ou parties de hangars au service particulier de certains armateurs mais seulement avec l'autorisation de l'administration et pour des périodes renouvelables de six mois en six mois.

Nonobstant ces affectations les armateurs qui en seront bénéficiaires ne pourront pas s'opposer à ce que certaines parties de hangars qui leur auront été affectées soient utilisées pour les opérations de navires quelconques désignés par l'administration, lorsque la place fera défaut sur tous les autres points du port, étant entendu, d'ailleurs, qu'on n'utilisera cette faculté qu'à titre exceptionnel et dans la mesure compatible avec la bonne utilisation des sections par leurs détenteurs.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars ou parties de hangars à usage de gare maritime seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ils comporteront une salle de visite aménagée en vue du contrôle douanier des voyageurs et dont les dispositions seront arrêtées par le directeur du port après consultation du direction régional des douanes.

Les hangars, ou parties de hangars, devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars ainsi que les terre-pleins bordant les formes de radoub pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents ou de ses installations.

Article 21.

Silos et installations pour la réception ou l'expédition des céréales et des graines oléagineuses en vrac.

Les appareils de débarquement ou d'embarquement des navires ou bateaux seront mis à la disposition des usagers dans les mêmes conditions que les autres appareils de manutention sur quai.

Au débarquement, la chambre de commerce devra assurer la mise en silo, le stockage et la livraison — avant ensachage si cette dernière opération doit avoir lieu — les opérations de désarrimage et de prise en cale comme celles de mise sur wagons ou camions et éventuellement celles d'ensachage étant effectuées par qui de droit à la diligence du commerce.

La mise en silo comprend dans ce cas le transport des céréales ou des graines depuis la sortie des appareils de débarquement.

En cas de réception par voie ferrée, par camions ou charrettes en vue d'un embarquement, la chambre de commerce devra assurer la mise en silo, le stockage et l'acheminement des céréales ou des graines jusqu'à l'appareil d'embarquement.

La mise en silo comprend dans ce cas la reprise des céréales ou des graines dans des fosses ou trémies de réception où elles seront déversées par le commerce.

Article 21 *bis*.

Usage des installations pour la réception ou l'expédition des liquides en vrac.

Toute demande de canalisation devra être déposée au bureau du représentant de la chambre de commerce après obtention, auprès de la direction du port, de la place à quai nécessaire.

En cas de débarquement, les usagers devront remettre au représentant de la chambre de commerce une copie des manifestes d'entrée en même temps que les demandes de canalisations; les chiffres portés à ce manifeste serviront de base à la perception des taxes d'usage, la chambre de commerce restant libre de faire procéder à toutes les vérifications qu'elle estimerait nécessaires.

La chambre de commerce ne sera tenue d'accepter dans ses installations que les produits dont les spécifications seront compatibles avec l'affectation et le fonctionnement normal des installations. Ces spécifications seront arrêtées par le directeur du port auquel seront soumises, le cas échéant, les contestations qui pourront s'élever à leur sujet.

Les usagers devront remettre au représentant de la chambre de commerce, en même temps que leur demande de canalisation, les spécifications et un échantillon de chacun des produits qu'ils désireront transporter dans ces canalisations. Ils devront d'ailleurs, sur leur demande, mettre la direction du port ou la chambre de commerce à même de prélever d'autres échantillons des produits à bord de leurs navires ou dans leurs réservoirs.

En cas de doute ou de contestation sur la nature des produits, l'autorisation d'usage des canalisations pourra être différée jusqu'à analyse des produits.

Les usagers ne pourront élever aucune réclamation si l'usage des canalisations leur est refusé dans le cas où il serait reconnu que les produits à transporter ne répondent pas aux spécifications imposées ou risquent d'entraver le fonctionnement normal des installations de la chambre de commerce.

Ils ne pourront également élever aucune réclamation pour toutes conséquences de l'emploi avant eux par d'autres usagers des canalisations dont ils auront obtenu l'usage.

Les canalisations affectées au débarquement seront définies par le directeur du port. Ces canalisations pourront éventuellement être utilisées pour les embarquements sur navires ou bateaux si elles ne sont pas nécessaires à des débarquements; mais dans ce cas les opérations d'embarquement devront être interrompues dès qu'un navire se présentera pour utiliser les canalisations au déchargement de sa cargaison, et les canalisations être aussitôt libérées sans que le propriétaire ni le tiers qui embarquait puissent prétendre à une indemnité pour quelque motif que ce soit.

Des dispositions de nature semblable seront appliquées aux canalisations qui seront affectées à l'embarquement par le directeur du port.

Les usagers devront mettre en action des pompes suffisantes pour assurer un débit journalier minimum qui sera fixé dans chaque cas par décision du directeur du port, faute de quoi les canalisations seront mises immédiatement à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Pour la première journée, le débit journalier minimum imposé sera réduit en tenant compte du nombre d'heures où l'usager pourra disposer effectivement des canalisations.

Toutefois, si l'usager dont le débit des pompes est insuffisant se trouve être le dernier inscrit, il pourra être autorisé à utiliser les canalisations libres à la condition expresse qu'il les rende disponibles dès l'arrivée d'un autre usager disposant des moyens de pompage suffisants.

Au cas où un navire interromprait ses opérations pour une durée de plus de douze heures, les canalisations qu'il utilisait seront mises à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure d'en faire usage. Pour continuer ses opérations, le premier navire prendra alors rang avec ceux en attente comme s'il était arrivé au moment où il a interrompu ses opérations.

Tout usager qui aura satisfait aux conditions de débit minimum imposées, aura le droit de conserver ses canalisations branchées sur celles de la chambre de commerce après l'arrêt de ses opérations de la journée et jusqu'à la reprise du travail du lendemain. Si le travail n'a pas repris le lendemain matin avant huit heures, l'usager sera tenu de débrancher ses canalisations sauf s'il est le dernier inscrit.

Les vannes seront verrouillées et les manœuvres en seront faites pas l'usager en présence d'un agent de la chambre de commerce qui en détiendra les clefs. Toutefois, les agents de la chambre de commerce auront le droit de fermer les vannes lorsque l'autorisation d'utiliser les canalisations aura été retirée à l'usager et cela sans aucun recours possible de sa part se fondant sur le fait que la manœuvre des vannes aura été faite par des agents étrangers à son propre personnel.

Après toutes les opérations de réception ou de livraison, les usagers seront tenus de vider entièrement et à leurs frais les canalisations qu'ils auront utilisées; ils seront tenus de vider également les produits qui se seraient répandus dans les fosses où débouchent les canalisations.

Toute partie de ces opérations qui n'aurait pas été effectuée le sera par les soins de la chambre de commerce aux frais du propriétaire de la marchandise.

Les droits à dommages-intérêts que la chambre de commerce aurait à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers sont entièrement réservés.

Article 21 *ter*.

Formes de radoub.

A. — Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils et prescriptions diverses.

Sous réserve des dérogations stipulées dan le présent article, les installations et appareils des formes de radoub seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Toute demande d'inscription portera obligatoirement l'une des trois mentions suivantes:

1° La mention « carénage pour départ » si le navire répond aux conditions ci-après:

a) Avoir Marseille comme port d'attache;

b) Desservir une ligne régulière figurant sur une liste établie par le directeur du port avec départs à dates fixes;

c) N'entrer en forme que pour deux jours et n'y entreprendre aucune réparation le mettant hors d'état de flotter normalement en cas d'ouverture, avec préavis de douze heures, des vannes de remplissage;

2° La mention « carénage et réparations courantes », si le navire, devant subir un simple carénage avec, éventuellement, de petites réparations, ne doit pas rester plus de trois jours en forme tout en étant, à chaque instant, en état de flotter normalement en cas d'ouverture, avec préavis de douze heures, des vannes de remplissage;

3° La mention « réparations », si le navire doit séjourner en forme plus de trois jours ou s'il doit effectuer une réparation le mettant hors d'état de flotter normalement en cas d'ouverture, avec préavis de douze heures, des vannes de remplissage.

Les navires, au moment de leur inscription, seront affectés aux diverses formes suivant les règles ci-dessous:

Groupe des formes 3 et 4, s'ils mesurent moins de 85 m de longueur et 12,40 m de largeur;

Groupe des formes 5 et 6, s'ils ne peuvent entrer dans les formes 3 et 4, et s'ils mesurent moins de 123 m de longueur et 13,40 m de largeur;

Groupe des formes 1 et 2, s'il ne peuvent entrer dans les formes précédentes, et s'ils mesurent moins de 172 m de longueur et 16,50 m de largeur;

Forme 7, s'ils ne peuvent entrer dans les groupes de formes précédentes et mesurent moins de 204 m de longueur et 23 m de largeur.

Toutefois, quand aucun navire pouvant profiter de son tour de passage ne se trouvera inscrit pour une forme ou un groupe de formes, on y admettra tout navire inscrit pour un groupe de formes de dimensions moindres sous une des dénominations « carénage et réparations courantes » ou « carénage pour départ », la préférence étant donnée à ce dernier lorsqu'il aura été admis à bénéficier d'un tour d'urgence.

Les navires inscrits sous la mention « réparations » ne seront admis dans les formes à leur tour d'inscription que si l'une au moins des formes 1, 2 et 7 et l'une des formes 5 et 6 sont libres ou occupées par un navire inscrit sous l'une des mentions « carénage et réparations courantes » ou « carénage pour départ ».

Lorsque plusieurs navires se trouveront inscrits à des dates différentes par le même armateur, consignataire ou courtier, et qu'un des navires inscrits ne pourra pas profiter de son tour d'inscription à une forme, un des autres navires pourra lui être substitué si ses dimensions correspondent à celles de la forme disponible sous réserve de la présentation de justifications suffisantes et de l'assentiment du directeur du port. Le navire dont le tour aura ainsi été pris sera reporté à la suite de la liste d'inscription.

Toute demande devra contenir l'indication de la date à partir de laquelle le navire sera prêt à entrer en forme et la durée probable de l'occupation de la forme. Elle fera l'objet d'un reçu extrait du registre à souches tenu par la chambre de commerce et portant indication de la date et du numéro d'inscription.

Lorsque le tour du navire sera venu et qu'une forme susceptible de le recevoir sera sur le point d'être libre, la chambre de commerce en avisera par écrit, vingt-quatre heures au moins à l'avance, l'armateur, le consignataire ou le capitaine de ce navire. En cas de contestations sur l'affectation d'une forme libre, le directeur du port statuera en dernier ressort.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu lorsque le navire aura laissé passer deux fois son tour et qu'en outre, un délai d'au moins quinze jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu, la première fois, entrer en forme.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus concernant l'ordre d'admission, un droit de priorité sera accordé:

1° Aux navires coulant bas d'eau;

2° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique, lorsque la demande en sera faite par l'administration publique intéressée;

3° Aux navires affectés au service d'une ligne postale subventionnée comme telle par le Gouvernement français et partant à jour fixe du port de Marseille, lorsque leur admission en forme ne pourra être reculée sans les exposer à manquer la date fixée pour leur départ.

Sont réservés, en outre, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra au directeur du port.

La chambre de commerce ne pourra échouer dans la même forme deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou armateurs. Dans ce cas, les taxes à payer s'établiront sur la somme des tonnages comme s'il s'agissait d'un seul navire et le partage des taxes se fera au prorata du tonnage réel de chaque navire.

B. — Obligations de la chambre de commerce.

La chambre de commerce aura la charge de manœuvrer les bateaux-portes, d'accorer et de désaccorer les navires, notamment de récéper les éponitilles ou les étais et, s'il y a lieu, de remplacer les faux tins, de mettre les formes à sec et de les y maintenir constamment pendant la durée du séjour des navires en épuisant, s'il y a lieu, l'eau versée par les navires ou employée au lavage des coques, d'enlever après chaque assèchement la vase et les autres matières qui se seraient déposées sur les maçonneries ou sur les tins.

Elle devra toujours avoir, en quantité suffisante, les chemins, chevalets et planches d'échafaudage nécessaires pour les réparations courantes des navires.

Tous les objets employés ou donnés en location par la chambre de commerce seront solides et en bon état d'entretien.

La chambre de commerce sera tenue de laisser occuper gratuitement, sur les terre-pleins voisins des formes, les emplacements nécessaires pour l'organisation du chantier de réparation de chaque navire et la mise en dépôt provisoire du matériel correspondant.

La chambre de commerce sera tenue de recevoir en forme, sans redevance pour droit d'entrée ou de stationnement, le matériel de dragage appartenant à l'Etat et exploité par le service maritime des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône. Les frais d'accorage seront à la charge de ce service, à moins qu'il ne préfère procéder lui-même à cette opération. Toutefois, l'entrée d'une partie quelconque de ce matériel dans une forme ne pourra avoir lieu qu'autant qu'un navire de commerce y effectuera également son entrée. La présence du matériel de l'administration ne devra pas empêcher que le navire entré qui aura terminé ses opérations ne puisse sortir immédiatement. L'administration ou ses entrepreneurs prendront leurs dispositions pour éviter des avaries à leur matériel pendant les opérations de remplissage ou de vidage des formes.

Dans le cas où l'exploitation des formes se trouverait gênée ou complètement entravée pendant un temps plus ou moins long par le fait de l'administration pour les besoins des travaux qu'elle aurait à faire exécuter dans le port, la chambre de commerce ne pourra réclamer aucune indemnité.

C. — Obligations des usagers.

Tout navire entrant en forme doit se présenter stable. Dans le cas d'avarie rendant cette condition irréalisable, l'entrée n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'ingénieur en chefs des ponts et chaussées, directeur du port.

Lorsque la stabilité aura été modifiée pendant le séjour en forme et qu'on pourra craindre qu'il en soit résulté des avaries aux ouvrages pendant le relèvement ou la sortie du navire, une visite spéciale de la forme pourra, sur la demande du concessionnaire, être effectuée après la sortie. Si l'on constate effectivement une ou plusieurs avaries imputables au navire, l'armateur, outre qu'il supportera les frais de réparation, payera aux conditions du tarif pour la préparation de bers ou de tins spéciaux, l'assèchement et l'occupation de la forme nécessitée par la visite et la réparation. Dans le cas contraire tous les frais seront à la charge de la chambre de commerce.

Réserve faite des cas exceptionnels sur lesquels le directeur du port statuera en dernier ressort, la durée d'occupation d'une forme par le même navire sera limitée à vingt-cinq jours à partir de l'assèchement, dimanches et fêtes compris.

Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, le directeur du port pourra, sur la demande écrite et motivée de la chambre de commerce, imposer aux usagers l'obligation de faire travailler aux réparations de leurs navires la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à ceux des armateurs, consignataires et capitaines de navires présents en forme qu'elle intéressera. Si elle doit être appliquée temporairement par mesure générale à tous les navires utilisant les formes ou certaines formes déterminées, elle sera en outre portée à la connaissance du public, au moins vingt-quatre heures à l'avance, par voie d'affiches apposées par les soins et aux frais de la chambre de commerce, aux emplacements fixés pour l'affichage des tarifs. Pour tous les navires assujettis à l'obligation, les plus-values ou prix spéciaux pour le travail de nuit, ainsi que pour le travail des dimanches et jours fériés, seront supprimés et les tarifs d'éclairage seront réduits de 50 p. 100.

Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles pour effectuer dans le moindre délai la visite et la réparation de leurs navires, faute de quoi les officiers de port les mettraient en demeure d'avoir à évacuer la forme dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration aurait le droit, sans autre formalité, d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre le navire en état de flotter, puis d'introduire l'eau dans la forme et de haler le navire en dehors, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou capitaines, sans répétition envers la chambre de commerce ou l'Etat.

Les mêmes mesures pourront d'ailleurs être prises à toute époque après mise en demeure adressée par les officiers de port, après l'expiration du délai de vingt-cinq jours après assèchement, dimanches et jours fériés compris.

Les usagers pourront faire exécuter les réparations de leurs navires par qui bon leur semblera, mais pour les réparations courantes ils devront exclusivement se servir des chemins, chevalets et planches

d'échafaudages appartenant à la chambre de commerce. Ils auront à leur charge le transport, la descente, le montage et l'installation des chemins, chevalets et planches. Ils seront responsables vis-à-vis de la chambre de commerce des détériorations que ce matériel pourrait éprouver.

Seront également à la charge de l'armement, la préparation des fers ou tins spéciaux, le halage des navires à l'entrée et à la sortie, la garde et la conservation du matériel déposé par lui dans la forme et sur les terre-pleins.

Lorsque les réparations du navire seront terminées et avant qu'on introduise l'eau dans la forme, il sera procédé, par l'armement et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets provenant du navire, ou employé à ses travaux et qui se trouveraient encore sur les terre-pleins, le radier et les banquettes de la forme. Au cas où l'armement ne se conformerait pas à cette prescription, il y serait, après une mise en demeure adressée par les officiers de port restée sans effet, pourvu d'office par les soins de la chambre de commerce et aux frais du navire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention de grande voirie.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacements des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement, sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV.

Tarifs.

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils, taxes qui ont été calculées en considération des conditions économiques du mois d'août 1951, sont les suivantes:

A. — OUTILLAGE

1° *Grues de quai.*

NATURE DE LA PERCEPTION	TRAVAIL AU CROCHET — Force maxima de l'engin en kilogrammes.					TRAVAIL A LA BENNE AUTOMATIQUE — Force maxima de l'engin en kilogrammes.			
	0 à 1.500.	1.501 à 3.000.	3.001 à 5.000.	5.001 à 8.000.	Au-dessus de 8.000.	1.501 à 3.000.	3.001 à 5.000.	5.001 à 8.000.	Au-dessus de 8.000.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Pendant les heures normales de travail des jours ouvrables, par vacation de quatre heures	3.220	3.680	4.715	5.750	12.650	4.830	6.095	8.050	18.975
Pendant les heures normales de travail des dimanches et jours fériés, par vacation de quatre heures	3.910	4.370	5.520	6.900	15.180	5.750	7.130	9.660	22.770
Pendant les heures normales de nuit, par vacation indivisible de huit heures	11.270	12.880	16.560	20.240	44.160	17.020	21.390	28.290	66.240
Heures supplémentaires au delà des vacations normales, jours ouvrables	1.150	1.380	1.725	2.185	4.715	1.840	2.300	3.060	7.130
Heures supplémentaires au delà des vacations normales, dimanches et jours fériés	1.495	1.610	2.070	2.530	5.520	2.185	2.760	3.565	8.280

2° *Pontons-grues de 100 et 150 tonnes de force de levage.*

PUISSANCE	PENDANT les heures normales de travail de jour. — La vacation de quatre heures.	PENDANT les heures normales de travail de nuit. — Par vacation indivisible de huit heures.	HEURES SUPPLÉMENTAIRES de jour.	HEURES SUPPLÉMENTAIRES de nuit.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Au-dessous de 50 tonnes	27.140	92.000	7.935	13.800
De 51 à 75 tonnes	39.560	138.000	11.890	20.700
De 76 à 100 tonnes	46.000	161.000	13.800	25.300
Au-dessus de 100 tonnes	52.670	184.000	15.870	27.600

Les tarifs ci-dessus s'entendent les engins travaillant à leur poste d'accostage.

Si les opérations nécessitent un déplacement des engins, les prix feront l'objet d'accords particuliers dans chaque cas.

3° *Elévateurs pneumatiques pour déchargement des céréales ou des graines oléagineuses en vrac.*

Pour mémoire.

B. — HANGARS

1° *Utilisation des hangars à marchandises.*

a) Passage sous les hangars (rez-de-chaussée et étages):
Taxe pour stationnement pendant les délais réglementaires, par tonne ..... F. 57,50
Surtaxe de stationnement, par tonne et par jour pendant les trois premiers jours..... 40 »
Pendant les jours suivants..... 75 »
Taxe réduite pour enlèvement accéléré, par tonne... 23 »

b) Passage sur les terrasses des hangars à toitures-terrasses:
Application de taxes égales au tiers des taxes du paragraphe a) ci-dessus.

c) Passage dans le local isotherme affecté au débarquement des bananes, le kilogramme..... 0,851
Surtaxe de stationnement au delà des délais réglementaires, par kilogramme et par jour..... 1,265

d) Redevance pour affectation au service particulier de certains armateurs, par mètre carré et par semestre:
Au rez-de-chaussée et aux étages ..... 633 »
Aux terrasses des toitures-terrasses ..... 230 »

2° *Utilisation des hangars ou parties de hangars à usage de gares maritimes.*

Par passager débarquant ou embarquant:
Luxe et 1re classe ..... F. 138 »
2e classe ..... 115 »
3e classe ..... 69 »
4e classe ..... 46 »

Ces taxes sont réduites de 20 p. 100 pour toutes les classes pour les passagers voyageant au tarif de l'Etat.

C. — SILOS

1° *Céréales.*

a) Passage par le silo des céréales après débarquement:
Céréales lourdes (blés, seigles, maïs), la tonne..... P. M.
Céréales légères (avoines, orges), la tonne..... P. M.

b) Passage par le silo des céréales avant embarquement:
Céréales lourdes (blés, seigles, maïs), la tonne..... P. M.
Céréales légères (avoines, orges), la tonne..... P. M.

c) Séjour en silo au delà des délais de franchise.

APRÈS EXPIRATION du délai de franchise.	PAR JOUR ET PAR TONNE	
	Céréales lourdes.	Céréales légères.
	Francs.	Francs.
1er jour.....	48	68
Du 2e au 10e jour.....	1,50	2,70
Du 11e au 25e jour.....	2,10	3,30
Du 26e au 50e jour.....	3,20	4,60
Au delà du 50e jour.....	4,10	5,40

d) Transfert de cellule.

TRANSFERT d'une cellule à une autre sans pesage.	POUR les 100 premières tonnes ou les quantités inférieures à 100 tonnes. — Par tonne.	POUR LES QUANTITÉS excédant 100 tonnes au delà de ces 100 tonnes. — Par tonne.
	Francs.	Francs.
Blé, maïs:		
Sans ventilation.....	111	96
Avec ventilation.....	169	140
Autres céréales:		
Sans ventilation.....	151	140
Avec ventilation.....	214	188

Dans le cas où le pesage serait demandé par le commerce, les tarifs ci-dessus seront majorés de 20 p. 100.

e) Assurance contre l'incendie.

Pour toutes céréales, par tonne et par périodes indivisibles de cinq jours ..... F. 1,85

2° *Graines oléagineuses.*

Pour mémoire.

D. — INSTALLATIONS POUR LA RECEPTION OU L'EXPEDITION DES LIQUIDES EN VRAC

1° *Combustibles liquides des huiles minérales.*

a) Installations du bassin aux pétroles:
Par baril ..... F. 21 »
Par cylindre ou bidon ..... 14 »
Par caisse ..... 7 »
Par tonne en vrac ..... 110 »

b) Canalisations pour produits pétroliers:
La tonne embarquée ou débarquée empruntant les canalisations 34,50

2° *Huiles végétales.*

Pour mémoire.

E. — FOURNITURE D'EAU DOUCE

Le mètre cube mesuré au compteur..... F. 46 »
avec minimum de perception, par opération de livraison ..... 1.150 »

F. — FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1° *Fourniture d'éclairage.*

a) Hangars, bureaux, quais, traverses et môles.

Par foyer lumineux (tube ou lampe) et par heure de fonctionnement:

FOYER DE:	TARIF HORAIRE	MINIMUM de perception.
	Francs.	Francs.
15.000 lumens.....	79	158
10.700 lumens.....	59	118
6.900 lumens.....	39,50	79
3.900 lumens.....	23,50	48
2.400 lumens.....	16	32
1.000 lumens.....	8	24
500 lumens.....	4,75	14
320 lumens.....	3	14

b) Eclairages spéciaux.

Eclairage de terre-pleins par pylone ou par cargos.
Eclairage de bord par cargos.

Par heure de fonctionnement et par foyer lumineux:

FOYER DE:	TARIF HORAIRE	MINIMUM de perception.
	Francs.	Francs.
25.000 lumens.....	118	474
15.000 lumens.....	79	315
10.700 lumens.....	59	237
6.900 lumens.....	39,50	158
3.900 lumens.....	23,50	95
2.400 lumens.....	16	63

NOTA. — Lorsque la mise en place des cargos nécessite des lignes dépassant 30 mètres, cette mise en place se fera moyennant la perception d'une taxe supplémentaire de 132 F par dix mètres de ligne au delà des trente premiers mètres.

2° *Fourniture de courant électrique.*

a) Pour l'éclairage: le kVh au tarif « éclairage » du cahier des charges de l'Electricité de France avec majoration de 20 p. 100.
Mise en place et location de compteurs:
Par compteur et par période indivisible d'un mois.. F. 132

b) Pour le chauffage: le kVh au tarif « force motrice » du cahier des charges de l'Electricité de France, avec majoration de 20 p. 100.
Mise en place et location de compteurs:
Par compteur et par période indivisible d'un mois.. F. 132
Location des radiateurs:
Par radiateur et par période indivisible d'un mois:
Radiateur parabolique de 500 W..... 265
Cheminée lumineuse de 500 W..... 265
Cheminée lumineuse de 1.000 W..... 329
Radiateur obscur modèle ordinaire de 2 à 3.000 W.... 460
Radiateur obscur modèle luxe de 2 à 3.000 W..... 526
Radiateur soufflant de 3.000 W..... 789

c) Pour la force motrice: le kVh complexe au tarif « force motrice » du cahier des charges de l'Electricité de France avec majoration de 20 p. 100.

Mise en place et location de compteurs:

A la journée:

Compteur de 150 A..... F. 67
Compteur de 300 A..... 92

Au mois:

Compteur de 150 A..... F. 658
Compteur de 300 A..... 920

G. — RESEAU RADIO ELECTRIQUE DE COMMUNICATIONS PORTUAIRES

Par communication ..... P. M.

H. — FORMES DE RADOUB

1° ASSÈCHEMENT ET OCCUPATION DES FORMES

a) *Tarifs normaux d'assèchement.*

a 1) Avant la mise en service du dock flottant.

FORMES	JAUGE minimum N.	POUR une jauge inférieure ou égale à N prix forfait.	PAR TONNEAU DE JAUGE AU DELA DE N			
			Jusqu'à 1.000 tonneaux.	Entre 1.000 et 2.500 tonneaux.	Entre 2.500 et 5.000 tonneaux.	Au delà de 5.000 tonneaux.
	Tonneaux.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1 et 2	1.500	63.180	»	19,81	9,90	4,95
3 et 5	600	34.390	39,63	19,81	9,90	4,95
4	500	28.600	39,63	19,81	9,90	4,95
6	900	46.370	39,63	19,81	9,90	4,95
7	3.500	97.405	»	»	9,90	4,95

a 2) Après la mise en service du dock flottant.

FORMES	JAUGE minimum N.	POUR une jauge inférieure ou égale à N prix forfait.	PAR TONNEAU DE JAUGE AU DELA DE N		
			Jusqu'à 1.000 tonneaux.	Entre 1.000 et 2.500 tonneaux.	Au delà de 2.500 tonneaux.
	Tonneaux	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1 et 2	1.500	83.455	»	26,18	13,09
3 et 5	600	45.425	52,36	26,18	13,09
4	500	37.800	52,36	26,18	13,09
6	900	61.200	52,36	26,18	13,09
7	3.500	128.265	»	»	13,09

b) *Tarifs d'assèchement pour la préparation de chantiers spéciaux quel que soit le tonnage du navire.*

NUMEROS DES FORMES	TARIFS	
	Après mise en service du dock flottant.	Jusqu'à mise en service du dock flottant.
	Francs.	Francs.
1 et 2.....	61.000	46.000
5 et 6.....	37.000	28.000
3 et 4.....	28.000	21.000
7	93.000	70.000

c) *Tarifs d'occupation normaux pour chaque jour après l'assèchement du premier jour jusqu'au vingt-cinquième jour.*

c 1) Jusqu'à la mise en service du dock flottant:

De 0 à 1.000 tonneaux, par tonneau..... F. 19,81
De 1.001 à 2.500 tonneaux, par tonneau..... 9,90
De 2.501 à 5.000 tonneaux, par tonneau..... 4,95
Au-dessus de 5.000 tonneaux, par tonneau..... 2,51

c 2) Après la mise en service du dock flottant:

De 0 à 1.000 tonneaux, par tonneau..... F. 26,18
De 1.001 à 2.500 tonneaux, par tonneau..... 13,09
Au-dessus de 2.500 tonneaux, par tonneau..... 6,55

Minimum de perception:

Pour les formes 3 et 4..... 500 tonneaux.
Pour les formes 5 et 6..... 600 —
Pour les formes 1 et 2..... 1.500 —
Pour la forme 7..... 2.500 —

d) *Tarifs d'occupation normaux au delà des vingt-cinq premiers jours.*

Si un navire reste plus de vingt-cinq jours consécutifs dans une forme quelconque, les tarifs d'occupation seront majorés de 25 p. 100 à partir du vingt-sixième jour d'occupation.

2° GRUES ÉQUIPANT LES FORMES DE RADOUB ET LES QUAIS AFFECTÉS AUX RÉPARATEURS DE NAVIRES

a) *Pendant les heures normales de travail de jour sur les formes.*

Par période indivisible d'une heure pour une utilisation de la grue pour des forces de levage de:

0 à 3 tonnes..... F. 3.430 »
3 à 10 tonnes..... 7.890 »
Au-dessus de 10 tonnes..... 11.845 »

b) *En dehors des heures normales de travail de jour.*

Jours ouvrables.

Par période indivisible d'une heure pour une utilisation de la grue pour des forces de levage de:

0 à 3 tonnes..... F. 5.130 »
3 à 10 tonnes..... 11.845 »
Au-dessus de 10 tonnes..... 17.755 »

Heures de nuit.

Par période indivisible de deux heures pour une utilisation de la grue pour des forces de levage de:

0 à 3 tonnes..... F. 5.980 »
3 à 10 tonnes..... 13.800 »
Au-dessus de 10 tonnes..... 20.740 »

Dimanches et jours fériés.

Par période indivisible de deux heures pour une utilisation de la grue pour des forces de levage de:

0 à 3 tonnes..... F. 4.120 »
3 à 10 tonnes..... 9.435 »
Au-dessus de 10 tonnes..... 14.215 »

3° ENERGIE ÉLECTRIQUE

Les tarifs seront ceux prévus par ailleurs pour l'ensemble du port.

4° AIR COMPRIMÉ

Pour mémoire.

5° BATIMENTS A USAGE D'ATELIERS

Les prix de location seront déterminés par convention spéciale, approuvée par le directeur du port, suivant la nature et la valeur des installations.

I. — INSTALLATIONS POUR LA VISITE SANITAIRE DES BESTIAUX

Petit bétail (moutons, chèvres, porcs), par tête..... F 6,90
Gros bétail (bœufs, veaux, chevaux, ânes, mulets) (par tête). 13,80

J. — OBSERVATION GENERALE

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les taxes fiscales sur le chiffre d'affaire (taxe à la production, taxe de transaction et taxes locales) qui seront facturées en sus à l'usager.

Article 27 *bis*.

Taxe de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la vacation, toute vacation commencée sera due: néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première vacation sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les heures normales de travail, les heures de nuit et les heures de commencement des vacations seront fixées dans l'intérêt de la bonne exploitation de l'outillage par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les grues seront toujours taxées pour leur force de levage maxima.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et, enfin, dans le cas des appareils roulants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Les délais réglementaires de stationnement sous hangar seront fixés par arrêtés préfectoraux pris sur proposition du directeur du port après avis de la chambre de commerce.

La taxe pour stationnement pendant ces délais est due quelle que soit la nature de la marchandise.

Les surtaxes de stationnement seront dues après expiration des délais réglementaires de stationnement. Leur perception ne justifiera pas de dérogation aux dispositions de l'article 19 du présent cahier des charges.

La taxe réduite pour enlèvement accéléré sera seule perçue lorsque les marchandises déposées sous les hangars seront enlevées au plus tard le jour qui suivra celui pendant lequel le déchargement du navire aura été entièrement terminé, à condition, toutefois, que les réceptionnaires en aient fait la demande préalable à la chambre de commerce et que le navire ait été chargé dans des délais qui seront fixés par le préfet sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port.

Si certaines parties de hangar affectées à un armement sont momentanément utilisées pour le dépôt de marchandises provenant de navires d'un autre armement, les taxes de séjour perçues de ce dernier armement seront ristournées au premier. Par contre, les surtaxes de stationnement qui pourront être perçues à cette occasion resteront acquises à la chambre de commerce, à charge par elle, à la demande de l'armement amodiataire, de faire procéder à l'application des mesures réglementaires de mises en dépôt ou d'enlèvement d'office, à l'expiration des délais prévus par les règlements.

Article 31.

Application du tarif des silos.

Les taxes de passage par les silos sont à la charge de la marchandise. Elles tiennent compte de toutes les opérations incombant à la chambre de commerce énumérées à l'article 21, y compris le pesage; mais elles supposent que les marchandises seront retirées avant expiration des délais de franchise qui seront comptés à partir des complets débarquements des cargaisons de graines ou de céréales.

Ces délais de franchise seront fixés en fonction des tonnages reçus au silo par des arrêtés préfectoraux pris sur propositions du directeur du port après avis de la chambre de commerce.

Le premier jour de franchise sera le jour de l'achèvement du débarquement de la cargaison si cet achèvement a lieu avant huit heures et le lendemain, s'il a lieu, après huit heures.

Les délais de franchise seront calculés pour chaque réceptionnaire de la marchandise en fonction du tonnage reçu par ce réceptionnaire sans qu'il soit tenu compte des tonnages qui pourront être reçus par un même transitaire ou portefaix.

Chaque réceptionnaire devra indiquer lors du dépôt de la première commande afférente à un navire les quantités totales qu'il doit recevoir sur ce navire.

Les frais de séjour en silo au delà des délais de franchise seront dus jusqu'à retrait effectif de la marchandise, quelle que soit la date de dépôt de la commande d'enlèvement, à moins qu'une faute ayant entraîné un retard ou un ralentissement dans la mise à disposition de la marchandise puisse être relevée à l'encontre de la chambre de commerce.

Article 31 *bis*.

Application du tarif des installations pour la réception ou l'expédition des liquides en vrac.

Les taxes pour usages des installations du bassin pétrolier seront dues par les navires. Elles tiennent compte des manœuvres du barrage isolateur et de la mise à disposition — sans fourniture d'énergie — de locaux à usage de cuisines et de réfectoires pour les équipages des navires ou bateaux.

Les taxes pour usage des canalisations seront à la charge de la marchandise.

Elles tiennent compte uniquement de l'usage des canalisations à l'exclusion notamment:

1° De la fourniture et de la mise en place des raccords destinés à relier les prises aux navires ou bateaux, aux canalisations, stations de pompage ou réservoirs des usagers;

2° De la manœuvre des vannes qui devra être assurée par les usagers sous leur responsabilité et à leurs frais;

3° De la vidange après usage des canalisations et des fosses où elles débouchent, qui incombera également à l'usager.

Article 31 *ter*.

Application du tarif de fourniture d'eau douce.

Les taxes seront dues par celui qui aura fait la demande de fourniture.

Elles tiennent compte de la manœuvre des vannes qui sera assurée par la chambre de commerce. Mais elles ne tiennent pas compte de la fourniture et de la mise en place des raccords destinés à relier les prises aux navires, bateaux ou citernes des usagers.

Elles tiennent compte, dans tous les cas, de la fourniture des compteurs nécessaires aux mesurages des quantités fournies.

Article 31 *quater*.

Application du tarif de fourniture d'énergie électrique.

Les taxes seront dues par celui qui aura fait la demande de fourniture.

Celles pour fourniture d'éclairage comprennent l'établissement et l'entretien en bon état de fonctionnement des installations complètes d'éclairage, y compris la fourniture des lampes ou tubes d'éclairage.

Les taxes pour fourniture de courant électrique ne comprennent par contre que la fourniture du courant au compteur.

Article 31 *quinquies*.

Application du tarif des formes de radoub.

Les taxes pour séjour en formes et accorage seront à la charge des navires.

Séjours en formes.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage de jauge brute inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge de l'usager.

La durée d'occupation des formes sera évaluée par journée, les journées commençant à neuf heures.

La première journée à porter en compte sera la journée suivant celle pendant laquelle l'assèchement aura été terminé.

L'usager pourra exiger que l'assèchement soit interrompu à deux reprises au plus, pendant des temps qu'il précisera dans une lettre déposée par lui au bureau de la chambre de commerce sur les formes, au moment de l'entrée du navire. On déduira la somme de ces temps de la durée totale de l'assèchement pour faire application de l'alinéa précédent.

La dernière journée à porter en compte sera celle pendant laquelle aura lieu l'achèvement des travaux dans la forme, à la condition, d'une part, que l'usager ait remis au bureau d'exploitation des formes, pendant les heures réglementaires de travail de jour, et au plus tard au cours de la journée en cause, une note écrite portant déclaration de cet achèvement, et, d'autre part, que rien ne s'oppose, du fait de l'usager, à l'introduction de l'eau dans la forme.

La mise en eau pourra être interrompue, sur la demande écrite des armateurs; dans ce cas, la dernière journée à porter en compte sera celle pendant laquelle l'introduction de l'eau aura été reprise pour la dernière fois.

Si l'introduction de l'eau dans la forme et l'enlèvement du bateau-porte étaient retardés par le mauvais temps ou par toute autre cause fortuite ou de force majeure, l'usager ne pourra réclamer, de ce chef, aucune indemnité mais il n'aurait à payer de taxes pour le délai supplémentaire d'occupation de la forme que si des travaux étaient exécutés pendant ce délai au-dessous de la ligne de flottaison.

Une fois l'introduction de l'eau terminée et le bateau-porte enlevé, le navire devra faire toute diligence pour sortir de la forme en se conformant aux ordres des agents chargés de la police du port.

Le tarif est applicable à tout navire ou bateau qui entre en forme pour la première fois depuis le 1er janvier de l'année.

Pour les navires de 1.000 tonnes et plus qui, étant déjà entrés en forme au moins une fois depuis le 1er janvier de l'année, y font un nouveau séjour avant le 31 décembre de la même année, il sera appliqué une réduction de 30 p. 100 sur le tarif d'épuisement et de 40 p. 100 sur le tarif d'occupation pour la première journée d'occupation.

Toutefois, lorsqu'un navire rentrera en forme moins de trente jours après en être sorti, ce nouveau séjour ne sera pas considéré comme distinct du précédent et ne pourra donner lieu qu'à l'application du tarif de l'article 27 sans réduction.

Il ne sera rien payé pour les dimanches et jours fériés lorsqu'il n'aura pas été travaillé à bord. Toutefois, cette disposition pourra être suspendue par M. le directeur du port en cas d'encombrement des formes.

Les frais de fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage des formes sont à la charge de la chambre de commerce, ainsi que les opérations prévues à l'article 21 *ter*, paragraphe « Obligations de la chambre de commerce ».

Tous les autres frais sont à la charge des usagers.

La chambre de commerce aura la faculté de demander, la veille de l'entrée en forme, la consignation des frais d'épuisement et des frais de séjour correspondant à la durée mentionnée par la demande d'inscription. Toutefois, dans le cas d'une durée supérieure à quatre jours, la consignation des frais de séjour ne sera exigible que par tranches de quatre jours au maximum.

Article 31 *sexies*.

Application du tarif des installations pour la visite sanitaire des bestiaux.

Les taxes seront à la charge de la marchandise.

Elles seront dues, soit que les animaux aient été débarqués directement au môle F, soit qu'ils aient été conduits isolément ou en groupe par les quais.

Dans le second cas, la chambre de commerce devra mettre gratuitement un chaland à la disposition des usagers; mais ceux-ci auront à leur charge les frais de conduite et de remorquage.

Les taxes seront également dues pour les animaux qui, débarqués en n'importe quel point des quais, auraient été soumis directement à la visite sanitaire sur les lieux de débarquement.

Pour les bestiaux exportés, les taxes ne sont dues que lorsque le parc à bestiaux est utilisé. Les taxes ne comprennent pas l'enlèvement des animaux morts, ni le balayage du parc, qui incombent au navire.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des usagers en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers des engins pourront profiter, sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane, ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs du service maritime; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs.

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils, ouvrages et terre-pleins;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement après usure des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics après avis du ministre du commerce. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 4° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites suivant la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima suivant la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations.

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce, qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses.

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner les manœuvres des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Fournitures à l'administration de l'Etat.

Pour les fournitures d'eau et d'énergie aux administrations de l'Etat, les taxes maxima prévues à l'article 27 ci-dessus seront diminuées de 10 p. 100.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois ainsi qu'il est indiqué aux tableaux annexés à ces lois (1). Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Redevances domaniales.

Le concessionnaire payera à l'Etat pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis les ouvrages et appareils nécessaires à l'exécution des opérations prévues par le présent cahier des charges et leurs dépendances, une redevance nominale de 1.000 F pour chaque année comptée du 1er janvier au 31 décembre (ce taux étant maintenant toutefois pour les fractions d'années à courir de la date de la notification du décret de concession au 31 décembre suivant et du 1er janvier de la dernière année de concession à la date prévue pour l'expiration de cette concession).

La redevance sera versée d'avance à la caisse de M. le receveur central des domaines, à Marseille, le 1er janvier de chaque année.

Article 52.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être, assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités au titre de la concession.

La chambre de commerce sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles auxquelles peuvent être subordonnées certaines exemptions temporaires d'impôt foncier.

Article 53.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 22 octobre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

(1) *Journal officiel* des 12 juillet 1947, 21 juillet 1947, 24 juillet 1948, 25 juillet 1948, 28 mars 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Attribution d'un permis d'exploitation de minerais.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 21 décembre 1951 par laquelle M. Georges Lyonnais, directeur technique de la Société des mines et usines de Saisigne, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, au capital de 377.675.000 F, dont le siège social est à Paris, 109, boulevard Pereire, sollicite l'institution en faveur de celle-ci d'un permis d'exploitation de wolfram, minerais de tungstène et tous autres métaux connexes intéressant le territoire des communes de Montredon-Labessonié et Arifat (arrondissement de Castres), de Saint-Antonin-de-Lacalm (arrondissement d'Albi), dans le département du Tarn;

Vu les pouvoirs, plans, mémoires et autres pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle celle-ci a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date du 20 décembre 1952;

Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 5 janvier 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 septembre 1953;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 29 avril 1928 modifié par décret du 27 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines et usines de Saisigne, 109, boulevard Pereire, Paris (17e), un permis d'exploitation de minerais de tungstène et autres métaux connexes intéressant le territoire des communes de Montredon-Labessonnié et d'Arifat, arrondissement de Castres, département du Tarn.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan annexé au présent arrêté, constitué par le quadrilatère A, B, C, E, dont:

Le sommet Sud A est le clocher de Montredon-Labessonnié;

Le sommet Sud-Ouest B, l'intersection de l'alignement clocher de Montredon-Labessonnié - clocher de Lasgraisses et de l'alignement clocher de Roquecourbe - clocher de Monzieys-Teulet;

Le sommet Nord C, l'intersection de l'alignement sommet B ci-dessus défini - clocher de Montfranc avec l'alignement clocher de Villefranche-d'Albigeois - clocher de Blaucau;

Le sommet Sud-Est E, l'intersection de ce dernier alignement avec l'alignement clocher de Saint-Jean-de-Frech - clocher de Montredon-Labessonnié.

Il renferme une superficie d'environ 2027 hectares.

Art. 3. — Ce permis est valable pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les droits du propriétaire de la concession des mines de fer et manganèse de Montredon-Labessonnié instituée par décret du 6 mai 1881 sont et demeurent entièrement réservés.

Dans la partie de cette concession située à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, le titulaire du permis d'exploitation des minerais de tungstène et métaux connexes sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles pour l'exploitation du minerai de fer et manganèse déjà concédé et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux; le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par le préfet du Tarn, aux frais du titulaire du permis, dans les communes de Montredon-Labessonnié et d'Arifat.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GUSTAVE RAMBAUD.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 octobre 1953 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 octobre 1953, sont promus dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, au grade d'inspecteur de 2e classe, les inspecteurs de 3e classe dont les noms suivent:

M. Sriber (Jean-Etienne). Pour prendre rang du 9 juin 1953.

M. de Christen (Xavier). Pour prendre rang du 1er juillet 1953.

M. Vignes (Jacques-Henri). Pour prendre rang du 1er août 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles et de ses avenants.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail;

Vu la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 permettant aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires;

Vu le décret n° 53-503 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 susvisée, et particulièrement son article 14;

Vu la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles, signée le 2 avril 1952;

Vu les avenants à la convention susvisée, signés les 20 novembre 1952 et 6 août 1953;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* le 10 juin 1953 et le 11 septembre 1953;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la section agricole de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention et avenants suivants:

1° Convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles et ses deux annexes, intervenue le 2 avril 1952, à Paris, entre:

La fédération nationale de la propriété agricole;
La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;
La fédération des associations viticoles de France;
La fédération des producteurs de l'horticulture et des pépinières,

D'une part,

Et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles,

D'autre part;

2° Deux avenants à la convention précitée, signés par les mêmes organisations les 20 novembre 1952 et 6 août 1953,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs, d'une part, et les ingénieurs et cadres, d'autre part, des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres du 2 avril 1952 modifiée et complétée par les avenants des 20 novembre 1952 et 6 août 1953.

Entre:

Article 1er.

La fédération nationale de la propriété agricole, dont le siège est à Paris, 8, rue d'Athènes (9e);

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, dont le siège à Paris, 11 *bis*, rue Scribe (9e);

La fédération des associations viticoles de France, dont le siège est à Paris, 3, rue de Rigny (8e);

La fédération des producteurs de l'horticulture et des pépinières, dont le siège est à Paris, 81, rue de Grenelle (7e);

D'une part;

Et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, dont le siège est à Paris, 10, rue d'Athènes (9e),

D'autre part,

a été conclue la présente convention collective nationale, dans le but d'instituer un régime de retraites et de prévoyance en faveur des bénéficiaires définis aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

Article 2.

A compter du 1er avril 1952, toutes les entreprises agricoles de quelque nature qu'elles soient, dont l'activité relève des fédérations signataires, seront tenues au versement de l'ensemble des cotisations obligatoires définies aux articles 8 et 12 et les bénéficiaires devront supporter sur leur salaire le précompte de la cotisation mise à leur charge par l'article 8.

Par entreprises agricoles il faut entendre les exploitations agricoles ainsi que les bureaux, magasins de vente et dépôts qui se rattachent à des exploitations agricoles et qui relèvent du régime des assurances sociales agricoles.

Dans le cas où l'exploitation exerce plusieurs activités relevant du régime agricole et du régime général, les activités dont il s'agit doivent être considérées isolément. Les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'application des deux alinéas précédents seront réglées par une commission de coordination à constituer par des représentants des institutions de prévoyance intéressées.

Article 3.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction et par périodes quinquennales sauf demande de retrait d'agrément par une des parties signataires, deux ans avant l'expiration d'une période quinquennale.

En outre cette convention pourra être revisée à la demande de l'une des parties contractantes à charge pour elle d'en informer par lettre recommandée la commission paritaire prévue à l'article 16. Cette commission devra statuer sur cette demande dans les trois mois de réception de la lettre recommandée.

Article 4.

Les demandes d'adhésion à la convention formulées par des entreprises ou groupes d'entreprises non visés dans son champ d'application seront soumises à l'agrément de la commission paritaire prévue à l'article 16 de cette convention.

Les décisions prises en application de l'alinéa précédent comporteront, pour les entreprises ou groupes d'entreprises intéressés, l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions de la convention. En contrepartie de cette obligation, ils bénéficieront des garanties générales prévues par la convention.

Bénéficiaires.

Article 5.

Le régime de retraites et de prévoyance institué par la présente convention s'applique obligatoirement aux ingénieurs et cadres qui exercent à titre permanent de telles fonctions sur le territoire de la France métropolitaine pour le compte d'une entreprise répondant à la définition de l'article 2.

Sont considérés comme ingénieurs les collaborateurs qui, sans exercer de fonction de commandement, ont une formation technique constatée généralement par un diplôme, ou reconnue équivalente, et qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises.

Sont considérés comme cadres les salariés dont la fonction est de:

Cadres du 3e groupe. — Répartir et surveiller les travaux suivant des directives journalières nettement déterminées.

Cadres du 2e groupe. — Diriger les travaux suivant des instructions générales établies périodiquement.

Cadres du 1er groupe. — Administrer l'entreprise selon des directives générales, préalablement établies, laissant une large part à l'initiative personnelle.

Article 6.

Pourront être assimilés aux cadres visés à l'article précédent, les employés ou agents de maîtrise dont la partie fixe du salaire brut dépasse de façon permanente le plafond de contribution aux assurances sociales agricoles, et dont les attributions les ont fait considérer par la commission paritaire prévue à l'article 16 comme assimilables aux assujettis désignés à l'article précédent.

Article 7.

La convention s'applique également à titre obligatoire aux bénéficiaires définis aux articles 5 et 6 ci-dessus, qui sont occupés en dehors de la France métropolitaine pour le compte d'une entreprise exerçant une activité sur le territoire de celle-ci, lorsque le contrat de travail des intéressés a été signé ou conclu sur ce territoire.

Dans le cas où les intéressés seraient soumis, sur le territoire où ils exercent leur activité, à un régime de retraites et de prévoyance présentant un caractère obligatoire, la commission paritaire, à la demande de l'entreprise intéressée et après examen de la situation de fait, pourra prévoir des dérogations à l'application de l'alinéa précédent.

Cotisations.

Article 8.

Sur la tranche de rémunération excédant celle sur laquelle sont assises les cotisations aux assurances sociales agricoles, l'employeur supporte une contribution de 8 p. 100 et le participant une contribution de 5,50 p. 100 qui sont obligatoirement affectées à la couverture des avantages désignés aux articles 10 et 11 ci-après.

Toutefois, la tranche de rémunération annuelle supérieure à quatre fois le plafond d'assujettissement aux assurances sociales ne supporte aucune cotisation.

Article 9.

La rémunération dont il est question à l'article précédent est celle servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le calcul de la cotisation sera effectué, au minimum, sur un salaire de:

401.880 F pour les cadres du 3e groupe;
472.800 F pour les cadres du 2e groupe;
513.720 F pour les cadres du 1er groupe et les ingénieurs.

Ce montant minimum forfaitaire sera modifié par tranche de 10 p. 100 chaque fois que le salaire minimum garanti en agriculture sera lui-même modifié de 10 p. 100 par rapport au décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951.

Ventilation des cotisations.

Article 10.

Sur la contribution totale définie à l'article 8, (6,50 p. 100 part employeur et 4 p. 100 part participant) sont obligatoirement affectés à un régime de retraites par répartition, dans les conditions définies à l'annexe I, ce régime prenant obligatoirement en charge dès maintenant, les collaborateurs définis aux articles 5, 6 et 7, qui ne sont plus en activité.

Article 11.

Le solde de la contribution totale définie à l'article 8, (1,50 p. 100 part employeur, 1,50 p. 100 part participant), est obligatoirement affecté à la couverture de risques divers, prestations proportionnelles, prestations forfaitaires, invalidité, complément de risque décès, dans les conditions définies à l'annexe I.

Article 12.

§ 1er. — Les employeurs s'engagent à verser, pour les intéressés qui n'en bénéficient pas au titre du maintien des avantages acquis, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 p. 100 de la tranche de rémunération inférieure au plafond de contribution aux assurances sociales agricoles.

Cette contribution est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Le versement de cette contribution dégage l'employeur de toute obligation en ce qui concerne la compensation de l'avantage qui pourrait résulter pour lui du versement par la caisse d'assurances sociales, d'une partie des indemnités journalières de maladie qui étaient jusqu'à présent à sa charge exclusive.

§ 2. — Tout bénéficiaire visé aux articles 5, 6 et 7 pourra quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès, dont le montant pourra varier suivant l'âge de l'intéressé.

Ces avantages seront maintenus aux intéressés en cas de maladie, longue maladie ou invalidité, au sens de l'article 10 de l'annexe I, jusqu'à liquidation de leur retraite.

Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions, les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient, survenant dans les deux premières années de l'admission au régime.

§ 3. — Les employeurs qui, lors du décès d'un intéressé, ne justifieraient pas avoir souscrit auprès d'une institution de prévoyance ou d'un organisme d'assurances, un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, seront tenus de verser aux ayants droit du cadre décédé, une somme égale une fois et demie le plafond annuel des assurances sociales en vigueur lors du décès.

Le versement de cette somme sera effectué dans l'ordre suivant: au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait; à défaut, aux descendants; et à défaut, à la succession.

Article 13.

Les cotisations définies aux articles précédents seront versées à une institution de prévoyance à créer, qui devra appliquer les règles prévues aux annexes I et II ci-jointes.

Maintien des droits acquis.

Article 14.

Les régimes de retraites ou de prévoyance antérieurs, auxquels sont assimilés les régimes d'épargne ou de constitution de capitaux en cas de vie demeurent acquis aux intéressés.

La commission paritaire prévue à l'article 16 ci-après, précisera les règles dans lesquelles les charges résultant pour les employeurs et les membres participants de la présente convention viendront en déduction des charges résultant, pour chacune des parties, des régimes antérieurs.

Article 15.

En tout état de cause, les engagements des employeurs envers les institutions de retraites et de prévoyance existantes et les garanties données par eux à ces institutions, seront revisés pour tenir compte du nouveau régime de répartition,

Dispositions diverses.

Article 16.

Toutes les difficultés résultant de l'application de la présente convention, ainsi que les mesures nécessaires pour son application, seront tranchées par une commission paritaire comprenant par moitié des représentants des deux parties signataires.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

TITRE Ier

Régime de retraites par répartition. — Principe.

Article 1er.

L'institution créée pour l'application du régime de retraites par répartition, institué par la convention du 2 avril 1952, assure aux participants le versement d'allocations trimestrielles déterminées en tenant compte des trois éléments suivants:

1° Tranche de rémunération supportant les cotisations, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-après;

2° Montant des points retraite, acquis par chaque intéressé au cours de sa carrière, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après;

3° Valeur du point retraite fixée annuellement par le conseil d'administration, dans les conditions indiquées à l'article 33 ci-après.

Article 2.

Tranches de rémunération supportant les cotisations.

Dans la suite des articles on désignera par:

Tranche A. — La tranche de rémunération comprise entre 0 et le salaire forfaitaire de cotisation aux assurances sociales;

Tranche B. — La tranche de rémunération comprise entre le salaire forfaitaire de cotisation aux assurances sociales et le plafond de contribution aux assurances sociales;

Tranche C. — La tranche de rémunération dépassant le plafond de contribution aux assurances sociales.

Article 3.

Antérieurement au 1er avril 1952, le salaire forfaitaire de cotisation aux assurances sociales est représenté par la valeur conventionnellement fixée au tableau B.

Antérieurement au 1er avril 1952, le plafond de contribution aux assurances sociales est représenté par la valeur conventionnellement fixée au tableau C.

Pour les années ultérieures, la valeur du salaire forfaitaire de cotisation aux assurances sociales sera celle correspondant à la zone d'abattement « zéro ». Le montant du plafond de contribution aux assurances sociales sera celui fixé par les décrets en vigueur.

Article 4.

Points de retraite.

Le salaire horaire de référence intervenant pour l'attribution des points de retraite est, pour la période antérieure au 1er avril 1952, la valeur conventionnellement fixée par le tableau A.

Pour les années ultérieures, la commission prévue à l'article 16 de la convention du 2 avril 1952 fixe, dans les six premiers mois de chaque année, le salaire de référence de l'année civile précédente, en fonction de la moyenne des salaires soumis à contribution au cours de cette année. Cette détermination est effectuée de manière à attribuer autant que possible chaque année, à la moyenne, un nombre de points constants.

Article 5.

Pour l'attribution des points de retraite annuels, les cotisations afférentes à un exercice sont, pour chaque participant, divisées par la valeur du salaire de référence fixée pour le même exercice.

Les droits s'expriment par la formule $P = \frac{C}{a}$

P représente les points acquis par le participant au cours d'un exercice déterminé;

C les cotisations afférentes à cet exercice;

a la valeur du salaire de référence pour le même exercice.

Les exercices courent du 1er janvier au 31 décembre.

Si l'allocation de retraite prend effet au cours de la dernière année civile d'activité ou l'année suivante, le nombre de points acquis au cours de la dernière année civile d'activité est calculé sur la base du dernier salaire de référence connu.

Les points, calculés dans les conditions fixées au présent article, ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante.

Article 6.

Calcul des allocations de retraite.

Les allocations de retraite à servir à chaque retraité sont définies par la formule:

$$Rn = V \times \Sigma Pn$$

Dans laquelle:

Rn représente l'allocation de retraite d'un participant *n*;

V la valeur du point-retraite définie à l'article 33;

ΣPn le total des points de retraite acquis par le retraité *n*.

Article 7.

Age de la retraite.

La retraite normale est calculée à l'âge de soixante-cinq ans et liquidée à la demande des intéressés. Toutefois, ceux-ci peuvent en demander l'ajournement ou l'anticipation au plus tôt à l'âge de cinquante-cinq ans pour les cadres du sexe féminin, de soixante ans pour les cadres du sexe masculin, sauf exception accordée, pour ces derniers, par le conseil d'administration. Dans ces cas, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'assuré sont affectés des coefficients ci-après:

Anticipation.		Ajournement.	
55 ans	0,40	66 ans	1,05
56 ans	0,47	67 ans	1,10
57 ans	0,54	68 ans	1,15
58 ans	0,61	69 ans	1,20
59 ans	0,66	70 ans	1,25
60 ans	0,72	71 ans et plus	1,25
61 ans	0,76		
62 ans	0,81		
63 ans	0,87		
64 ans	0,93		

Les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant celui auquel la demande a été formulée, avec entrée en jouissance des allocations à cette date.

La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés fournissent une attestation de leur dernier employeur indiquant la date à laquelle ils ont cessé ou cessent d'exercer leurs fonctions dans l'entreprise, cette date devant être antérieure à la date d'entrée en jouissance des allocations.

En vue d'éviter les abus, au cas où le cadre reprendrait dans une entreprise les mêmes fonctions ou des fonctions équivalentes, le service des allocations pourrait être suspendu par décision du conseil d'administration de l'institution.

Il en est de même dans le cas où le cadre prendrait des fonctions équivalentes dans une autre entreprise dans le délai d'un an après l'entrée en jouissance de sa retraite.

Article 8.

Majorations pour charges de famille.

Si le cadre a eu au moins trois enfants légitimes élevés par lui jusqu'à l'âge de neuf ans révolus, le total des points de retraite est majoré comme suit:

10 p. 100 pour trois enfants.
15 p. 100 pour quatre enfants.
20 p. 100 pour cinq enfants.
25 p. 100 pour six enfants.
30 p. 100 pour sept enfants et au delà.

Ouvrent droit aux mêmes majorations, au profit d'allocataires autres que les parents, les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par lesdits allocataires et à leur charge ou à celle de leur conjoint.

En tout état de cause, les majorations ne peuvent être accordées simultanément au titre de deux conjoints bénéficiant de la convention. Dans ce cas, seule la majoration la plus élevée est retenue.

Article 9.

Conditions à remplir pour bénéficier des allocations de retraite.

Pour l'ouverture du droit à la retraite, les ingénieurs et cadres participants au présent régime doivent, lors de la liquidation de leur retraite et, au plus tard à soixante-cinq ans, justifier de dix années de service, accomplies dans une ou plusieurs entreprises liées par la convention du 2 avril 1952 même dans un emploi salarié ne donnant pas lieu à l'application du présent régime.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle à la suite d'accords passés entre l'institution visée à l'article 13 de la convention et les institutions de retraite couvrant des salariés relevant d'un régime autre que celui institué par la présente convention.

Article 10.

Situations particulières.

En cas de longue maladie ou d'invalidité, le participant a droit, pour chaque mois entier pendant lequel il a bénéficié de l'allocation de longue maladie ou de la pension d'invalidité au titre des assurances sociales, à l'inscription, à son compte de retraite, d'un nombre de points égal à la moyenne mensuelle de ceux acquis par lui pendant les douze mois entiers précédant la première constatation médicale de la maladie.

En cas d'inaptitude au travail reconnue par les assurances sociales, l'intéressé peut demander la liquidation de sa retraite dès soixante ans, sans qu'il lui soit fait application du coefficient d'anticipation prévu à l'article 7.

Article 11.

Les participants qui, au moment où ils cessent leur activité, ne remplissent pas les conditions définies à l'article 9 pour l'ouverture du droit à la retraite, ont droit, à ce moment, et au plus tôt à soixante-cinq ans (sauf cas prévu à l'article 10), au remboursement de l'ensemble des cotisations versées à leur compte.

Ce remboursement ne peut être effectué que sur la demande personnelle de l'intéressé.

En l'absence de cette demande, ledit remboursement peut être effectué à la veuve ou aux orphelins, dans les conditions prévues par l'article 15 *ter* ci-après.

Article 12.

Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribués à un cadre ou à une veuve est inférieur à 1000, il n'est pas procédé à l'attribution d'une retraite et l'intéressé reçoit, lors de la liquidation et au plus tôt à soixante-cinq ans (cinquante ans pour sa veuve), un versement unique égal au produit des points retraite par le dernier salaire de référence connu déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque les orphelins sont susceptibles de bénéficier des allocations de retraite, conformément à l'article 15 *bis*, les mêmes dispositions sont appliquées si le nombre total des points n'atteint pas 1000 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Toutefois, le versement unique ne peut dépasser, pour chacun des orphelins, le produit de l'allocation annuelle, calculée au moment de la liquidation, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à vingt et un ans.

Le versement prévu aux paragraphes précédents supprime tous droits ultérieurs, tant pour la veuve de l'intéressé que pour ses orphelins.

Article 13.

En cas de maintien en activité au delà de soixante-cinq ans ou en cas de reprise du travail après liquidation des droits dans les conditions prévues aux articles 7, 11 et 12, le cadre est exonéré de ses cotisations personnelles, les cotisations patronales restant dues à l'institution.

Article 14.

Droit des veuves.

Lorsqu'un membre participant compte, lors de son décès ou de sa cessation d'activité, au minimum dix années de service au sens de l'article 9, sa veuve a droit, à partir de cinquante ans, à une allocation de retraite calculée sur les 60 p. 100 des points de retraite acquis par son mari.

L'allocation de retraite est calculée d'après le total brut des points de retraite acquis par le mari, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont ce total a pu être affecté par l'application de l'article 7 pour la liquidation de la retraite du mari.

Dans le cas où le mari avait pris sa retraite ou est décédé après soixante-cinq ans et où le total des points avait été majoré en tenant compte de coefficients d'ajournement (ou l'aurait été en supposant que la liquidation de la retraite ait été demandée au jour du décès), l'allocation de la femme est calculée sur le total des points ainsi majoré.

En aucun cas, le nombre de points attribués à la veuve d'un retraité après application des règles ci-dessus, ne peut dépasser celui acquis par le mari, compte tenu, éventuellement, du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint par ce dernier, lors de la cessation d'activité.

Pour bénéficier de l'allocation-retraite prévue au présent article, la veuve doit justifier:

1° Que le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès;

2° Qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage. En cas de remariage postérieurement à l'attribution des allocations, le service de celles-ci est supprimé à partir du premier jour du trimestre civil suivant.

Article 15.

Les veuves des membres participants remplissant les conditions prévues à l'article 14, peuvent exceptionnellement, quel que soit leur âge, bénéficier des allocations de retrait, au taux prévu pour l'âge de cinquante ans, dès le décès du mari, si elles ont au moins deux enfants mineurs à charge, ou sont atteintes d'invalidité au sens de la législation sur les assurances sociales agricoles. Ces allocations cessent à la majorité ou au décès du dernier enfant ainsi qu'à la cessation de l'état d'invalidité, la veuve pouvant toutefois, à partir de l'âge de cinquante ans, faire valoir les droits résultant de l'article 14.

En tout état de cause, les allocations sont supprimées en cas de remariage.

Article 15 *bis*.

Sous les conditions fixées à l'article 14 (1er alinéa), le ou les orphelins mineurs de père et de mère reçoivent chacun une allocation calculée sur le cinquième des points acquis du cadre décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation prévu à l'article 7. Cette allocation leur est servie, sauf décès prématuré, jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Article 15 *ter*.

Si le participant, au moment où il est décédé, ne remplissait pas les conditions définies à l'article 9 pour l'ouverture du droit à la retraite et n'avait pas demandé le remboursement prévu à l'article 11, sa veuve a droit à ce remboursement, quel qu'ait été l'âge du participant à son décès, lorsqu'elle a atteint cinquante ans, ou dès le décès du mari, si elle a au moins deux enfants mineurs à charge ou si elle est invalide au sens de la législation des assurances sociales agricoles.

Le même droit est ouvert au décès du participant, aux orphelins mineurs de père et de mère.

TITRE II

Article 16.

Services accomplis avant le 1er avril 1952.

Les points de retraite acquis au 1er avril 1952 par les participants en service ou en position de retraite à cette date, sont calculés selon les dispositions générales précédentes, en fonction de leur carrière reconstituée selon les règles ci-après.

Article 17.

Période du 1er avril 1945 au 1er avril 1952.

Les services correspondant à la période comprise entre le 1er avril 1945 et le 1er avril 1952 doivent faire l'objet des justifications suivantes:

1° Mode d'assiette des cotisations aux assurances sociales;

2° Appointements perçus au cours de chaque année ou, à défaut, apporter la preuve que l'intéressé exerçait des fonctions définies aux articles 5, 6 et 7, de la convention du 2 avril 1952.

Dans le cas où l'intéressé apporte justification du premier point et des appointements perçus au cours de chaque année, les points de retraite correspondants sont calculés comme il est dit aux arti-

cles 4 et 5, la tranche de salaire à considérer étant celle comprise entre les limites des tableaux B et D ou C et D suivant l'assiette des cotisations assurances sociales.

Dans le cas où l'intéressé apporte justification des appointements perçus, mais ne peut apporter justification du premier point, il sera considéré comme ayant cotisé aux assurances sociales sur les tranches A et B, les points retraite correspondants sont alors calculés comme il est dit aux articles 4, 5, la tranche de salaire à considérer étant celle comprise entre les limites des tableaux C et D.

Dans le cas où l'intéressé ne peut justifier des appointements perçus chaque année, il doit obligatoirement prouver qu'il exerçait une des fonctions définies aux articles 5, 6 et 7 de la convention.

S'il justifie de ses cotisations aux assurances sociales sur le salaire forfaitaire, il lui est alors attribué forfaitairement par année de service validée:

Pour le 1er groupe et ingénieurs	1150 points.
Pour le 2e groupe	910 points.
Pour le 3e groupe et assimilés	690 points,

S'il justifie de ses cotisations aux assurances sociales sur le salaire réel, il lui est alors attribué, par année de service validée:

Pour le 1er groupe et ingénieurs	520 points.
Pour le 2e groupe	280 points.
Pour le 3e groupe et assimilés	60 points.

S'il ne peut justifier de son mode de cotisation aux assurances sociales, il est obligatoirement considéré comme ayant cotisé aux assurances sociales sur le salaire réel, et il lui est attribué, forfaitairement, les points prévus dans ce cas.

Article 18.

Périodes antérieures au 1er avril 1945.

§ 1e Toutes les périodes pour lesquelles l'intéressé peut apporter la preuve qu'il exerçait des fonctions définies aux articles 5, 6 et 7 de la convention du 2 avril 1952 (au besoin en justifiant de ses appointements) sont validées à condition que le total des périodes validées, y compris celles correspondant à la période 1er avril 1945-1er avril 1952, ne dépasse pas trente années.

§ 2. — Les titulaires de la carte de combattant 1914-1918 ou de la médaille interalliée ont droit à la validation supplémentaire d'un nombre d'années égal à la durée pendant laquelle les intéressés ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 26 juin 1919, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière.

Bénéficieront de la même validation, les veuves de cadres « Morts pour la France », la validation s'étendant, dans ce cas, jusqu'au 26 juin 1919.

Cette validation supplémentaire s'effectue, s'il y a lieu, en sus du plafond de trente ans prévu au paragraphe précédent.

En aucun cas une période donnant lieu à l'attribution d'une majoration, au titre du paragraphe 2, ne peut être décomptée dans les années à valider au titre du paragraphe 1er.

Article 19.

L'intéressé doit apporter les justifications prévues à l'article 17, premier paragraphe, au cours des sept années précédant de date à date, soit la cessation d'activité, soit le 1er avril 1952 s'il est encore en service à cette date, les années 1940 à 1944 incluses n'entrant pas en ligne de compte dans le total des sept années ci-dessus.

Article 20.

Pour chacune des années validées en application de l'article 18, il est attribué à l'intéressé un nombre de points égal à la moyenne de ceux correspondant aux justifications présentées suivant les modalités prévues à l'article 17 (§ 2, 3 et 4) pour la période visée à l'article 19. Pour les années incomplètes, il est attribué un prorata.

Lorsqu'un cadre n'a pas été rémunéré au titre de l'une des fonctions visées aux articles 5, 6 et 7 de la convention, pendant l'intégralité des sept années visées à l'article 19, on retiendra, pour le calcul de la moyenne susvisée, les mois au cours desquels une rémunération a été versée.

En tout état de cause, si l'application de la règle ci-dessus devait avoir pour effet de ramener au-dessous de trente-six le nombre de mois retenus pour le calcul de la moyenne, le point de départ de la période de référence serait fixé à une date antérieure, de telle façon que cette période comprenne trente-six mois rémunérés au sens de l'article précédent.

Article 21.

Les ingénieurs et cadres qui n'étaient plus en activité au 1er avril 1952 peuvent, à partir de cinquante-cinq ou soixante ans suivant leur sexe et au plus tôt au 1er avril 1952, bénéficier d'une retraite calculée en fonction des points attribués en application des titres Ier et II.

Les conditions d'ouverture des droits prévus à l'article 9 sont appréciées à la date de cessation d'activité et au plus tard à soixante-cinq ans.

L'âge à prendre en considération pour l'application des coefficients de réduction ou de majoration visés à l'article 7 est déterminé comme suit:

1e Age de la cessation d'activité, si celle-ci a été postérieure à soixante-cinq ans;

2e Age atteint lors de l'entrée en jouissance, telle que fixée par l'article 25 avec maximum de soixante-cinq ans, si la cessation d'activité a été antérieure à soixante-cinq ans.

Les veuves d'ingénieurs et cadres décédés au 1er avril 1952 peuvent obtenir une retraite calculée en fonction des points attribués en application des titres Ier et II, à condition:

Soit qu'elles aient atteint l'âge de cinquante ans au moment de la demande;

Soit qu'ayant eu au moins deux enfants mineurs à charge lors du décès du mari, il leur en reste au moins un à charge.

Il est de même attribué aux orphelins mineurs de père et de mère, lorsque le cadre est décédé avant le 1er avril 1952, une allocation calculée suivant les règles des titres Ier et II.

TITRE III

Article 22.

Formalités.

Les postulants à la retraite doivent adresser leur demande de liquidation à l'institution de retraite.

La demande pourra, le cas échéant, être ultérieurement complétée par les justifications prévues au titre II.

La demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est présentée à l'institution.

Les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes de service tant antérieures que postérieures au 1er avril 1952, tous certificats ou attestations destinés à la justification ou à la détermination des droits à allocation.

Article 23.

Les ingénieurs et cadres en activité de service au 1er avril 1952 doivent adresser à l'institution une déclaration spéciale en vue de la validation de leurs services passés, accompagnée de pièces justificatives, conformément aux dispositions du titre II.

Article 24.

Pour obtenir le bénéfice des articles 14 et 15, les veuves des ingénieurs et cadres doivent:

1e Justifier qu'elles remplissent personnellement les conditions prévues auxdits articles;

2e Adresser une demande de liquidation de retraite à l'institution, en y joignant éventuellement les justifications prévues au titre II.

En ce qui concerne les orphelins mineurs, la demande doit être formulée et les justifications fournies par leur représentant légal.

Les dispositions de l'article 22, dernier alinéa, s'appliquent également en ce qui concerne les bénéficiaires visés par le présent article.

Article 25.

Toute demande formulée avant le 1er octobre 1953 donne lieu à liquidation avec point de départ du jour où s'est ouvert le droit à allocation aux termes des articles 7, 14, 15 et 15 *bis* ou 21, mais au plus tôt le 1er avril 1952.

Si la demande est formulée après le 1er octobre 1953, l'entrée en jouissance sera fixée au premier jour du trimestre civil qui suivra la demande.

Les allocations sont versées trimestriellement à terme échu, sans arrérage au décès.

Sauf circonstances particulières appréciées souverainement par le conseil d'administration de l'institution, les justifications visées à l'article 22 qui viendraient à être produites plus de six mois après la notification du nombre de points de retraite à l'intéressé ne pourront donner lieu à revision qu'à compter du trimestre civil suivant celui au cours duquel elles ont été fournies.

Le conseil d'administration pourra fixer ultérieurement les conditions de rétroactivité pour l'entrée en jouissance des allocations accordées aux requérants qui auront formulé leur demande entre le 1er octobre 1953 et le 31 décembre 1955.

TITRE IV

Article 27.

Institution.

En attendant la réunion d'une assemblée générale qui sera convoquée avant le 1er mars 1954, l'institution, visée à l'article 13 de la convention collective du 2 avril 1952, est administrée par un conseil d'administration provisoire de douze membres désignés par moitié par les fédérations d'employeurs signataires de la convention et, pour l'autre moitié, par le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles. La présidence de ce conseil sera assurée par un employeur; il aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration provisoire:

Etablit les statuts de l'institution;

Désigne à l'unanimité l'organisme chargé de l'application du régime. Le contrat liant l'institution à l'organisme de gestion devra répondre aux règles fixées par l'article 29 ci-après, et ne pourra excéder la durée de la convention collective du 2 avril 1952;

Fixe le montant et la qualité des réserves à constituer et leur modalité de placement;

Fixe la valeur du point-retraite,

et en général exerce tous pouvoirs d'administration et de direction de l'institution selon les règles ci-après fixées.

Article 28.

Les statuts de l'institution seront soumis à la première assemblée générale.

Toutes dispositions de ces statuts contraires aux prescriptions de la convention collective du 2 avril 1952 sont nulles de plein droit.

Article 29.

L'organisme agréé pour l'application du présent régime doit liquider et payer les allocations de retraite aux participants ou à leurs ayants droit inscrits sur le contrôle au moment de leur cessation d'activité ou de leur décès.

L'organisme agréé doit liquider et payer les allocations de retraite aux ingénieurs et cadres ayant cessé leur activité lors de la mise en vigueur du présent régime ainsi qu'à leurs ayants droit.

L'organisme agréé doit tenir, pour chaque participant, le compte annuel individuel des points de retraite acquis par lui, le relevé de ces comptes doit être communiqué aux adhérents qui en font la demande, moyennant le versement d'un droit statutaire. L'organisme communique annuellement aux adhérents les renseignements concernant leur situation financière et le mode de calcul des retraites.

Article 30.

Le conseil d'administration de l'institution fixe la proportion des cotisations qui doit être prélevée pour la couverture des frais normaux de gestion et de premier établissement.

Ce pourcentage ne doit pas dépasser 5 p. 100. Toutefois, il est alloué, pour la période 1952-31 décembre 1954, au titre de frais de premier établissement, un prélèvement supplémentaire de 2 p. 100.

Les excédents constatés en fin d'exercice pourront, sur décision du conseil d'administration, soit être reportés sur l'exercice suivant, en conservant leur destination, soit être affectés en tout ou en partie au fonds social, prévu à l'article 32 ci-dessous. Dans ce dernier cas, les sommes affectées au fonds social ne pourront pas faire l'objet d'un reversement ultérieur au compte « Frais de gestion ».

Article 31.

Provisoirement, les excédents des cotisations sur les charges des exercices 1952, 1953, 1954 seront versés à un fonds de réserve global qui sera ventilé en 1955 entre différentes réserves techniques dont l'objet et le montant seront fixés par le conseil d'administration.

Article 32.

Il pourra être créé un fonds social dont l'alimentation et l'utilisation seront fixées par le conseil d'administration.

Article 33.

Fixation annuelle de la valeur du point. — A la fin du deuxième trimestre de chaque année, le conseil d'administration de l'institution fixe, en francs, la valeur V du point de retraite applicable au service des allocations des deux derniers trimestres de l'exercice et des deux premiers de l'exercice suivant.

Au cours de l'année 1952, l'institution servira des acomptes trimestriels calculés provisoirement sur la base de 1,50 F par point de retraite pour l'année.

Article 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, le conseil d'administration aura toute latitude de décider souverainement et, notamment, s'il est conduit à envisager la possibilité d'attribution de trimestres d'arrérages supplémentaires.

Pour les années antérieures au 1er avril 1952:

Tableau A. — Salaire horaire de référence;

Tableau B. — Salaire forfaitaire de cotisation aux A. S.

Tableau C. — Plafond de cotisation aux A. S.

Tableau D. — Limite supérieure pour laquelle les salaires sont retenus pour la cotisation au régime complémentaire.

ANNÉES	TABLEAU A	TABLEAU B	TABLEAU C	TABLEAU D
1914 et antérieures ...	0,30	1,800	3,600	14,400
1915	0,35	2,100	4,200	16,800
1916	0,35	2,100	4,200	16,800
1917	0,50	3,000	6,000	24,000
1918	0,50	3,000	6,000	24,000
1919	0,75	4,500	9,000	36,000
1920	1	6,000	12,000	48,000
1921	1,50	9,000	18,000	72,000
1922	1,50	9,000	18,000	72,000
1923	1,50	9,000	18,000	72,000
1924	1,50	9,000	18,000	72,000
1925	1,50	9,000	18,000	72,000
1926	2	12,000	24,000	96,000
1927	2,50	15,000	30,000	120,000
1928	2,60	15,600	31,200	124,800
1929	2,80	16,800	33,600	134,400
1930	2,90	17,400	34,800	139,200
1931	2,90	17,400	34,800	139,200
1932	2,90	17,400	34,800	139,200
1933	2,90	17,400	34,800	139,200
1934	2,90	17,400	34,800	139,200
1935	2,20	13,200	26,400	105,600
1936	2,20	13,200	26,400	105,600
1937	2,90	17,400	34,800	139,200
1938	2,90	17,400	34,800	139,200
1939	3,40	20,400	40,800	163,200
1940	3,50	21,000	42,000	168,000
1941	3,50	21,000	42,000	168,000
1942	3,50	21,000	42,000	168,000
1943	4	24,000	48,000	192,000
1944	5	30,000	60,000	240,000
1945	6	36,000	72,000	288,000
1946	10	60,000	120,000	480,000
1947	13	78,000	156,000	624,000
1948	19	114,000	228,000	912,000
1949	21	126,000	252,000	1.008,000
1950	24	144,000	288,000	1.152,000
1951	26	156,000	312,000	1.248,000

ANNEXE II

Article unique.

Le conseil d'administration déterminera la liste des garanties auxquelles devront être obligatoirement affectées les cotisations prescrites aux articles 11 et 12 de la convention du 2 avril 1952. Le conseil d'administration établira également la liste des compagnies d'assurances ou désignera l'organisme auxquels devra obligatoirement être confiée la couverture des risques visés auxdits articles.

N. B. — Les personnes désirant avoir des renseignements au sujet du régime de prévoyance doivent s'adresser provisoirement à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 11 *bis*, rue Scribe, Paris (9e).

Extension des conventions collectives de travail des exploitations agricoles du Var, de la Côte-d'Or, du Rhône et de Saône-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des exploitations agricoles du Var du 14 juin 1951;

Vu la convention collective des exploitations agricoles de la Côte-d'Or du 27 juin 1952;

Vu la convention collective des exploitations agricoles du Rhône du 20 août 1952;

Vu la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire du 5 janvier 1953;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 4 juillet 1951, 7 septembre 1952, 20 septembre 1952 et 12 juillet 1953;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives ci-après:

1° Convention collective des exploitations agricoles du Var, intervenue le 14 juin 1951 à Draguignan entre, d'une part, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var et, d'autre part, la Section fédérale varoise des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C. G. T.);

2° Convention collective des exploitations agricoles de la Côte-d'Or, intervenue à Dijon le 27 juin 1952 entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Côte-d'Or (C. G. A.) et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés de la Côte-d'Or (C. G. T.), l'union départementale de la Côte-d'Or (G. G. T.-F. O.) et l'union départementale des syndicats chrétiens (C. F. T. C.);

3° Convention collective des exploitations agricoles du Rhône intervenue le 20 août 1952 à Lyon entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône (C. G. A.), le syndicat des producteurs horticoles de la région lyonnaise et le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise, et, d'autre part, la section fédérale du Rhône de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture (C. G. T.) et le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C. F. T. C.);

4° Convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire intervenue le 5 janvier 1953 à Mâcon entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et le syndicat départemental des producteurs de l'horticulture et des pépinières de Saône-et-Loire (G. G. A.) et, d'autre part, l'Union départementale des syndicats C. G. T., l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. et l'union départementale des syndicats C. F. T. C.,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application respectif des conventions susvisées.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des conventions susvisées est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par ces conventions.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les conventions dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PHILIPPE OLMI.

Convention collective de travail du 14 juin 1951 concernant les exploitations agricoles du Var.

(Cette convention a été signée avant la publication des deux derniers décrets fixant le salaire minimum garanti en agriculture.)

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles qui, étant des entreprises publiques, ont un personnel soumis à un statut particulier.

La présente convention s'applique également aux entrepreneurs ou particuliers qui emploient des salariés pour l'entretien et la mise en état des jardins, aux groupements ou particuliers qui emploient des gardes-chasse ou des jardiniers et aux coopératives de culture en commun ainsi qu'à celles d'utilisation de matériel agricole.

Un avenant pourra être conclu ultérieurement pour les cadres des exploitations agricoles.

La présente convention n'est pas applicable aux entreprises suivantes qui pourront faire l'objet de conventions collectives distinctes:

a) Exploitations forestières définies par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914;
b) Caisses de mutualité agricole;
c) Caisses de crédit agricole;
d) Coopératives agricoles, à l'exception de celles visées au deuxième alinéa du présent article;
e) Sociétés d'intérêts collectifs agricoles;
f) Syndicats professionnels agricoles;
g) Unions et fédérations des organismes précités;
h) Et généralement tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, la présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur chef d'exploitation par un contrat d'apprentissage régulièrement établi.

Article 4. — *Modalités d'application.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou dans les accords collectifs antérieurs lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable à tout le département du Var.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 6.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 7.

La présente convention pourra faire l'objet, à tous moments, d'une demande en revision ou d'une dénonciation de la part de l'une des parties signataires sous préavis d'un mois adressé à l'autre partie. La demande en revision ou la dénonciation sera notifiée au service du contrôle des lois sociales en agriculture.

Ce service devra, dans un délai de quinzaine à dater de la notification de la dénonciation ou de la demande de revision, provoquer la réunion d'une commission, composée de huit membres désignés, par moitié, par chacune des parties signataires.

Article 8.

En cas de dénonciation de la convention, celle-ci restera provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place d'une convention nouvelle.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Article 9.

Il est institué une commission départementale de conciliation composée de quatre représentants de chacune des parties signataires et chargée de proposer une solution équitable aux conflits collectifs et particuliers qui pourraient s'élever dans l'application de la présente convention.

Cette commission se réunira sur convocation du contrôleur départemental des lois sociales, saisi du différend par la partie la plus diligente, et après consultation de l'autre partie, qui sera ainsi informée de l'objet de la réunion.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES EXPLOITATIONS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

Article 10. — *Liberté syndicale et d'opinion.*

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestés. Les employeurs ne pourront prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition des travaux et les congédiements.

Article 11. — *Délégués du personnel.*

Dans chaque exploitation employant dix ouvriers et plus, il sera élu des délégués ouvriers dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 et le décret du 12 avril 1947.

Les attributions de ces délégués sont fixées conformément aux textes susvisés.

Article 12. — *Permanence de l'emploi.*

Est considéré comme ouvrier permanent celui qui bénéficie de la sécurité de l'emploi et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables de l'année, conformément au minimum de temps de travail prévu dans la présente convention.

La garantie de la durée d'emploi, définie ci-dessus, s'applique à la première année d'embauche et elle persiste jusqu'au départ de l'ouvrier pour quelque cause de que ce soit. La rupture du contrat de travail, soit par suite de départ volontaire de l'ouvrier permanent ou de son renvoi pour faute grave, ne peut le faire considérer comme non permanent.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauche.

Article 13. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de celui-ci la présentation d'un certificat de travail ou d'une attestation de cessation de travail délivré par son ancien employeur sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage de la part du dernier employeur.

Article 14. — *Réembauchage et priorité d'embauche.*

Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, le réembauchage est de plein droit pour les femmes après l'accouchement et pour les hommes après l'expiration d'une période militaire de réserve.

Jusqu'à concurrence de trois mois d'interruption de travail par période de douze mois, la maladie ne rompt pas le contrat de travail et le travailleur sera réintégré de plein droit à son ancienne place.

Si l'interruption de travail se prolonge au delà de trois mois jusqu'à six mois au maximum, le contrat de travail est rompu mais le salarié bénéficiera de la priorité d'embauche.

Article 15. — *Période d'essai.*

L'ouvrier permanent est embauché à l'essai pendant une période d'un mois. Son licenciement, à la fin de cette période, ne lui fait pas perdre la qualité de permanent.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

CLASSIFICATION DES EMPLOIS EN POLYCULTURE

(Généralité des cultures. — Terres labourables et vignes.)

Article 16.

Les salariés des exploitations agricoles sont classés dans les catégories suivantes:

1re *catégorie.* — Coefficient 100.

Manœuvre. — Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

2e *catégorie.* — Coefficient 110.

Homme à toutes mains. — Ouvrier effectuant les travaux courants de l'exploitation et capable de conduire occasionnellement un attelage.

3e *catégorie.* — Coefficient 120.

Journalier à toutes mains. — Granger. — Ouvrier connaissant bien la pratique de sa profession et capable d'effectuer tous les travaux de l'exploitation, à l'exception de ceux relevant d'une qualification professionnelle différente.

Conducteur de tracteur. — Ouvrier conduisant un tracteur mais n'ayant que des connaissances mécaniques rudimentaires et ne faisant pas la route.

Homme de cour spécialisé. — Ouvrier assurant tous les travaux qu'exige une petite bergerie, une petite porcherie ou une vacherie de moins de 10 vaches laitières.

4e *catégorie.* — Coefficient 125.

Conducteur de tracteur spécialisé. — Ouvrier pouvant faire la route, les réparations élémentaires, le réglage des instruments usuels dont il est appelé à se servir.

5e *catégorie.* — Coefficient 130.

Conducteur de tracteur qualifié. — Ouvrier connaissant bien la pratique de sa profession, sachant faire les réparations exigeant des connaissances mécaniques, utiliser au mieux son tracteur et régler tous instruments dont il est appelé à se servir.

Vacher. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une vacherie de 10 à 14 vaches laitières.

Berger. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une bergerie de 150 à 200 mères.

Porcher. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une porcherie de 50 à 75 porcs et nourrains.

6e *catégorie.* — Coefficient 135.

Vacher spécialisé. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une vacherie de 15 à 20 vaches laitières, à l'exception de la préparation des aliments.

Berger spécialisé. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une bergerie de 200 à 250 brebis mères.

Porcher spécialisé. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une porcherie de 76 à 100 porcs et nourrains.

7e *catégorie.* — Coefficient 140.

Vacher qualifié. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une vacherie de 15 à 20 vaches laitières.

Berger qualifié. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une bergerie de 251 à 300 mères.

Une majoration de salaire de 5 p. 100 doit être allouée par 25 ou fraction de 25 mères au delà de 300.

Porcher qualifié. — Ouvrier effectuant tous les travaux qu'exige une porcherie de plus de 100 porcs et nourrains.

8e *catégorie.* — Coefficient 150.

Forgerons. — Charrons. — Mécaniciens qualifiés.

CHAPITRE II

Rémunérations

Article 17. — *Salaires.*

Le salaire horaire étant fixé pour le coefficient 100 à 62,50 F pour les ouvriers permanents et à 67,75 F pour les ouvriers non-permanents, les salaires afférents à chaque catégorie sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES		SALAIRES JOURNALIERS (8 heures).		SALAIRES mensuels.
	Ouvriers permanents.	Ouvriers non permanents.	Ouvriers permanents.	Ouvriers non permanents.	Ouvriers permanents (200 heures garanties).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100	62,50	67,75	500	542	12.500
110	68,75	74,50	550	596	13.750
120	75	81,30	600	650	15.000
125	78	85	624	6 0	15.600
130	81,25	88	650	704	16.250
135	84,50	91,50	676	732	16.900
140	87,50	95	700	760	17.500
150	93,75	101,50	750	812	18.750
160	100	108,50	800	868	20.000
170	106,25	115	850	920	21.250

Les heures supplémentaires déterminées dans les conditions prévues à l'article 25 de la convention donneront droit à une majoration de 25 p. 100.

Article 18.

Salaires féminins

A travail et rendement égaux, les ouvrières reçoivent le même salaire que les ouvriers de la même catégorie.

Lorsque le travail effectué par une ouvrière est un travail spécifiquement féminin, la rémunération sera déterminée conformément aux dispositions relatives à la fixation du salaire minimum garanti en agriculture.

Soit, à la date de signature de la présente convention:

Salaire horaire ..... 58,75 F.
Salaire journalier ..... 470 F.
Nourriture ..... 190 F par jour.
Logement ..... 8 F par jour.

Article 19.

Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.

Les ouvriers permanents appelés à effectuer, *occasionnellement*, des travaux d'une catégorie inférieure ou supérieure à leur qualification conserveront leur salaire.

Article 20.

Salaires des jeunes ouvriers et ouvrières.

Les taux des salaires des jeunes ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

14 à 15 ans..... 50 p. 100.
15 à 16 ans..... 60 p. 100.
16 à 17 ans..... 70 p. 100.
17 à 18 ans..... 80 p. 100.

Article 21.

Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties ou, à défaut et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, après avis de la commission contractuelle de conciliation saisie à la requête de la partie la plus diligente et, en cas de non-acceptation de cet avis, sur décision du contrôleur des lois sociales en agriculture.

Article 22.

Paye.

La paye se fera pendant les heures de travail, toutes les semaines pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine, toutes les quinzaines pour les ouvriers payés à la quinzaine et tous les mois pour les ouvriers payés au mois. Les ouvriers payés à la quinzaine ou au mois auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

Article 23.

Bulletin de paye.

A chaque payement, il sera obligatoirement fourni à chaque ouvrier un bulletin de paye sur lequel figureront la catégorie du salarié, le salaire horaire, le temps de travail effectué ainsi que toutes les déductions opérées (cotisations d'assurances sociales, acomptes, avantages en nature).

Modèle de bulletin de paye.

Nom du salarié: .....
Numéro d'immatriculation aux assurances sociales agricoles: .....
Catégorie du salarié: .....
Période de travail du ..... au .....
Nombre d'heures de travail: ..... à ..... l'heure..... ..... F.
Nombre de journées de travail: ..... à ..... la journée... .....
Heures supplémentaires.....: ..... à ..... l'heure..... .....

Salaire total..... ..... F.

Retenues:

Assurances sociales..... ..... F
Acomptes ....
Logement ....
Avantages en nature:
Nature: .....
Quantité: .....
Prix unitaire: .....
Montant ....

Total .... F.

Récapitulation:

Salaire total..... ..... F.
Retenues ....

Reste à payer..... ..... F.

(Signature du salarié.) (Signature de l'employeur.)

CHAPITRE III

Durée du travail

Article 24.

La durée du travail est fixée à 200 heures par mois pour les ouvriers permanents et à 8 heures par jour pour les ouvriers journaliers.

Article 25. — *Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 9e heure de travail par jour pour les ouvriers journaliers et à partir de la 201e heure de travail par mois pour les ouvriers permanents. Pour les salariés rémunérés à la journée, au cas où le temps perdu a été payé, il est récupérable, les jours suivants, au delà de la 8e heure, sans majoration.

Article 26. — *Absences.*

Toute absence doit être autorisée ou motivée. Les absences autorisées pourront, après entente entre employeur et salarié, être récupérées.

Les employeurs ne devront pas s'opposer à l'absence de leurs ouvriers qui pourrait être provoquée par la réunion d'une commission ayant trait au régime du travail en agriculture.

CHAPITRE IV

AVANTAGES EN NATURE

Article 27. — *Nourriture.*

Le prix de la nourriture complète pour une journée est fixé comme suit:

Ouvriers permanents..... 210 F.
Ouvriers non permanents..... 250 F.

Article 28. — *Logement.*

Le prix du logement vide convenant au salarié et à sa famille est fixé à 200 F par mois.

Le prix de la chambre meublée avec literie, éclairage, chauffage est fixé comme suit:

1. — Ouvriers de la 1re catégorie..... 8 F par jour.
2. — Ouvriers de la 2e catégorie et au-dessus..... 15 F par jour.

Article 29. — *Autres avantages.*

Les produits fournis au salarié par l'employeur sont déduits du salaire au prix de vente à la production s'il s'agit de denrées produites sur l'exploitation et au prix de vente à la consommation dans le cas contraire.

Le bois strictement nécessaire au chauffage et à la cuisine de l'ouvrier logé en appartement lui sera décompté au prix du bois sur pied, à charge pour lui d'en effectuer la coupe et le transport à l'aide des animaux de trait et des chariots de la ferme qui lui seront prêtés gratuitement. Ces opérations devront être effectuées en dehors des heures de travail.

Le jardin que l'ouvrier pourra cultiver dans ses heures de loisir, pour le ravitaillement de sa famille, sera mis gracieusement à sa disposition.

CHAPITRE V

CONGÉS

Article 30. — *Congés annuels payés.*

Réglementation en vigueur.

Article 31. — *Congé du 1er mai.*

Le congé du 1er mai sera chômé et payé selon la loi en vigueur.

Article 32. — *Repos des femmes en couches.*

Les dispositions concernant les femmes en couches seront celles prévues par le règlement préfectoral de travail en vigueur à l'époque considérée.

Article 33. — *Congés de naissance.*

Conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 1946, les salariés chefs de famille ont droit, à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer, à un congé payé supplémentaire de trois jours. Ce congé doit être pris dans la quinzaine qui précède ou la quinzaine qui suit la naissance. Ce congé est payé par l'employeur et lui est remboursé ensuite par la caisse d'allocations familiales agricoles.

CHAPITRE VI

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Article 34.

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à toutes dispositions du code du travail concernant cette matière.

Les moyens de protection nécessaires seront donnés aux ouvriers pour prémunir leur organisme au cours de l'emploi de produits toxiques ou dangereux.

CHAPITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 35.

Les salariés et les apprentis de moins de dix-sept ans pourront disposer pour leur formation professionnelle, sans retenue sur leurs salaires et congés payés, d'un temps équivalant à un jour de travail par semaine, du 1er octobre au 31 mars, à condition de justifier leur absence par leur assiduité auprès d'établissements dispensant un enseignement correspondant à leur profession.

CHAPITRE VIII

APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Article 36.

Les employeurs et les salariés appliqueront, strictement et de bonne foi, toutes les lois sociales concernant l'agriculture: assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, etc.

TITRE IV

Dispositions relatives au licenciement,

Article 37. — *Motif de renvoi. — Maladie.*

L'accident, le repos des femmes en couches et les absences pour périodes militaires ne peuvent, en aucun cas, être un motif de renvoi sauf si l'ouvrier se trouve dans l'impossibilité de reprendre son emploi.

Le licenciement pour cause de maladie est prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 38. — *Délai-congé ou préavis.*

Pour les ouvriers permanents non logés en famille, il sera donné un délai-congé réciproque d'un mois.

Pour les ouvriers permanents et grangers logés en famille, il sera donné un délai-congé réciproque de deux mois.

L'avis de résiliation du contrat de travail devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de délai-congé l'ouvrier congédié aura droit à une absence payée correspondant à deux journées par quinzaine.

Article 39. — *Certificat de travail.*

Le salarié peut, quelle que soit la cause de cessation du contrat de travail, exiger de son employeur un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie de l'exploitation, la nature de l'emploi tenu ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX BRANCHES SPECIALISEES

Article 40.

Les dispositions prévues au livre 1er sont applicables aux salariés des branches spécialisées sous réserve des dérogations qui font l'objet du présent livre.

Article 41.

Les salariés des branches spécialisées sont classés dans les catégories définies ci-dessous.

Pour chaque catégorie, les rémunérations correspondantes sont celles visées au chapitre 2 du titre III.

Article 42. — *Cultures maraîchères.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Ouvrier. — Ouvrier exécutant des travaux courants ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie, mais demandant néanmoins une certaine initiation.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier spécialisé. — Ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable ne nécessitant pas toutefois la connaissance complète du métier.

3e *catégorie.* — Coefficient 135.

Ouvrier qualifié. — Ouvrier effectuant l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent une formation technique approfondie et une assez longue pratique dans les diverses branches du métier.

4e *catégorie.* — Coefficient 160.

Ouvrier hautement qualifié. — Ouvrier connaissant parfaitement toutes les branches du métier. Doué d'une grande habileté et d'une conscience professionnelle éprouvée. Capable de remplacer l'employeur pendant ses absences. Appelé à conduire, en raison de ses connaissances ou de son initiative, des ouvriers qualifiés.

Article 43. — *Horticulture florale.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Ouvrier. — Ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie, mais demandant néanmoins une certaine initiation

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier spécialisé. — Ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable ne nécessitant pas toutefois la connaissance complète du métier.

3e *catégorie.* — Coefficient 135.

Ouvrier qualifié. — Ouvrier exécutant l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent une formation technique approfondie et une assez longue pratique dans l'une des différentes branches du métier.

4e *catégorie.* — Coefficient 160.

Ouvrier hautement qualifié. — Ouvrier capable de mener toutes cultures de l'exploitation, de la multiplication et de la vente ou qui, en raison de ses connaissances ou de son initiative, est appelé à conduire des ouvriers qualifiés.

Article 44. — *Pépinières.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Ouvrier. — Ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie mais demandant néanmoins une certaine initiation.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier spécialisé. — Ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable ne nécessitant pas toutefois la connaissance complète du métier.

3e *catégorie.* — Coefficient 135.

Ouvrier qualifié. — Ouvrier exécutant l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent une formation technique approfondie et une assez longue pratique dans l'une des différentes branches du métier.

4e *catégorie.* — Coefficient 160.

Ouvrier hautement qualifié. — Ouvrier capable de mener toutes cultures de l'exploitation, de la multiplication et de la vente. Doué d'une grande habileté et d'une conscience professionnelle éprouvée Capable de remplacer l'employeur pendant ses absences. Appelé à conduire, en raison de ses connaissances ou de son initiative, des ouvriers qualifiés.

Article 45. — *Arboriculture.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Ouvrier. — Ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie mais demandant néanmoins une certaine initiation.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier spécialisé. — Ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable ne nécessitant pas toutefois la connaissance complète du métier.

3e *catégorie.* — Coefficient 135.

Ouvrier qualifié. — Ouvrier exécutant l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent une formation technique approfondie et une assez longue pratique du métier.

4e *catégorie.* — Coefficient 160.

Ouvrier hautement qualifié. — Ouvrier pouvant assurer effectivement le travail de la branche depuis la multiplication jusqu'à la vente. Doué d'une grande habileté et d'une conscience professionnelle éprouvée. Capable de remplacer l'employeur pendant ses absences. Appelé à conduire, en raison de ses connaissances ou de son initiative, des ouvriers qualifiés

Article 46. — *Jardinage.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Jardinier. — Ouvrier effectuant tous les travaux courants.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Jardinier spécialisé. — Ouvrier connaissant deux branches de la profession.

3e *catégorie.* — Coefficient 135.

Ouvrier connaissant quatre branches de la profession.

4e *catégorie.* — Coefficient 160.

Jardinier hautement qualifié. — Ouvrier connaissant parfaitement toutes les branches du métier. Doué d'une grande habileté et d'une conscience professionnelle éprouvée. Capable de remplacer l'employeur pendant ses absences.

Si les jardiniers assurent le gardiennage, le prix en est fixé en accord avec les parties.

Article 47. — *Champignonnières*

1re *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier exécutant des travaux courants sur indications sans initiative ni responsabilité.

2e *catégorie.* — Coefficient 135.

Ouvrier spécialisé exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable ne nécessitant pas toutefois la connaissance complète du métier.

3e *catégorie.* — Coefficient 150.

Ouvrier qualifié effectuant l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent une longue pratique dans les différentes branches du métier.

4e *catégorie.* — Coefficient 160.

Ouvrier hautement qualifié, doué d'une grande habileté, d'une conscience professionnelle éprouvée, appelé à conduire en raison de ses connaissances ou de son initiative des ouvriers qualifiés (contremaître dans les exploitations de moins de dix ouvriers).

5e *catégorie.* — Coefficient 170.

Contremaître des exploitations de dix ouvriers et plus.

Article 48. — *Garde-chasse.*

1re *catégorie.* — Coefficient 120.

Garde-chasse assermenté et ayant des connaissances générales de la profession.

2e *catégorie.* — Coefficient 135.

Garde-chasse assermenté, connaissant en outre le piégeage et la surveillance.

3e *catégorie.* — Coefficient 150.

Garde-chasse connaissant bien l'organisation de la chasse et de l'élevage. Peut avoir jusqu'à trois gardes sous ses ordres.

4e *catégorie.* — Coefficient 160.

Garde chef: garde ayant plus de trois gardes sous ses ordres.

Article 49. — *Date de prise d'effet de la convention.*

La présente convention prendra effet à compter de la publication de l'arrêté ministériel qui l'étendra à tous les employeurs et salariés entrant dans son champ d'application professionnel et territorial. Elle annule et remplace la convention signée entre les mêmes parties le 20 novembre 1950 et déposée le 5 décembre 1950 au greffe de la justice de paix de Draguignan.

Article 50.

La présente convention sera remise à chacune des organisations représentées par les signataires. Cinq ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Draguignan.

Fait à Draguignan, le 11 juin 1951.

(Suivent les signatures.)

Convention collective de travail du 27 juin 1952 applicable dans les exploitations agricoles de la Côte-d'Or.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et travailleurs dans les exploitations agricoles qui ne sont pas des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire et dont la liste est déterminée par décret.

De plus, ces exploitations agricoles sont limitées à celles énumérées ci-après dans les paragraphes 1° et suivants, qui reprennent certaines des dispositions de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, et celles de l'article 8 du décret-loi du 31 mai 1938 relatif aux dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture.

1° Les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement et les haras. Toutefois, les dispositions prévues par la présente convention pour les cadres des exploitations agricoles, deviendront caduques dès qu'une convention spéciale à cette catégorie professionnelle aura fait l'objet d'une mesure d'extension.

2° Les entreprises de toute nature, les bureaux, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

3° Les entrepreneurs ou les particuliers occupant, à l'entretien et à la mise en état des jardins, des salariés qui ne sont pas de petits patrons.

4° Les entreprises de battage.

5° Les particuliers ou groupements (à l'exception des sociétés départementales de chasse) ayant à leur service des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers ou jardiniers-gardes de propriété et gardes de propriétés.

6° Certaines sociétés coopératives ayant un caractère d'exploitation agricole proprement dite, telles que les coopératives de culture en commun et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

La présente convention ne s'applique pas aux entreprises suivantes, qui pourront faire l'objet de conventions collectives distinctes:

a) Exploitations forestières définies par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1914 étendant à ces exploitations les dispositions de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

b) Caisses de mutualité sociale agricole ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900;

c) Caisses de crédit agricole mutuel;

d) Sociétés coopératives, à l'exception de celles visées au paragraphe 6 ci-dessus;

e) Société d'intérêts collectifs agricoles;

f) Syndicats professionnels agricoles;

g) Unions et fédérations des organismes précités,

h) Et généralement tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Article 2. — *Définition des salariés visés par la présente convention.*

Le salarié peut être embauché par l'employeur, soit pour un temps déterminé, soit pour l'exécution d'une tâche déterminée, dans un délai déterminé

Dans le premier cas, il est dit salarié travaillant ou payé « au temps », et son salaire est déterminé en proportion de la durée du travail accompli.

Dans le second cas, il est dit salarié travaillant ou payé « à la tâche », et son salaire est déterminé en proportion de l'importance de la tâche accomplie.

Dans l'un ou l'autre cas, l'engagement de louage de services ne peut excéder un an.

En l'absence de stipulation expresse relative à la durée de l'engagement, celle-ci s'entend d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le salarié au « temps » travaille sous la direction technique de l'employeur ou d'un de ses préposés.

Le salarié à « la tâche » organise et exécute son travail à sa guise pourvu que ce soit conformément aux règles techniques générales de la profession, et aux règles techniques particulières à l'exploitation établies par l'employeur.

Article 3. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 4. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur maître d'apprentissage par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, à l'exception, cependant, des dispositions particulières prévues à leur égard aux articles ci-après: 29 (rémunération des apprentis), 67 (réglementation générale de l'apprentissage) et 68 (formation professionnelle) de la présente convention.

Article 5. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail, ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son entrée en vigueur, lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que celles de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 6. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur le territoire du département de la Côte-d'Or. Elle régit tous les travaux salariés qui y sont effectués, où que puissent être domiciliées, par ailleurs, les parties.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 7.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

RENOUVELLEMENT, REVISION, DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 8. — *Revision.*

La présente convention pourra être revisée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Il sera procédé à cette revision par une commission mixte, composée des représentants des organisations signataires de la présente convention, ou y ayant adhéré.

Celle-ci sera réunie sur requête de la partie demanderesse, adressée au contrôleur des lois sociales en agriculture, chargé du secrétariat de ladite commission.

La partie demanderesse indiquera les points faisant l'objet de sa demande en revision.

Article 9. — *Avenants pour travaux saisonniers.*

Indépendamment de la procédure de revision instituée par l'article 8 ci-dessus, la présente convention fera l'objet d'avenants limités à la rémunération des travaux saisonniers tels que:

Le binage et l'arrachage des betteraves;
La cueillette des fruits;
La moisson;
Les battages;
La vendange, etc.

Ces avenants seront conclus entre les parties signataires de la présente convention dans le cadre de la commission mixte qui a procédé à son élaboration.

Cette commission sera réunie sur demande de la partie la plus diligente, adressée au contrôleur des lois sociales en agriculture de la circonscription.

Article 10. — *Dénonciation.*

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La dénonciation sera notifiée par son auteur au moyen d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée aux parties cosignataires et au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture.

La convention dénoncée cessera de porter effet dans un délai de trois mois, jour pour jour, à compter de la date de la notification de la dénonciation.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Article 11.

Les conflits collectifs de travail survenant entre employeurs et travailleurs liés par la présente convention seront portés devant la section agricole de conciliation de la Côte-d'Or, créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Dijon.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES EXPLOITATIONS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Article 12.

Les employeurs et les salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer ou d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail et répondant aux critères de représentativité fixés par l'article 31 *f* du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Article 13.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés qui sont délégués syndicaux, la possibilité d'exercer leur activité syndicale, ceci dans la limite de quinze heures par mois. Les heures prises à ce titre sont récupérables.

Le plafond de quinze heures pourra être dépassé pour permettre aux délégués de siéger aux commissions constituées en application de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et au règlement des conflits collectifs de travail.

CHAPITRE II

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 14.

Dans chaque exploitation employant plus de dix salariés, il sera élu des délégués du personnel, dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 modifiée et le décret du 12 avril 1947. Les délégués sont désignés pour une année et peuvent être réélus.

Les délégués ainsi élus exercent les attributions qui leur sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

PERMANENCE DE L'EMPLOI

Article 15.

Est considéré comme ouvrier permanent celui auquel l'employeur garantit, pendant une année au minimum, à compter de la fin de la période d'essai, une rémunération calculée sur la base de la durée réglementaire du travail, alors même que la totalité des heures de travail prescrites ne seraient pas effectuées, notamment par suite d'intempéries.

Sauf dénonciation expresse un mois avant l'expiration de cette garantie d'emploi, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction.

En contre-partie de ladite garantie d'emploi, l'ouvrier permanent ne bénéficie pas de la majoration de salaire de 10 p. 100 accordée par l'article 25 de la présente convention à l'ouvrier occasionnel de même catégorie professionnelle.

En cas de renvoi d'un ouvrier avant l'expiration de la garantie, et sauf faute lourde imputable au salarié, l'employeur, indépendamment de l'observation des clauses réglementaires ou contractuelles concernant le préavis, est tenu de payer une indemnité égale à 10 p. 100 des salaires versés à l'ouvrier.

La période à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est, pour la première année d'embauche, celle qui s'étend entre la fin de la période d'essai et la date de cessation du payement. Pour une durée d'emploi supérieure à une année, la période de remboursement ne peut remonter au delà de la dernière date anniversaire de la fin de la période d'essai.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 16. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de celui-ci la présentation d'une attestation de cessation de travail, ou éventuellement, d'un certificat de travail délivré par son ancien employeur sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

Article 17. — *Réintégration.*

La réintégration est de plein droit pour les femmes après l'accouchement, sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail; elle est également de plein droit pour les hommes après l'expiration d'un appel ou d'un rappel sous les drapeaux, sous réserve que soient respectées les dispositions de l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail.

Article 18. — *Période d'essai.*

Pendant cette période d'essai, d'une durée d'un mois, quelle que soit la périodicité convenue pour les payes, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

En cas de rupture du contrat, au cours de cette période d'essai, le salarié percevra pour le temps de travail accompli la rémunération correspondant à l'emploi pour lequel il avait été embauché.

Article 19. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être verbal ou constaté par écrit dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 20. — *Emplois et coefficients de base.*

La hiérarchie des emplois s'exprime en indices à partir des emplois de gardien de troupeau et de servante de ferme qui sont affectés de l'indice 100. L'emploi de manœuvre est affecté de l'indice 105, quelles que soient les branches de culture.

Article 21. — *Classification hiérarchique des emplois en polyculture.*

La hiérarchie des emplois est établie comme suit pour la polyculture.

INDICES	DÉFINITIONS DES EMPLOIS
100	*Servante de ferme et bonne ne trayant pas.* *Gardien de troupeau.*
105	*Manœuvre.* — Ouvrier n'apportant que sa force physique, sans avoir à faire preuve d'initiative. *Servante et bonne trayant.*
110	*Domestique de ferme.* — Homme de journée ou à toutes mains, effectuant les divers travaux des champs et susceptible de conduire occasionnellement un attelage.
115	*Aide-charretier ou aide-bouvier.* — Ouvrier pouvant conduire un attelage, mais sans compétence en matière de pansage des animaux et de réglage de machines attelées.
120	*Charretier ou bouvier 1er échelon.* — Ouvrier capable de conduire un attelage, de panser les animaux et d'utiliser les machines attelées. *Conducteur de tracteur 1er échelon.* — Ouvrier conduisant un tracteur, mais n'ayant pas de connaissances mécaniques, et ne faisant pas la route. *Berger 1er échelon.* — Ouvrier aidant le maître berger ou ayant la responsabilité de 75 à 120 mères à la lutte. *Porcher 1er échelon.* — Ouvrier capable de s'occuper de 5 truies de reproduction ou de 50 porcs à l'engrais.

INDICES	DÉFINITIONS DES EMPLOIS
425	*Vacher 1er échelon.* — Vacher ayant de 10 à 20 vaches laitières et des élèves.
430	*Charretier ou bouvier 2e échelon.* — Ouvrier capable de conduire un attelage, de panser et de soigner les animaux, d'utiliser et de régler les machines attelées (lieuse, faucheuse, semoir, brabant, bineuse).
	Conducteur de tracteur 2e échelon. — Ouvrier conduisant un tracteur et ayant des connaissances mécaniques suffisantes pour effectuer un dépanage avec les outils du bord.
435	*Berger 2e échelon.* — Ouvrier responsable de la bonne tenue de la bergerie (hygiène, nourriture), ayant plus de 120 mères à la lutte, s'occupant de la reproduction et de l'élevage, de la castration des moutons, de la sélection, etc.
440	*Vacher 2e échelon.* — Vacher ayant un effectif de plus de 20 vaches laitières et des élèves.
	Porcher 2e échelon. — Ouvrier responsable de la bonne tenue de la porcherie, qui consacre tout son temps à l'élevage des porcs, et doit être apte à soigner les truies de reproduction pendant la gestation et lors de la mise à bas, à soigner les porcelets jusqu'au sevrage et pratiquer la castration. Il doit avoir une troupe composée d'au moins 15 truies de reproduction, sevrées ou non, ou de 120 porcs à l'engrais (pour les élevages mixtes, l'équivalence d'une truie est fixée à 10 porcs à l'engrais).
	Palefrenier-étalonnier. — Ouvrier chargé de conduire l'étalon à la saillie pendant la période de monte.
460	*Chef de culture.* — Ouvrier ayant des connaissances techniques et pratiques lui permettant d'assurer effectivement la conduite des travaux d'une exploitation suivant les ordres reçus de l'exploitant, commande et surveille le personnel.
470	*Chef de ferme.* — Ouvrier capable, grâce à ses connaissances techniques et pratiques, d'assurer la conduite des travaux d'une exploitation de sa propre initiative.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATIONS

SECTION 1. — DÉTERMINATION DES SALAIRES

Article 22. — *Valeur monétaire du point hiérarchique.*

Les travailleurs payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire.

Le salaire horaire afférent au coefficient 100 est égal au salaire horaire minimum garanti fixé, pour l'agriculture, par décret pris en conseil des ministres en application des dispositions de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

La valeur monétaire du point, telle qu'elle résulte de l'alinéa qui précède, permet de déterminer les salaires horaires afférents à chaque coefficient hiérarchique.

A la date de la signature de la présente convention, la valeur monétaire du point ainsi déterminée est de 0,6935.

Article 23. — *Bases de calcul des salaires au temps.*

Le salaire au temps peut être fixé au gré des parties;

A l'heure,
A la journée,
A la semaine,
Au mois,
A l'année, mais pas au delà.

Le salaire à la journée s'entend du salaire de huit heures. (Tout travail de plus de quatre heures donne lieu au payement dudit salaire. Tout travail de moins de quatre heures donne lieu à payement de la moitié dudit salaire.)

Le salaire à la semaine s'entend du salaire de quarante-huit heures.

Le salaire au mois s'entend du salaire de deux cents heures.

Le salaire à l'année s'entend du salaire de deux mille quatre cents heures.

Article 24. — *Echéance des salaires.*

Sous réserve des dispositions de l'article 35 de la présente convention relatives à la périodicité des payes, le salaire échoit à l'expiration de la période convenue pour sa fixation: le salaire à la journée à l'expiration de chaque journée, le salaire à la semaine à l'expiration de chaque semaine et ainsi de suite.

Article 25. — *Majoration du salaire de l'ouvrier non permanent.*

L'ouvrier non bénéficiaire de la permanence de l'emploi définie à l'article 15 de la présente convention bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 appliquée au salaire déterminé conformément aux dispositions de l'article 22 relatif à la valeur monétaire du point.

SECTION 2. — SALAIRES DES OUVRIERS CHANGEANT TEMPORAIREMENT D'EMPLOI

Article 26.

Les ouvriers, appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification, conserveront leur salaire.

Les ouvriers, appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification, percevront le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y seront employés.

SECTION 3. — SALAIRES (FÉMININS)

Article 27.

A égalité de qualification professionnelle et de rendement, les femmes recevront le même salaire que les hommes.

SECTION 4. — SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS ET APPRENTIS

Article 28. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires applicables aux ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport aux salaires des ouvriers et ouvrières adultes, de même catégorie professionnelle.

De quatorze à quinze ans	50 p. 100.
De quinze à seize ans	60 —
De seize à dix-sept ans	70 —
De dix-sept à dix-huit ans	80 —

Lorsqu'il est établi que les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières de moins de dix-huit ans effectuent une quantité de travail et un travail de même qualité que les adultes, ils bénéficient du même salaire que les ouvriers et les ouvrières adultes.

L'appréciation du rendement quantitatif et qualitatif du jeune ouvrier de l'un ou l'autre sexe est soumise à l'avis rendu par le contrôleur des lois sociales en agriculture et par l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, à la requête de l'intéressé ou de son employeur.

Article 29. — *Salaire des apprentis.*

La rémunération applicable aux apprentis bénéficiant d'un contrat d'apprentissage est déterminée de la façon suivante:

Pour la première année, la rémunération sera égale au montant de la nourriture et du logement, suivant l'évaluation forfaitaire de ces avantages en nature telle qu'elle est fixée aux articles 42 et 43 ci-après.

Pour la deuxième année et pour la troisième année, la rémunération sera respectivement égale à 60 p. 100 pour la seconde année et 70 p. 100 pour la troisième année, du salaire de l'ouvrier adulte de même catégorie professionnelle.

SECTION 5. — SALAIRES DES OUVRIERS A CAPACITÉ PROFESSIONNELLE RÉDUITE

Article 30.

Les ouvriers qui, en raison de leur état physique ou psychique, ont une capacité professionnelle réduite, pourront subir, sur leurs salaires, un abattement au plus égal à 10 p. 100 du salaire de l'ouvrier à capacité professionnelle normale de même catégorie.

Exceptionnellement, cet abattement pourra être porté à un taux plus élevé sur avis conforme du contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, rendu à la requête qui lui sera adressée par l'employeur.

SECTION 6. — PRIMES DIVERSES

Article 31. — *Ouvriers spécialistes.*

1° Berger.

Le berger a droit, par agneau sevré et par animal gras vendu, à une prime de 15 F.

Une prime mensuelle de 150 F lui sera allouée pour le chien nourri à ses frais et lui appartenant.

2° Vacher.

Une prime de 150 F sera allouée au vacher par veau vendu ou sevré et par bête adulte vendue.

Article 32. — *Prime d'outillage.*

En règle générale, l'outillage sera fourni par l'employeur. Dans les cas exceptionnels où l'ouvrier serait tenu de fournir les outils, il percevra une prime spéciale d'outillage.

Article 33. — *Prime d'ancienneté.*

Il est accordé à tous les salariés:

Une prime de 3 p. 100 après cinq ans de services;
Une prime de 5 p. 100 après dix ans de services;
Une prime de 8 p. 100 après quinze ans de services;
Une prime de 10 p. 100 après vingt ans de services.

Les périodes visées ci-dessus s'entendent pour une durée d'emploi continue ou non dans la même exploitation.

Le salarié devra faire la demande de cette prime, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il y a acquis droit.

Article 34. — *Pourcentages.*

Les pourcentages dont peuvent bénéficier certains salariés sont considérés comme des primes au rendement et ne doivent en aucun cas être compris dans le salaire minimum établi par la présente convention.

SECTION 7. — PAYE

Article 35. — *Périodicité des règlements de salaires.*

En l'absence de convention contraire entre les parties, la paye se fera toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers engagés et rémunérés à l'heure, à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les ouvriers engagés et rémunérés au mois. Ces salariés auront la possibilité de recevoir un acompte toutes les semaines.

Le salaire établi à l'année est versé en quatre parts ou « quartiers », égaux ou inégaux au gré des parties; le premier quartier est versé à l'expiration des trois premiers mois de travail.

SECTION 8. — BULLETIN DE PAYE

Article 36.

L'employeur en payant le salarié est tenu de lui remettre un bulletin de paye. Ce bulletin doit être établi sur le modèle ci-après:

Nom et prénoms de l'employeur: .....
Nom et prénoms du salarié: .....
Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales agricoles: .....
Emploi du salarié: .....
Période de travail: du ..... au .....
Nombre d'heures de travail: ..... à ..... l'heure..... ..... F.
Heures supplémentaires.....: ..... à ..... l'heure..... .....
Prime ....

Gain total .... F.

Retenues:
Assurances sociales .... F.
Acomptes ....
Nourriture ....
Logement ....
Autres avantages en nature (indiquer la nature, la quantité, le prix unitaire)..... .....

Total .... F.

Récapitulation:
Gain .... F.
Retenues ....

Reste à payer..... ..... F.

Signature et cachet, s'il y a lieu, de l'employeur.)

Date à laquelle est délivré le bulletin).

CHAPITRE III

DURÉE DU TRAVAIL. — ABSENCES ET MALADIES

Article 37. — *Temps de travail.*

La durée normale de travail des ouvriers agricoles est fixée à 2.400 heures par année de 300 journées de travail.

La durée moyenne journalière sera la suivante:

Sept heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Huit heures pendant les mois de: septembre, octobre, mars, avril.

Neuf heures pendant les mois de: mai, juin, juillet, août.

Le temps de travail commence et finit au chantier lorsque celui-ci n'est pas distant de plus de 3 km du siège de l'exploitation.

Pour les charretiers, bouviers, conducteurs de tracteurs et d'attelages divers, la durée du travail sera majorée d'une heure par jour ouvrable, soit 300 heures par an pour les travaux effectués avant le départ et après le retour de la ferme (entretien et réparation du matériel, soins donnés aux animaux, nourriture, pansage, garnissage). Ces heures sont payées au tarif normal; au delà d'une heure par jour, le temps ainsi passé sera compté comme heures supplémentaires.

L'ouvrier chargé de conduire l'étalon à la saillie pendant la période de monte recevra, pendant toute la durée de cette période, un salaire uniforme quel que soit le temps du travail, même si ce dernier exige des heures de présence le dimanche et correspondant au salaire prévu à l'article 21 ci-dessus de l'ouvrier classé au coefficient 110.

Pour les vachers, bergers et porchers, il est admis que 2.850 heures de présence correspondent à 2.400 heures de travail par an.

Pour les chefs de culture, chefs de ferme et régisseurs, le salaire est uniforme pour toute l'année, quel que soit le temps de travail.

La rémunération du travail pour la durée mensuelle réglementaire est toujours due en totalité aux ouvriers permanents, même si l'employeur se déclare dans l'impossibilité de les occuper pour raisons d'intempéries ou pour toute autre cause.

Les heures non effectivement accomplies résultent du fait que l'ouvrier ne s'est pas tenu à la disposition du patron (absences volontaires, maladies, etc.) pourront être défalquées.

Article 38. — *Heures supplémentaires.*

Les heures effectuées en plus de la durée réglementaire mensuelle seront majorées de 25 p. 100. Les heures supplémentaires seront réglées chaque mois.

Article 39. — *Repos hebdomadaire.*

Chaque semaine l'ouvrier aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou jour férié pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyé dans le mois en cours.

Toutefois, les bergers et les vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié. Dans ce cas, les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

Si l'ouvrier ne bénéficie pas de son repos hebdomadaire ou d'un congé supplémentaire pour les travaux effectués le dimanche ou jour férié, il devra recevoir en salaire l'équivalent de cet avantage.

Ce salaire est calculé au prorata des heures de travail effectuées, rémunérées au tarif des heures supplémentaires.

Article 40. — *Absences.*

Toute absence doit être exceptionnelle; elle doit être motivée et autorisée.

Une absence peut être motivée par la maladie, l'accident dûment constaté survenu à l'intéressé, à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant ou par le décès d'un parent proche.

Dans ces hypothèses, le salarié qui, sauf cas de force majeure, n'a pas fait connaître, au plus tard le quatrième jour de son absence, le motif de cette dernière, est considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

D'autre part, le salarié peut sur sa demande formulée, sauf impossibilité, quarante-huit heures à l'avance, être autorisé à s'absenter.

Les absences autorisées peuvent, après entente entre l'employeur et le salarié, être récupérées.

CHAPITRE IV

AVANTAGES EN NATURE

Article 41.

Les évaluations de la nourriture et du logement sont égales aux taux fixés pour ces avantages par le décret portant fixation du salaire minimum garanti en agriculture, en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Article 42. — *Nourriture.*

La nourriture est évaluée forfaitairement à la date de signature de la présente convention à 224 F par jour.

Article 43. — *Logement.*

Le logement est évalué forfaitairement pour deux pièces, avec ou sans dépendances à 8,50 F par jour et à 8,50 F par pièce en sus. Ces chiffres sont les chiffres en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Article 44. — *Evacuation du logement.*

Dans le cas où le logement constitue un accessoire du salaire, son occupant doit l'évacuer au jour où son contrat de travail cesse d'avoir effet.

Article 45. — *Vin.*

Le vin, qualité marchande, est évalué à 40 F le litre; ce prix doit supporter, le cas échéant, les droits de régie.

Article 46 — *Jardin.*

La location d'un jardin est évaluée à 20 F par mois pour une ouvrée (4 ares 28).

Article 47. — *Règlement des avantages en nature.*

La valeur des avantages en nature, telle qu'elle résulte des articles précédents, est déduite du salaire brut.

Article 48. — *Fournitures diverses.*

Les produits fournis à l'ouvrier par l'employeur à titre onéreux sont décomptés sur la base des cours pratiqués à la production s'ils sont récoltés dans l'exploitation. Dans le cas contraire, ils sont calculés sur la base du prix de vente à la consommation.

Article 49. — *Frais d'emménagement et de déménagement.*

Les frais d'emménagement des ouvriers permanents sont à la charge de l'employeur. En cas de départ, au cours de la première année d'emploi, du fait de l'ouvrier, ce dernier sera redevable d'une somme calculée au prorata du temps restant à courir.

Si, pendant la même période, l'ouvrier est congédié par l'employeur, ce dernier supportera intégralement les frais de déménagement, sauf en cas de faute grave imputable à l'ouvrier.

CHAPITRE V

CONGÉS

SECTION 1. — CONGÉS ANNUELS PAYÉS

Article 50. — *Droit au congé.*

Tous les salariés de l'un ou de l'autre sexe employés dans les exploitations et entreprises fixées à l'article 1er de la présente convention ont droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 51. — *Durée du congé.*

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence définie ci-après, justifiera avoir été occupé chez le même employeur pendant une période de temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour de congé par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours, comprenant douze jours ouvrables.

La durée de congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans; les droits des travailleurs ci-dessus visés s'apprécient mois par mois, et, lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours, comprenant vingt-quatre jours ouvrables pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente, et une période de vingt-deux jours comprenant dix-huit jours ouvrables pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente. Les mêmes travailleurs ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'établissement, sans pouvoir en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 57 ci-après.

Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé réglementaire n'excède pas six jours.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

Sont assimilés à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congé payé, les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectif.

Article 52. — *Congé supplémentaire en raison de l'ancienneté.*

La durée du congé fixée par le premier alinéa de l'article 51 ci-dessus est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de service chez le même employeur sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables la durée considérée, ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des contrats individuels de travail, soit des usages.

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie et d'accident du travail, sont pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée, soit à l'expiration de la période de référence, afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Article 53. — *Aménagement du congé.*

Le congé payé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à six jours peut être fractionné par l'employeur, avec l'agrément du salarié. En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine, même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie, les repos des femmes en couches et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Article 54. — *Epoque des congés.*

Les absences de plus de vingt-quatre heures au titre de congé payé ne peuvent être exigées par le personnel des établissements assujettis durant les périodes de grands travaux ou de travaux spéciaux importants dans la profession ou dans certaines catégories d'emplois appartenant à ladite profession.

Ces périodes comprennent:

a) Pour la polyculture: les mois de mars, avril, juin, juillet, août, septembre, octobre;

b) Pour les exploitations viticoles: du 1er mars au 31 juillet, et du 15 septembre au 15 novembre;

c) Pour les exploitations horticoles: les mois d'avril, mai, juin, juillet et août.

Article 55.

Les bénéficiaires d'un congé payé devront en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à quinze jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé et, s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours, dans les six mois qui suivent cette même date.

Lorsqu'un contrat de travail est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit jouir de son congé dans des conditions telles que ce congé soit achevé une semaine au moins avant l'expiration dudit contrat.

Article 56. — *Ordre des départs en congé.*

L'ordre des départs en congé devra, s'il s'agit d'une absence de plus de vingt-quatre heures, être communiqué à chaque ayant droit huit jours au moins avant son départ. Il sera déterminé par l'employeur et, s'il y a lieu, par roulement, dans l'ensemble de l'établissement ou, pour certaines catégories d'emplois, après consultation des membres du personnel intéressé ou de ses délégués, en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires, de la durée de leurs services dans l'établissement et de la nécessité d'assurer d'une façon convenable les différents travaux dans ledit établissement.

Article 57. — *Indemnité de congé.*

§ 1er. — L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 51 ci-dessus sera égale au 1/24 de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Toutefois, l'indemnité afférente au congé prévue par l'alinéa 2 de l'article 51 précité sera égale au 1/12 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, et au 1/16 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois.

Dans tous les cas l'indemnité prévue par le présent article ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Chaque jour de congé complémentaire accordé au titre de l'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, donne droit à l'attribution d'une indemnité, qui est égal au quotient de l'indemnité visée au 1er alinéa du présent article, par le nombre de jours ouvrables compris dans le congé annuel.

§ 2. — Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité, conformément aux évaluations prévues aux articles 42 et 43 de la présente convention.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 2 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et par les textes subséquents, continueront à en jouir pendant leur congé.

§ 3. — Le salarié dont le contrat est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les principes du paragraphe premier du présent article.

L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié qui, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé comportant une indemnité d'un montant supérieur à celle à laquelle, au moment de la résiliation, il aurait pu prétendre à raison de la durée de ses services, ce salarié devra rembourser le trop perçu à l'employeur. Ce remboursement n'est pas dû si la résiliation du contrat de travail étant le fait du salarié est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

L'indemnité prévue au premier alinéa du présent paragraphe est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le payement des salaires arriérés.

Article 58.

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

L'employeur qui occupera pendant la période fixée pour son congé annuel payé un ouvrier ou un employé à une besogne rémunérée, même en dehors de l'établissement où il travaille habituellement, sera considéré comme ne donnant pas le congé légal.

Article 59. — *Non cumul.*

Les congés prévus aux articles 60, 61, 62 et 63 ci-après ne rentrent pas en ligne de compte dans le calcul des journées de congé payé.

SECTION 2. — AUTRES CONGÉS

Article 60. — *Congé du 1er mai.*

La journée du 1er mai est férié, chômée et payée, suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 61. — *Autres congés chômés et payés.*

Les jours fériés peuvent être chômés avec l'agrément de l'employeur, sans que l'ouvrier rémunéré au mois subisse une réduction sur son salaire.

La récupération du repos des fêtes chômées est admise.

Article 62. — *Repos des femmes en couches.*

§ 1. — Interdiction d'emploi.

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

§ 2. — Suspension du travail.

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieure à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

§ 3. — Allocations de maternité.

Pendant la période maximum de quatorze semaines visée au § 1er du présent article, les salariées en cause ont droit au demi-salaire journalier prévu par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

Article 63. — *Congés de naissance.*

Tout chef de famille salarié aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération sera supportée par la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé, le jour de la paye qui suivra l'expiration de ces trois jours.

CHAPITRE VI

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

SECTION 1. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Article 64. — *Sécurité.*

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets et règlements en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires.

Toute mesure de protection doit être prise lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux.

Article 65. — *Travaux insalubres.*

Les femmes, les jeunes ouvriers et ouvrières et les apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

Il est interdit de les occuper à des travaux insalubres ou dangereux.

SECTION 2. — LOGEMENT DES TRAVAILLEURS

Article 66. — *Conditions d'hygiène et de salubrité.*

Les locaux mis à la disposition des salariés agricoles par les chefs d'exploitation, doivent répondre aux conditions minima d'hygiène et de salubrité prescrites par les lois, décrets et règlements.

CHAPITRE VII

Formation professionnelle et apprentissage

Article 67. — *Règles concernant l'apprentissage.*

Les dispositions du titre Ier du livre Ier du code du travail relatives à l'apprentissage sont applicables, sous réserve des dispositions spéciales à l'agriculture, telles qu'elles résultent de la loi du 18 janvier 1929 modifiée.

Article 68.

Les salariés et apprentis de moins de dix-sept ans, qui en feront la demande, devront disposer pour leur formation professionnelle agricole ou ménagère, et ceci sans préjudice d'aucune retenue sur leur salaire et congés payés, d'un temps équivalent à la valeur d'une journée de travail par semaine, du 1er octobre au 31 mars, à condition de justifier leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel. Le temps accordé aux ouvriers de plus de dix-sept ans pourra être récupéré.

CHAPITRE VIII

Application des lois sociales

Article 69.

Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture: assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail, etc.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

Article 70. — *Motifs de renvoi.*

Il ne sera procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accident, sous réserve, d'une part que la durée de l'incapacité de travail n'excède pas trois mois, et d'autre part que soient respectées les dispositions de l'article 40 de la présente convention.

Le repos des femmes en couches et les absences pour service et périodes militaires obligatoires ne peuvent constituer un motif de renvoi.

Article 71. — *Délai congé ou préavis.*

Sauf convention contraire entre les parties, et quelles que soient les modalités et périodicités retenues pour le règlement des salaires, la durée du délai congé ou préavis est égale pour l'ouvrier engagé et rémunéré à la journée ou à la semaine à un jour, pour l'ouvrier rémunéré au mois à huit jours, pour l'ouvrier engagé et rémunéré à l'année à un mois.

Pour les ouvriers occasionnels engagés à l'heure, aucun préavis ne sera dû de part et d'autre.

La demande de résiliation de contrat devra être faite par écrit avec accusé de réception.

Pendant la durée du délai congé déterminée au premier alinéa du présent article, les salariés peuvent s'absenter soit deux heures chaque jour, pendant douze jours au maximum alors même que le délai congé serait supérieur à douze jours, soit pendant une durée équivalente répartie différemment.

Sauf accord entre les parties, ces absences sont fixées alternativement, pour moitié au gré de l'employeur, pour moitié au gré du salarié.

Ces absences ne donnent lieu à aucune réduction de salaire. L'ouvrier ou l'employeur qui n'a pas observé le délai de préavis prévu par la convention sera tenu de verser à l'autre partie une indemnité correspondant à la valeur des journées de travail qui n'auront pas été effectuées.

Article 72. — *Indemnité de licenciement.*

Dans le cas où par le fait de l'employeur la résiliation du contrat de travail interviendrait, soit avant la date fixée pour l'expiration de ce dernier, soit pour les contrats à durée indéterminée avant la date anniversaire de l'embauchage, le salarié ayant plus d'un an de présence dans l'exploitation, aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par cinq années ou fraction de cinq années de présence continue.

Cette indemnité est donc égale à:

Un mois de salaire après un an de présence;
Deux mois de salaire après cinq ans de présence;
Trois mois de salaire après dix ans de présence;
Quatre mois de salaire après quinze ans de présence, etc.

Elle se cumule pour l'ouvrier permanent avec l'indemnité de 10 p. 100 due en cas de renvoi prématuré.

Dans le cas où la résiliation interviendrait soit à la date fixée pour l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée, soit à la date anniversaire de l'embauchage, cette indemnité ne sera due que si le salarié compte trois années au moins de présence continue dans l'exploitation.

La base à retenir pour le calcul de l'indemnité est le montant du dernier salaire mensuel, tous avantages en nature compris.

En cas de faute grave d'un employé, l'indemnité n'est pas due.

Article 73. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande de l'ouvrier quittant volontairement ou par congédiement son emploi, l'employeur est tenu de délivrer une attestation précisant la date de cessation de l'emploi.

Article 74. — *Certificat de travail.*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat suivant le modèle ci-après:

« Je soussigné ... (nom et prénoms), domicilié à ..., certifie avoir employé M... (nom et prénoms), domicilié à ..., en qualité de ..., du ... au ...

« Il me quitte libre de tout engagement. »

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE BRANCHE SPECIALISEE

Article 75. — *Dispositions générales.*

Les dispositions prévues dans le titre Ier sont applicables aux salariés des branches spécialisées, sous réserve des dérogations ou complément qui font l'objet du présent livre.

CHAPITRE Ier

Horticulture et pépinières

Article 76. — *Classification hiérarchique des emplois.*

DÉFINITIONS DES EMPLOIS	INDICES
Manœuvre. — Homme à toutes mains n'ayant aucune connaissance technique.	105
Aide-jardinier. — Ouvrier non spécialisé à toutes mains (bêchage, binage, épandage de fumier, récolte), capable d'effectuer des travaux sous la conduite du jardinier qualifié.	110
Jardinier qualifié. — Ouvrier ayant des connaissances techniques (préparation du terrain, ensemencement, récoltes, et spécialement dans une des branches de l'horticulture, notamment capable d'assurer la mise en état et l'entretien d'un potager.	130
Chef d'équipe jardinier. — Ouvrier ayant les connaissances techniques du jardinier qualifié au coefficient 130 et susceptible de commander occasionnellement un groupe de deux ou trois ouvriers.	140
Jardinier toutes branches. — Ouvrier hautement qualifié, ayant des connaissances techniques dans les quatre branches de l'horticulture (culture maraîchère, florale, ornementale et arboriculture fruitière). Est capable de mener à bien tous les travaux que requiert sa profession.	150

CHAPITRE II

Jardiniers-gardiens de propriété

Article 77. — *Définition du gardien de propriété.*

Gardien non assermenté, n'effectuant aucun travail de jardinage et ne s'occupant pas de la chasse.

Cet ouvrier à qui incombe seulement un travail de surveillance, est classé au coefficient 100.

Article 78. — *Jardiniers-gardiens de propriété.*

Lorsque la garde d'une propriété est confiée à un aide-jardinier, un jardinier qualifié ou un jardinier 4 branches, l'ouvrier conserve son classement au coefficient correspondant à son emploi principal.

Article 79. — *Avantages accordés aux jardiniers-gardiens de propriété.*

Les jardiniers gardiens de propriété bénéficient pour leur travail de surveillance de la gratuité du logement. Ils ont droit, en outre, à une indemnité dont le montant est laissé à la libre évaluation des parties.

CHAPITRE III

VITICULTURE

Article 80. — *Classification hiérarchique des emplois.*

INDICES	DÉFINITION DES EMPLOIS
105	*Manœuvre.* — Ouvrier n'apportant que sa force physique, sans avoir à faire preuve d'initiative.
125	*Vigneron débutant.* — Ouvrier capable d'effectuer les travaux de la vigne, sans connaissance particulière.
140	*Vigneron qualifié.* — Ouvrier capable d'effectuer les travaux de la vigne, suivant ses connaissances et d'après les usages locaux.
155	*Chef vigneron.* — 1er échelon. — Ouvrier qualifié, ayant la responsabilité d'un groupe de moins de 8 ouvriers.
160	*Chef vigneron.* — 2e échelon. — Ouvrier qualifié, ayant la responsabilité d'un groupe de 8 ouvriers ou plus, ou ouvrier capable de conduire les travaux d'une exploitation viticole de sa propre initiative.

Article 81. — *Salaires féminins.*

Compte tenu de la différence de rendement entre le travail masculin et féminin, les ouvrières de la viticulture classées au coefficient 125 et 140 reçoivent un salaire égal à 85 p. 100 du salaire des hommes classés aux mêmes coefficients.

Article 82. — *Avantages en nature. — Vin.*

Les ouvriers de la viticulture ont droit, mensuellement, à un quart de vin (57 litres), qualité marchande, à 50 F le litre, droit de régie en sus le cas échéant, et dont la valeur vient en déduction du salaire brut.

Article 83. — *Soins aux chevaux.*

Pour les soins donnés aux chevaux, en dehors de ses travaux habituels, l'ouvrier de la viticulture a le choix entre:

Une indemnité mensuelle de 1.500 F pour le premier cheval et de 500 F pour chacun des chevaux suivants, et le payement du temps passé effectivement à ses soins au tarif des heures supplémentaires.

Article 84.

Par dérogation aux dispositions de l'article 72 de la présente convention, dans la viticulture, la durée du délai-congé ou préavis est égale, pour l'ouvrier engagé et rémunéré au mois, à un mois, pour l'ouvrier à la tâche, engagé et rémunéré à l'année, avec ou sans acompte trimestriel, à trois mois.

CHAPITRE IV

GARDES-CHASSE PRIVÉS

Article 85. — *Classification hiérarchique des emplois.*

INDICES	DÉFINITION DES EMPLOIS
120	*Garde de 1re catégorie.* — Garde assermenté ayant des connaissances générales de la profession.
135	*Garde de 2e catégorie.* — Garde assermenté, connaissant en outre le piégeage et la surveillance.
150	*Garde de 3e catégorie.* — Garde connaissant bien l'organisation de la chasse et de l'élevage, peut avoir jusqu'à 3 gardes sous ses ordres.

CHAPITRE V

ENTREPRISES DE BATTAGE

Article 86. — *Classification hiérarchique des emplois.*

INDICES	DÉFINITION DES EMPLOIS
145	Botteleur.
160	Chauffeur.
	Engreneur.

CHAPITRE VI

COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE

Article 87. — *Classement du personnel.*

Les ouvriers des coopératives d'utilisation de matériel agricole sont classés, pour des qualifications professionnelles identiques, aux mêmes coefficients que les ouvriers de la polyculture exerçant des emplois correspondants.

LIVRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES TRAVAILLANT A LA TACHE

TITRE Ier

Dispositions préliminaires.

Article 88. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps, non applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Ne sont pas applicables aux salariés travaillant à la tâche les dispositions suivantes prévues dans le livre Ier de la présente convention concernant les salariés travaillant au temps.

Titre II. — Dispositions relatives à l'embauchage:
- Article 13. — Période d'essai.

Titre III. — Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi:
- Chapitre Ier. — Classification des emplois en polyculture.
- Chapitre II. — Rémunérations.
  - Section 1. — Détermination des salaires.
  - Section 2. — Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.
  - Section 3. — Salaires féminins.
  - Section 4. — Salaires des jeunes ouvriers.
  - Section 5. — Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.
- Chapitre III. — Durée du travail.

Titre IV. — Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail:
- Article 71. — Délai congé ou préavis.
- Article 72. — Indemnité de licenciement.
- Article 73. — Attestation de cessation de travail.

Article 89. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps, applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Sont applicables aux salariés travaillant à la tâche, les dispositions suivantes prévues dans le livre Ier concernant les salariés travaillant au temps, sous réserve éventuellement des adaptations faisant l'objet des articles 90 à 92 ci-après:

Titre Ier. — Dispositions d'ordre général et permanent:
- Chapitre Ier. — Liberté syndicale et d'opinion.
- Chapitre II. — Délégués du personnel.
- Chapitre III. — Permanence de l'emploi.

Titre II. — Dispositions relatives à l'embauchage:
- Article 16. — Présentation d'une attestation de cessation de travail.
- Article 17. — Réintégration.
- Article 19. — Contrat de travail.

Titre III. — Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi:
Chapitre II. — Rémunérations.
Section 6. — Primes diverses, à l'exception de celles prévues à l'article 31.
Section 7 — Paye.
Section 8. — Bulletin de paye.
Chapitre IV. — Avantages en nature.
Chapitre V. — Congés.
Section 1. — Congés annuels payés.
Section 2. — Congé du 1er mai.
Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.
Chapitre VII. — Formation professionnelle et apprentissage.
Chapitre VIII. — Application des lois sociales.
Titre IV. — Dispositions relatives au licenciement:
Article 70. — Motifs de renvoi.
Article 74. — Certificat de travail.

Article 90. — *Permanence de l'emploi.*

Les ouvriers travaillant à la tâche ne sont liés à leur employeur en ce qui concerne la stabilité de leur emploi que pendant le temps nécessaire à l'exécution du travail.

Article 91. — *Congés payés annuels.*

Les ouvriers travaillant à la tâche bénéficient des congés payés dans les mêmes conditions que les salariés travaillant au temps. En conséquence, il doit leur être accordé au titre des congés payés et en sus des rémunérations prévues par le présent livre une majoration de salaire identique à l'indemnité attribuée aux ouvriers travaillant au temps, telle qu'elle est déterminée à l'article 57 ci-dessus.

Cette majoration ne doit pas être versée à chaque paye, mais au moment où l'ouvrier quitte son emploi ou prend son congé annuel.

Article 92. — *Motifs de renvoi.*

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave ou lorsque les délais d'exécution n'ont pas été respectés par le salarié.

En conséquence, le salarié ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours si lui-même n'a pas exécuté dans la cadence et dans le temps convenu, la tâche qu'il s'est engagé à effectuer.

TITRE II

Dispositions particulières à chaque tâche.

CHAPITRE Ier

VITICULTURE

Article 93. — *Définition des tâches.*

Suivant les usages locaux, les travaux de la vigne à la tâche, peuvent être compris de l'une des façons ci-après énumérées et définies:

1re *formule:* dite de la Côte-de-Nuits, travail essentiellement féminin.

Les travaux comprennent: le démontage, la taille, le rassemblage des sarments, l'ébourgeonnage (ou évasivage), l'accolage, le rognage et l'attachage des branches.

2e *formule:* piochage (trois coups).

3e *formule:* dite de la Côte-de-Beaune.

Cette formule groupe les deux formules définies ci-dessus, et en outre, le repiquage et l'entretien des piquets.

Article 94. — *Unité de superficie servant de base à la détermination des salaires à la tâche.*

L'unité de superficie retenue comme base de calcul pour la détermination des salaires à la tâche est le journal (8 ouvrées) soit 34 a 24 ca.

Article 95. — *Conversion du travail à la tâche en travail au temps.*

Le nombre d'heures nécessaires à l'exécution des divers travaux de la première formule est évalué à 132 pour un journal de vignes.

Article 96. — *Rémunération du travail à la tâche (1re formule).*

La rémunération du travail à la tâche (1re formule), pour un journal de vignes, est égale à 132 fois le salaire horaire féminin, au coefficient 140, tel qu'il est déterminé à l'article 81 de la présente convention, soit:

Salaire de base × 132 = X.

En outre, le travailleur a droit à une prime d'outillage égale à trois heures de travail au même coefficient, soit:

Salaire de base × 3 = Y.

La rémunération totale est donc, pour un journal de vignes:

X + Y = Z.

Article 97. — *Rémunération du travail à la tâche (2e formule).*

La rémunération du travail à la tâche (2e formule) (3 coups de pioche), pour un journal de vignes, est égale à la moitié de la rémunération, telle qu'elle est déterminée à l'article précédent, pour l'exécution des travaux de la première formule, soit:

Salaire de base × 66.

En outre, le travailleur a droit à une prime d'outillage, égale à une heure et demie de travail au coefficient 140, ce qui équivaut par conséquent à la moitié de la prime définie à l'article 96, soit:

Salaire de base × 1,5.

La rémunération totale est donc, pour un journal de vigne:

Salaire de base × 67,5.

Le salaire de chaque « coup de pioche » est évalué séparément au tiers de la somme ainsi désignée, soit:

Salaire de base × 22,5.

Article 98. — *Rémunération du travail à la tâche (3e formule).*

A titre provisoire, la rémunération pour les divers travaux de la 3e formule, qui comprennent tous les travaux de la vigne à l'exception des labours, traitements et vendanges, est fixée ainsi qu'il suit:

A l'ouvrée (4 a 28 ca).
Sans avantages: 286 F.
Avec avantages (fournitures de vin): 244 F.

Article 99.

Les salaires des vendanges seront fixés par un avenant à la présente convention.

Article 100. — *Travaux complémentaires de travaux à la tâche.*

Les travaux autres que ceux énumérés à l'article 93 ci-dessus, tels certains travaux de la vigne (enlèvement des sarments) seront rémunérés à l'heure suivant la qualification professionnelle de l'ouvrier et dans les conditions définies aux articles 22 et 80 de la présente convention.

CHAPITRE II

BINAGE ET ARRACHAGE DES BETTERAVES

Article 101. — *Rémunération.*

Les travaux à façon des betteraves industrielles et sucrières (binage, démariage, arrachage) sont rémunérés sur la base d'accords de salaires conclus à l'échelon national ou sur la base d'avenants à la présente convention.

CHAPITRE III

CUEILLETTE DES FRUITS

Article 102. — *Rémunération.*

La cueillette des fruits (groseilles, cassis, cerises équeutées ou non, framboises) est rémunérée au kilogramme, ou à la superficie suivant leur nature.

Les tarifs seront fixés par un avenant à la présente convention.

(*Supplément.* — **Fin.**)

CHAPITRE IV

MOISSON ET BATTAGE

Article 103. — *Rémunération.*

Les travaux de moisson et de battage sont rémunérés à la journée, suivant les bases établies par un avenant à la présente convention.

Article 104.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Dijon.

Article 105.

La présente convention prendra effet à compter de la date fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture, qui aura prononcé son extension, par application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Dijon, le 27 juin 1952.

(*Suivent les signatures.*)

Convention collective du 20 août 1952 concernant les exploitations agricoles du Rhône.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine les rapports entre tous les employeurs et tous les salariés, dans les exploitations agricoles qui ne sont pas des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire et dont la liste est déterminée par décret.

De plus, ces exploitations agricoles sont limitées à celles énumérées dans les paragraphes 1° et suivants:

1° Les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que les exploitations d'élevage;

2° Les entrepreneurs ou les particuliers occupant, à la création, à l'entretien et à la mise en état des jardins, des salariés qui ne sont pas de petits patrons;

3° Les associations (à l'exception des sociétés départementales de chasse) ou particuliers ayant à leur service des jardiniers, gardes de propriétés.

La convention ne s'applique pas aux entreprises suivantes qui pourront faire l'objet de conventions collectives distinctes:

a) Exploitations forestières définies à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914, étendant à ces exploitations les dispositions de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

b) Caisses de mutualité sociale agricole ainsi que caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900;

c) Caisses de crédit agricole mutuel;

d) Sociétés coopératives;

e) Sociétés d'intérêts collectifs agricoles;

f) Syndicats professionnels agricoles;

g) Unions et fédérations des organismes précités.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur tout le territoire du département du Rhône.

En ce qui concerne les exploitations situées sur la limite administrative du département et dont les cultures s'étendent de part et d'autre de cette limite, la présente convention ne s'appliquera qu'à celles dont le siège, représenté par les bâtiments d'exploitation, se trouvera situé dans le département du Rhône.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels ou collectifs de travail, lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que celles de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 5.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter du jour de l'intervention de l'arrêté d'extension.

CHAPITRE III

REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 6. — *Revision de la convention.*

La présente convention pourra faire l'objet d'une demande en revision de la part de l'une des parties signataires, par lettre recommandée adressée à l'autre partie et à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture. La partie qui demandera la revision devra accompagner sa demande de ses propositions sur le ou les points sujets à revision.

Les pourparlers devront s'engager dans les trente jours, sur convocation établie par le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture.

La commission chargée de procéder à l'examen de la demande en revision sera composée des représentants désignés par les organisations syndicales signataires de la convention ou y ayant adhéré.

Les désignations de représentants de chaque organisation seront adressées par écrit au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, après délibération régulière de l'organisation intéressée.

L'existence de cette commission sera sanctionnée par une décision du contrôleur départemental des lois sociales en agriculture.

La présidence en sera assurée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Elle sera convoquée à la diligence du contrôleur départemental.

Article 7. — *Dénonciation de la convention.*

La dénonciation sera effectuée dans les formes identiques à celles prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les pourparlers devront s'engager dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification de dénonciation.

La commission prévue à l'article 6 sera également compétente pour connaître de l'établissement d'une nouvelle convention.

Jusqu'à la conclusion de celle-ci, la présente convention restera en vigueur.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Article 8.

Il est constitué à Lyon et à Villefranche une commission de conciliation d'arrondissement. Elle est composée de trois membres patronaux et de trois membres salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Elle est présidée par le contrôleur départemental des lois sociales, qui sera saisi du litige; à charge pour lui de convoquer les parties. Le secrétariat sera tenu par la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture.

Le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture sanctionnera l'existence des commissions de conciliation par une décision qui sera prise dès que les représentants des organisations en cause lui auront fait parvenir leurs propositions.

La commission sera saisie obligatoirement de tout litige collectif par la partie la plus diligente.

Les résultats des réunions de la commission seront consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement qui sera notifié aux parties en cause dans un délai de cinq jours. En cas de désaccord le différend pourra être soumis à la section départementale agricole de conciliation.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande.

Si la partie citée ne comparaît pas, la commission apprécie s'il y a lieu de dresser immédiatement un procès-verbal de non-conciliation.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES EXPLOITATIONS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Article 9.

Les employeurs et les salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer ou d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail et répondant aux critères de représentativité fixés par l'article 31 *f* du chapitre *i bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Article 10.

Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, qui sont délégués syndicaux, la possibilité d'exercer leur activité syndicale dans une limite de quinze heures par mois. Les heures prises à ce titre sont récupérables.

CHAPITRE II

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 11.

Dans chaque exploitation employant plus de dix salariés, il sera élu des délégués du personnel dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 modifiée et le décret du 12 avril 1947. Les attributions et les droits des délégués seront ceux déterminés par les textes en vigueur.

CHAPITRE III

PERMANENCE DE L'EMPLOI

Article 12.

Est considéré comme ouvrier permanent celui auquel l'employeur garantit pendant une année au minimum à compter de la fin de la période d'essai, une rémunération calculée sur la base de la durée réglementaire du travail, alors même que la totalité des heures de travail prescrites ne serait pas effectuée, notamment par suite d'intempéries, à condition que le salarié travaille avec assiduité sur l'exploitation, sauf absences autorisées et justifiées.

Cette garantie sera invoquée pour autant que l'employeur ne sera pas contraint de cesser ou de réduire son activité par un cas de force majeure.

Sauf dénonciation expresse un mois avant l'expiration de cette garantie d'emploi, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction.

En contre-partie de ladite garantie d'emploi, le salaire de l'ouvrier permanent fera l'objet par rapport à celui de l'ouvrier occasionnel de même catégorie d'une retenue de 10 p. 100.

En cas de renvoi de l'ouvrier avant l'expiration de la garantie et sauf faute lourde imputable au salarié, l'employeur, indépendamment de l'observation des clauses réglementaires ou contractuelles concernant le préavis, est tenu de rembourser la retenue opérée sur le salaire brut de l'ouvrier.

La période à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est, pour la première année d'embauche, celle qui s'étend entre la fin de la période d'essai et la date de cessation du payement. Pour une période d'emploi supérieure à une année, la période de remboursement ne peut remonter au delà de la dernière date anniversaire de la fin de la période d'essai.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 13. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de celui-ci la présentation d'un certificat de travail ou d'une attestation de cessation de travail délivrée par son ancien employeur, sous peine de se voir exposer à une demande de dommages-intérêts de la part de l'ancien employeur, pour débauchage.

Article 14. — *Réembauchage et priorité d'embauchage. Réintégration.*

La réintégration est de plein droit pour les femmes après l'accouchement et sous réserve que leur état leur permette de reprendre le travail, elle est également de plein droit, pour les hommes après l'expiration d'un appel ou d'un rappel sous les drapeaux, sous réserve que soient respectées les dispositions de l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail.

Les salariés mis en chômage pour cas de force majeure envisagée à l'article 12 ci-dessus seront réembauchés de plein droit dans le cas où l'entreprise à laquelle ils appartenaient reprendrait une activité normale.

Sous réserve que la durée de l'incapacité de travail n'excède pas trois mois, le travailleur malade ou victime d'un accident de travail sera réintégré de plein droit à son ancienne place; au delà de cette période de trois mois, il bénéficie de la priorité d'embauche, sauf s'il se trouve dans l'impossibilité d'assurer le même travail que précédemment.

Article 15. — *Période d'essai.*

A défaut de références sérieuses, la catégorie de l'ouvrier est fixée en accord avec l'employeur, après une période d'essai d'un mois. Pendant cette période, quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

En cas de séparation, le salarié recevra la rémunération de la catégorie correspondant à ses capacités réelles.

Article 16. — *Contrat de travail.*

Tout embauchage devra faire l'objet après la période d'essai d'un accord écrit. La classification de l'ouvrier devra être indiquée, ainsi que sa qualité déterminée conformément aux dispositions de l'article 12 relatif à la permanence de l'emploi.

Tout autre clause particulière non contraire à la présente convention telle que la durée du contrat pourra y être indiquée.

A défaut de contrat écrit, le premier bulletin de paye délivré à l'expiration de la période d'essai et établi dans les conditions prévues par l'article 35 ci-dessous tiendra lieu d'engagement réciproque.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE IV

CLASSIFICATION DES EMPLOIS EN POLYCULTURE

Article 17. — *Classification hiérarchique des emplois.*

1re *catégorie.* — Coefficient 100.

Ouvrière de 1re catégorie ou servante de ferme ne trayant pas: ouvrière assurant tous les travaux de la ferme et du ménage à l'exclusion des travaux des champs, mais ne pouvant les effectuer que sous la conduite effective de l'employeur.

2e *catégorie.* — Coefficient 110.

Manœuvre agricole: ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

3e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrière de 2e catégoire ou servante de ferme trayant: ouvrière connaissant parfaitement tous les travaux de la ferme et du ménage, à l'exlusion des travaux des champs, susceptible de les effectuer sans la surveillance de l'employeur, sachant traire.

Ouvrier agricole: ouvrier à toutes mains, effectuant les travaux normaux de l'exploitation.

4e *catégorie.* — Coefficient 130.

Ouvrier agricole qualifié: ouvrier de ferme susceptible d'effectuer seul tous les travaux de l'exploitation et pouvant occasionnellement remplacer le patron.

5e *catégorie.* — Coefficient 140.

Conducteur de tracteur: ouvrier assurant l'entretien et la conduite des tracteurs et des instruments agricoles.

Vacher: ouvrier s'occupant de la vacherie, traite, alimentation, pansage et ayant la responsabilité du troupeau.

6e *catégorie.* — Coefficient 150.

Ouvrier hautement qualifié: maître-valet conduisant une exploitation, ayant la responsabilité de sa bonne marche, susceptible d'avoir un ouvrier sous sa direction.

CHAPITRE V

Rémunérations

Section 1. — Zones de salaires

Article 18.

Le département du Rhône est divisé en deux zones pour la détermination des salaires:

Zone I: Lyon, Arnas (hameau de la Chartonnière), Bron, Caluire et Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières, Collonges-au-Mont-d'Or, Ecully, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Givors, Gleize, Grigny, la Mulatière, Limas, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne;

Zone II: toutes les autres communes du département.

Section 2. — Détermination des salaires des ouvriers permanents

Article 19. — *Modalités de calcul du salaire.*

Le salaire est composé de deux éléments:

1° Une partie fixe uniforme;

2° Une partie variable sur laquelle jouera seulement le coefficient hiérarchique.

Article 20. — *Valeur de la partie fixe. — Valeur monétaire du point.*

Pour les ouvriers permanents, ces éléments sont fixés comme suit:

1° Pour la zone I:

La partie fixe est égale à 77 F (coefficient 100).

Chaque point hiérarchique au delà du coefficient 100 est égal à 0,55 F.

2° Pour la zone II:

La partie fixe est égale à 70 F (coefficient 100).

Chaque point hiérarchique au delà du coefficient 100 est égal à 0,50 F.

Article 21. — *Salaires horaires.*

Les salaires horaires calculés conformément aux dispositions ci-dessus s'établissent ainsi:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	77,70 (application du S.M.G.)	71 (application du S.M.G.)
110	82,50	75
120	88	80
130	93,50	85
140	99	90
150	104,50	95
160	110	100
170	115,50	105

Article 22. — *Salaires mensuels des ouvriers permanents.*

Les salaires mensuels, correspondant à 200 heures de travail par mois, sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	15.540 (application du S.M.G.)	14.200 (application du S.M.G.)
110	16.500	15.000
120	17.600	16.000
130	18.700	17.000
140	19.800	18.000
150	20.900	19.000
160	22.000	20.000
170	23.100	21.000

Section 3. — Détermination des salaires des ouvriers non permanents

Article 23. — *Salaires horaires des ouvriers non permanents.*

Conformément au 4e alinéa de l'article 12 de la présente convention, les salaires horaires des ouvriers non permanents sont ainsi fixés:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	85,55	77,80
110	91,65	83,35
120	97,75	88,90
130	103,90	94,45
140	110	100
150	116,10	105,55
160	122,20	111,10
170	128,35	116,65

Article 24. — *Salaires mensuels des ouvriers non permanents.*

Les salaires mensuels, correspondant à 200 heures de travail par mois, sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	17.410	15.560
110	18.390	16.670
120	19.550	17.780
130	20.780	18.890
140	22.000	20.000
150	23.220	21.110
160	24.440	22.220
170	25.670	23.330

Section 4. — Application du salaire minimum garanti

Article 25. — *Salaire minimum garanti.*

Dans le cas où l'application des dispositions prévues aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 aurait pour effet de porter la rémunération d'un salarié à un chiffre inférieur à celui du salaire minimum interprofessionnel garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, le salarié devra recevoir une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre le salaire minimum garanti et le salaire effectif.

Ces dispositions s'appliquent également aux salariés nourris et logés.

Section 5. — Salaires féminins

Article 26.

Les femmes occupées dans des emplois non exclusivement féminins recevront le salaire des hommes de leur catégorie réduit de 10 p. 100.

Toutefois, à égalité de rendement et de qualité de travail, les femmes percevront le même salaire que les hommes.

Sont considérés comme emplois exclusivement féminins, les emplois visés aux articles suivants:

Article 17: ouvrière de 1re catégorie ou servante de ferme ne trayant pas; ouvrière de 2e catégorie ou servante de ferme trayant.

Article 68: aide-jardinière.

Section 6. — Salaires des jeunes ouvriers et ouvrières

Article 27.

Les taux des salaires applicables tant en zone I qu'en zone II aux ouvriers et ouvrières permanents de moins de dix-huit ans, sont fixés comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 110 (zone I) déterminé à l'article 20:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100, soit 41,25 F de l'heure.

De quinze à seize ans: 60 p. 100, soit 49,50 F de l'heure.

De seize à dix-sept ans: 70 p. 100, soit 57,75 F de l'heure.

De dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100, soit 66 F de l'heure.

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers et ouvrières sont considérés comme adultes et reçoivent les salaires de leur catégorie.

Lorsqu'il est établi que les jeunes ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans effectuent une même quantité de travail et un travail de même qualité que les adultes ils bénéficient du même salaire que les adultes.

Article 28. — *Salaire minimum garanti.*

Dans le cas où l'application des dispositions prévues à l'article 27 aurait pour effet de porter la rémunération des jeunes ouvriers et ouvrières à un chiffre inférieur à celui du salaire minimum interprofessionnel garanti déterminé dans les conditions prévues à l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, ces salariés devront recevoir une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre le salaire minimum garanti et le salaire effectif.

Ces dispositions s'appliquent également aux jeunes ouvriers et ouvrières nourris et logés.

SECTION 7. — SALAIRES DES OUVRIERS A CAPACITÉ PROFESSIONNELLE RÉDUITE

Article 29.

En ce qui concerne les travailleurs à capacité professionnelle réduite, les salaires seront déterminés par accord écrit, établi après la période d'essai visée à l'article 15 de la présente convention.

A défaut de cet accord, le pourcentage d'abattement ne pourra être supérieur à 10 p. 100 du salaire correspondant à la catégorie professionnelle du salarié.

SECTION 8. — RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

Article 30.

La rémunération applicable tant en zone I qu'en zone II aux apprentis bénéficiant d'un contrat régulier d'apprentissage est fixée comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 100 (zone I) déterminé à l'article 20.

Catégorie.	Salaire horaire.
Apprentis de 1re année:	
1er semestre 44 p. 100	34,20 F.
2e semestre 50 p. 100	38,85 F.
Apprentis de 2e année 60 p. 100	46,65 F.
Apprentis de 3e année 80 p. 100	62,20 F.

Article 31. — *Apprentis de 4e année.*

La rémunération horaire des apprentis de 4e année sera égale à celle du salarié au coefficient 110, soit: zone I, 82,50 F; zone II, 75 F.

Article 32. — *Garantie de rémunération des apprentis.*

La rémunération en espèces devra toujours être au moins égale à la valeur des avantages en nature, en sorte que l'apprenti ou ses représentants ne soient redevables envers l'employeur d'aucune somme en espèces.

SECTION 9. — PRIMES DIVERSES

Article 33. — *Pourcentages.*

Les pourcentages dont peuvent bénéficier certains salariés sont considérés comme des primes au rendement et ne doivent en aucun cas être compris dans le salaire.

SECTION 10. — PAYE

Article 34.

La paye se fera toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers à l'heure ou à la journée, tous les mois pour les ouvriers au mois.

Les salariés auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

SECTION 11. — BULLETIN DE PAYE

Article 35.

L'employeur, en payant le salarié, est tenu de lui remettre un bulletin de paye. Ce bulletin de paye doit comporter, notamment, les précisions suivantes:

Nom et adresse de l'employeur .....
Nom et prénom de l'employé: .....
Catégorie professionnelle: .....
Numéro d'immatriculation aux assurances sociales: .....
Période de travail: du..... au.....
Nombre d'heures de travail: ..... à ..... l'heure.... ..... F.
Heures supplémentaires.....: ..... à ..... l'heure.... .....

Gain total..... ..... F.

Retenues:

Assurances sociales..... ..... F.
Acomptes ....
Logement ....
Nourriture ....
Autres avantages en nature..... .....

Total des retenues..... ..... F.

Net à payer..... ..... F.

(Date, signature et cachet de l'employeur.)

CHAPITRE VI

ABSENCES ET MALADIES

Article 36.

Une absence doit être exceptionnelle, elle doit être motivée ou autorisée. Une absence peut être motivée par la maladie ou l'accident dûment constaté survenu à l'intéressé, à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant, ou par le décès d'un parent proche.

Dans ces hypothèses, le salarié qui, sauf cas de force majeure, n'a pas fait connaître au plus tard le quatrième jour de son absence le motif de cette dernière, est considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

D'autre part, le salarié peut sur sa demande formulée 48 heures à l'avance être autorisé à s'absenter. Les absences autorisées peuvent, après entente entre l'employeur et le salarié, être récupérées.

CHAPITRE VII

AVANTAGES EN NATURE

Article 37. — *Nourriture.*

Le prix journalier de la nourriture en zone I et en zone II est fixé ainsi qu'il suit: 270 F.

Pour les apprentis de 1re, 2e et 3e année, ce tarif subira un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subira un abattement de 10 p. 100.

Article 38. — *Logement.*

Le prix mensuel du logement en zone I et en zone II est fixé ainsi qu'il suit:

Célibataire (logement meublé): 430 F.
Ménage (logement non meublé): 430 F.

Pour les apprentis de 1re, 2e et 3e année, ce tarif subira un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subira un abattement de 10 p. 100.

Article 39. — *Conditions de logement.*

Le logement devra être conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Les chambres devront être chauffées pendant les grands froids.

Un état des lieux pourra être fait en double exemplaire sur papier libre et remis à chacune des parties lors de la prise en charge.

Article 40. — *Jardin.*

La location d'un jardin est fixée à 150 F par mois, pour un minimum de 2 ares.

Article 41. — *Avantages divers.*

Les produits fournis à l'ouvrier par l'employeur à titre onéreux seront comptés au prix de vente des cours pratiqués à la production s'ils sont récoltés dans l'exploitation. Dans le cas contraire, ils seront calculés au prix de vente des cours de détail.

Article 42.

La valeur des avantages en nature, telle qu'elle résulte des articles précédents est déduite du salaire brut fixé par les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 30 de la présente convention, sauf accord contraire entre les parties.

CHAPITRE VIII

Congés

Section 1. — Congés annuels payés

Article 43.

Les salariés agricoles bénéficient des congés payés dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Section 2. — Congé du premier mai

Article 44.

Le congé du 1er mai sera accordé et payé selon la législation en vigueur.

Section 3. — Congé de maternité

Article 45. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur accouchement.

Article 46. — *Suspension de travail.*

La suspension de travail pour la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà de la période de huit semaines postérieure à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait pour l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 47. — *Indemnités journalières de maternité.*

Pendant la période maximum de quatorze semaines visées au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit au demi-salaire journalier prévu par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

Section 4. — Congé de naissance

Article 48.

Tout chef de famille salarié aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération sera supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suivra l'expiration de ces trois jours.

CHAPITRE IX

Hygiène et sécurité des travailleurs

Article 49. — *Sécurité.*

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets et règlements en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires.

CHAPITRE X

Formation professionnelle et apprentissage

Article 50.

Les salariés et apprentis de moins de dix-sept ans qui en feront la demande devront disposer pour leur formation professionnelle agricole ou ménagère, et ceci sans préjudice d'aucune retenue sur leurs salaires et congés payés, d'un temps équivalent à la valeur d'une journée de travail par semaine, du 1er octobre au 31 mars, à condition de justifier de leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel.

Le temps accordé aux ouvriers de plus de dix-sept ans au titre de la formation professionnelle pourra être récupéré.

CHAPITRE XI

Sous-entreprise

Article 51.

L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite.

Les associations d'ouvriers, qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont point considérées comme marchandage.

TITRE IV

Dispositions relatives au licenciement.

Article 52. — *Maladie.*

Il ne sera procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accident sous réserve que la durée de l'incapacité de travail n'excède pas trois mois.

Article 53. — *Cas divers.*

Le repos des femmes en couches et les absences pour service et périodes militaires obligatoires ne peuvent constituer un motif de renvoi.

Article 54. — *Délai congé ou préavis.*

Pour les ouvriers permanents et les salariés logés avec leur famille, il est prévu un délai congé réciproque de trois mois.

Pour les ouvriers non permanents le délai congé réciproque est ainsi fixé:

Un mois pour les ouvriers payés au mois;

Quinze jours pour les ouvriers payés à l'heure ou à la journée et consacrant régulièrement une partie de leur temps de travail à un ou plusieurs employeurs.

Pour les ouvriers occasionnels travaillant à l'heure, aucun préavis ne sera dû de part et d'autre.

La demande de résiliation du contrat de travail devra être faite par écrit avec accusé de réception.

Pendant la durée du délai-congé déterminée ci-dessus, les salariés peuvent s'absenter deux heures chaque jour pendant douze jours au maximum, ou une durée équivalente.

Sauf accord entre les parties, ces absences sont fixées alternativement pour moitié au gré de l'employeur, pour moitié au gré du salarié.

Ces absences ne donnent lieu à aucune réduction de salaire.

L'ouvrier ou l'employeur qui n'a pas observé le délai de préavis prévu par la convention collective sera tenu de verser à l'autre partie une indemnité correspondant à la valeur des journées de travail qui n'auront pû être effectuées.

Article 55. — *Indemnité de licenciement.*

Dans le cas où la résiliation du contrat de travail interviendrait, soit avant la date fixée pour l'expiration de ce dernier, soit avant la date anniversaire de l'embauchage, par le fait de l'employeur, le salarié ayant plus d'un an de présence dans l'exploitation, aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par cinq années ou fraction de cinq années de présence continue.

Dans le cas où le salarié compterait trois années de présence continue dans l'exploitation, cette indemnité sera également due,

même si la résiliation intervient selon le cas, soit à la date fixée pour l'expiration du contrat de travail, soit à la date anniversaire de l'embauchage.

En cas de changement d'employeur, si ce changement a pour résultat de provoquer le licenciement immédiat de l'employé, l'indemnité de licenciement sera due par l'employeur sortant.

Au contraire, si le nouvel employeur a déjà commencé l'exploitation, il prend la suite des obligations imposées par le présent article.

En cas de faute grave de l'employé cette indemnité n'est pas due.

L'indemnité visée au présent article sera calculée sur la moyenne des salaires des douze mois précédant la date de licenciement.

Article 56. — *Certificat de travail.*

L'employeur doit remettre au salarié à l'expiration du contrat de travail un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature du travail auquel il a été occupé.

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation précisant la date de cessation de l'emploi.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE BRANCHE SPECIALISEE

Article 57. — *Article préliminaire.*

Les dispositions prévues dans le livre Ier sont applicables aux salariés des branches spécialisées sous réserve des dérogations ou compléments qui font l'objet du présent livre.

CHAPITRE Ier

CULTURE MARAICHÈRE

Article 58. — *Classification hiérarchique des emplois.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Manœuvre: ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier maraîcher: salarié capable d'effectuer tous les travaux pouvant être exécutés par une personne adulte en état physique normal après une adaptation très courte.

3e *catégorie.* — Coefficient 130.

Ouvrier maraîcher qualifié : ouvrier susceptible d'effectuer seul tous les travaux de l'exploitation et pouvant occasionnellement remplacer le patron.

4e *catégorie.* — Coefficient 170.

Ouvrier hautement qualifié : chef de culture ou maître valet remplaçant effectivement le patron, ayant la responsabilité de la bonne marche de l'exploitation, susceptible d'avoir un ouvrier sous sa direction.

CHAPITRE II

HORTICULTURE ET PÉPINIÈRE

Article 59. — *Classification hiérarchique des emplois.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Manœuvre: ouvrier exécutant des travaux simples et courants, n'exigeant aucune connaissance professionnelle et qui peuvent être effectués par tout homme adulte n'apportant que ses moyens physiques.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Manœuvre spécialisé ou ouvrier débutant: ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle sérieuse, mais demandant néanmoins une certaine initiation lui permettant d'assurer sur indications certains travaux élémentaires de la profession.

3e *catégorie.* — Coefficient 130.

Ouvrier: ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable, ne nécessitant pas toutefois une connaissance complète du métier.

4e *catégorie.* — Coefficient 140.

Ouvrier qualifié: ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable suffisante pour exécuter l'ensemble des travaux qualifiés dans la branche où il postule son emploi.

5e *catégorie.* — Coefficient 160.

Ouvrier hautement qualifié : ouvrier capable de mener toute culture de l'exploitation de la multiplication à la vente, ou qui, en raison de ses connaissances et de son initiative, est appelé à conduire des ouvriers qualifiés.

Article 60. — *Déplacements.*

Le lieu du départ du travail doit être la commune où se trouve le siège social de l'établissement.

Pour tous déplacements ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chaque jour à son domicile, les frais de transport sont à la charge de l'employeur. Ils sont calculés au tarif normal des chemins de fer et en troisième classe.

Une indemnité de nourriture de 284 F par jour sera payée par l'employeur, le logement étant entièrement à la charge de celui-ci.

Pour les déplacements supérieurs à une semaine, et autant que les possibilités de transport le permettront, sans désorganiser les chantiers, chaque ouvrier aura droit à un voyage payé en troisième classe, au tarif normal:

Toutes les semaines pour les chantiers situés à moins de 100 kilomètres du siège de l'établissement;

Tous les quinze jours pour les chantiers situés dans un rayon de 100 à 200 kilomètres du siège de l'établissement;

Tous les mois pour un chantier situé dans un rayon de 200 à 500 kilomètres;

Au delà de 500 kilomètres, un voyage tous les cinq mois.

Article 61. — *Demi-déplacements.*

Lorsque le déplacement de l'ouvrier ne durera qu'une journée, ce dernier aura droit, en plus du remboursement des frais de transport en troisième classe, et au tarif normal des chemins de fer, à une indemnité de panier de 142 F.

CHAPITRE III

ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Article 62.

Suivant les conditions de travail, le mode de rémunération et les avantages particuliers à chaque exploitation, les salariés de cette branche spécialisée se verront appliquer soit la classification retenue à l'article 17 pour la polyculture, soit celle visée à l'article 63 pour la viticulture.

CHAPITRE IV

VITICULTURE

Article 63. — *Classification hiérarchique des emplois.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Manœuvre viticole: salarié travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative, sur indications précises d'un autre ouvrier ou du patron.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier viticole qualifié: connaissant tous les travaux de l'exploitation et pouvant remplacer éventuellement le patron.

3e *catégorie.* — Coefficient 140.

Ouvrier viticole gagé 1re catégorie: effectuant et conduisant les travaux de l'exploitation, sous la direction intermittente du propriétaire.

4e *catégorie.* — Coefficient 150.

Ouvrier viticole gagé 2e catégorie: effectuant seul et conduisant lui-même les travaux de l'exploitation.

5e *catégorie.* — Coefficient 170.

Maître-valet: remplaçant effectivement le patron et ayant la responsabilité de la bonne marche de l'exploitation.

CHAPITRE V

VENDANGES

Article 64. — *Classification hiérarchique des vendangeurs.*

Coupeur. — 1re *catégorie.* — Coefficient 120.

Pressureur. — 2e *catégorie.* — Coefficient 140.

Porteur. — 3e *catégorie.* — Coefficient 150.

Article 65. — *Mode de calcul du salaire des vendangeurs.*

Le salaire des vendangeurs sera calculé sur une durée de travail forfaitaire de neuf heures par jour.

Le salaire horaire applicable sera celui déterminé, pour la zone II, à l'article 22 de la présente convention.

La valeur de la nourriture et du logement respectivement fixée à 270 F et à 14 F par jour, quelle que soit la zone, sera déduite du salaire brut.

Article 66. — *Salaire journalier des vendangeurs nourris et logés.*

Les salaires journaliers des vendangeurs nourris et logés, calculés conformément aux dispositions qui précèdent sont fixés ainsi qu'il suit:

Catégorie.	Coefficient.	Salaire journalier.
Coupeur	120	516 F.
Pressureur	140	616 F.
Porteur	150	666 F.

Article 67. — *Travail de nuit des pressureurs.*

Les heures de travail effectuées par les pressureurs après vingt et une heures sont majorées de 20 p. 100.

CHAPITRE VI

JARDINIERS DE MAISONS BOURGEOISES, COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS

Article 68. — *Classification hiérarchique des emplois.*

1re *catégorie.* — Coefficient 110.

Manœuvre: ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

Aide-jardinière: ouvrière ou femme du jardinier occupée aux travaux de basse-cour, petite vacherie, laiterie, cueillette.

2e *catégorie.* — Coefficient 120.

Ouvrier jardinier: non qualifié dans les quatre branches, mais ayant des connaissances assez étendues, travaillant sous la direction journalière de l'employeur ou d'un autre jardinier.

3e *catégorie.* — Coefficient 150.

Jardinier qualifié: ouvrier ayant des connaissances approfondies dans les quatre branches, travaillant seul ou avec des aides occasionnels.

4e *catégorie.* — Coefficient 170.

Chef jardinier: diplômé des quatre branches responsables de tous les travaux de jardinage ou de production, ou ayant sous ses ordres un ou plusieurs jardiniers.

Article 69. — *Logement et avantages consentis aux jardiniers.*

Dans le prix du logement, déterminé dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, sont compris:

La fourniture de l'eau, de l'électricité dans la limite de 15 kWh par mois, bois honnête fourni par l'employeur à raison de 2,500 t par an, ou à défaut 1,500 t de charbon, après entente entre les deux parties sur la nature du combustible.

En outre, le jardinier et les personnes de sa famille vivant avec lui, bénéficient de la fourniture gratuite des légumes.

Toutefois, pour chacune des personnes de plus de 14 ans, non liées à l'employeur par un contrat de travail, une retenue de 215 F par mois est opérée sur le salaire du chef de famille.

CHAPITRE VII

GARDIENS DE PROPRIÉTÉS

Article 70. — *Définition des gardiens de propriété.*

Hors catégorie.

Gardien de propriété: salarié uniquement occupé à la garde des lieux.

Article 71. — *Rémunération du gardien de propriété.*

Sera rémunéré par la remise gratuite du logement et des avantages en nature en découlant précisés dans l'article 69 de la présente convention. Aura la possibilité de cultiver ses légumes sur la propriété.

Dans le cas où l'intéressé effectuerait certains travaux pour le compte du propriétaire, il sera rémunéré suivant le tarif horaire correspondant à la qualification professionnelle qu'exige l'exécution de ces travaux.

LIVRE III

DEPOT DE LA CONVENTION

Article 72.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Lyon.

Fait à Lyon le 20 août 1952.

(*Suivent les signatures.*)

Convention collective du 5 janvier 1953 des exploitations agricoles et des exploitations de cultures spécialisées du département de Saône-et-Loire.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et travailleurs dans les exploitations agricoles qui ne sont pas des entreprises publiques, dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire et dont la liste est déterminée par décret.

De plus, ces exploitations agricoles sont limitées à celles énumérées ci-après dans les paragraphes 1° et suivants qui reprennent certaines des dispositions de l'article 1° du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles, et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, et celles de l'article 8 du décret-loi du 31 mai 1938 relatif aux dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture.

1° Les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement et les haras.

2° Les entreprises de toute nature, les bureaux, les dépôts ou magasins de vente, se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

3° Les entrepreneurs ou les particuliers occupant, à l'entretien et à la mise en état des jardins, des salariés qui ne sont pas de petits patrons.

4° Les entreprises de battage.

5° Les particuliers ou groupements (à l'exception des sociétés départementales de chasse), ayant à leur service des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers ou jardiniers-gardes de propriété et gardes de propriété.

6° Certaines sociétés coopératives ayant un caractère d'exploitation agricole proprement dite, telles que les coopératives de culture en commun et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

La présente convention ne s'applique pas aux entreprises suivantes, qui pourront faire l'objet de conventions collectives distinctes:

a) Exploitations forestières définies par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914 étendant à ces exploitations les dispositions de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

b) Caisses de mutualité agricole ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900;
c) Caisses de crédit agricole mutuel;
d) Sociétés coopératives, à l'exception de celles visées au paragraphe 6 ci-dessus;
e) Sociétés d'intérêts collectifs agricoles;
f) Syndicats professionnels agricoles;
g) Unions et fédérations des organismes précités;
h) Et généralement tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être incluses dans les contrats individuels, cette convention est applicable aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 et de l'ordonnance du 21 octobre 1945.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail, ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son entrée en vigueur, lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que celles de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur le territoire du département de Saône-et-Loire. Elle régit tous les travaux salariés qui y sont effectués où que puissent être domiciliées par ailleurs les parties.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 6.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7. — *Revision.*

La présente convention peut être revisée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Il est procédé à cette revision par une commission mixte, composée des représentants des organisations signataires de la présente convention ou y ayant adhéré.

La commission se réunit sur demande écrite de la partie sollicitant la revision, adressée au contrôleur des lois sociales en agriculture, à qui il appartient en qualité de secrétaire de la commission de convoquer les membres de cette dernière, la réunion a lieu dans le délai d'un mois après réception de la demande.

La demande doit indiquer les points à reviser et contenir toutes propositions utiles à cet effet.

Article 8. — *Avenants pour travaux saisonniers.*

Indépendamment de la procédure de revision instituée par l'article 7 ci-dessus, la présente convention peut faire l'objet d'avenants limités à la rémunération des travaux saisonniers tels que:

Les foins,
Les moissons,
Les battages,
Les vendanges, etc.

Ces avenants sont conclus entre les parties signataires de la présente convention dans le cadre de la commission mixte qui a procédé à son élaboration.

Cette commission est réunie sur demande de la partie la plus diligente, adressée au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Article 9. — *Dénonciation.*

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La dénonciation est notifiée par son auteur au moyen d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée aux parties cosignataires et au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture.

La convention dénoncée continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit établi par la commission créée à l'article 7 qui délibère dans les mêmes conditions et délai.

CHAPITRE III

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Article 10.

Les conflits collectifs de travail survenant entre employeurs et travailleurs liés par la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation de Saône-et-Loire créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Dijon.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE D'ARBITRAGE

Article 11.

Pour le cas où le conflit est porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à cet arbitrage. L'arbitre est choisi d'un commun accord. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES EXPLOITATIONS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Article 12.

Les employeurs et les salariés reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer ou d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail, et répondant aux critères de représentativité fixés par l'article 31 *f* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Article 13.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés qui sont délégués syndicaux la possibilité d'exercer leur activité syndicale, ceci dans la limite de quinze heures par mois. Les heures prises à ce titre sont récupérables.

Le plafond de quinze heures peut être dépassé pour permettre aux délégués de siéger aux commissions constituées en application de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, et au règlement des conflits collectifs de travail.

CHAPITRE II

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 14.

Dans chaque exploitation comprenant onze ouvriers et plus, il est élu un délégué titulaire et un délégué suppléant. A partir de vingt-six ouvriers, il est désigné un délégué et un suppléant par vingt-cinq ou fraction de vingt-cinq.

Les délégués du personnel sont élus et exercent leurs attributions dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 modifiée et le décret du 12 avril 1947. Ils jouissent des prérogatives qui leur sont conférées par ces textes.

Dans les exploitations occupant moins de onze salariés, les travailleurs ont la faculté de désigner un représentant pour soumettre leurs revendications. Ce représentant jouit des garanties morales d'un délégué du personnel.

CHAPITRE III

PERMANENCE DE L'EMPLOI

Article 15.

Est considéré comme ouvrier permanent celui auquel l'employeur garantit, pendant une année au minimum à compter de la fin de la période d'essai, une rémunération calculée sur la base de la durée réglementaire du travail, alors même que la totalité des heures de travail prescrites ne seraient pas effectuées, notamment par suite d'intempéries.

Sauf dénonciation expresse un mois avant l'expiration de cette garantie d'emploi, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction.

En contre-partie de ladite garantie d'emploi, l'ouvrier permanent ne bénéficie pas de la majoration de salaire de 10 p. 100 accordée par l'article 24 de la présente convention à l'ouvrier occasionnel de même catégorie professionnelle.

En cas de renvoi d'un ouvrier avant l'expiration de la garantie et sauf faute lourde imputable au salarié, l'employeur, indépendamment de l'observation des clauses réglementaires ou contractuelles concernant le préavis, est tenu de payer une indemnité égale à 10 p. 100 des salaires bruts alloués pendant la période d'emploi, représentant la différence de rémunération entre le salaire de l'ouvrier permanent et celui de l'ouvrier non permanent.

La période à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est, pour la première année d'embauche, celle qui s'étend entre la fin de la période d'essai et la date de cessation du payement. Pour une durée d'emploi supérieure à une année, la période de remboursement ne peut remonter au delà de la dernière date anniversaire de la fin de la période d'essai. La garantie de la permanence est invoquée pour autant que l'employeur ne soit pas contraint de cesser ou de réduire son activité, pour cas de force majeure.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 16. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de celui-ci la présentation d'une attestation de cessation de travail, ou éventuellement d'un certificat de travail délivré par son ancien employeur sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

Article 17. — *Age d'admission.*

Les enfants ne peuvent être employés à des travaux agricoles que lorsqu'ils sont dégagés de l'obligation scolaire, instituée par les textes en vigueur.

Article 18. — *Réintégration.*

La réintégration est de plein droit pour les femmes après l'accouchement, sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail; elle est également de plein droit pour les hommes après l'expiration d'un appel ou d'un rappel sous les drapeaux, sous réserve que soient respectées les dispositions de l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail.

Article 19. — *Période d'essai.*

Pendant cette période d'essai, d'une durée d'un mois, quelle que soit la périodicité convenue pour les payes, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

En cas de rupture du contrat au cours de cette période d'essai, le salarié perçoit pour le temps de travail accompli la rémunération correspondante à l'emploi pour lequel il avait été embauché.

Article 20. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être verbal ou constaté par écrit dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi

CHAPITRE Ier

Classification des emplois en polyculture

Article 21. — *Emploi et coefficient de base.*

Le manœuvre agricole classé au coefficient 100 est considéré comme l'emploi de base de la hiérarchie dans toutes les branches d'activité.

Article 22. — *Classification hiérarchique des emplois.*

Coefficient.

1re catégorie. — *Gardiens de troupeaux.* —

Catégorie unique. — Le salaire est indépendant du nombre de têtes de bétail et du temps de surveillance..... 100

2e catégorie. — *Hommes de journées.*

1er échelon. — Manœuvre n'apportant que sa force physique, n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative, sur indications précises d'un autre ouvrier ou du patron..... 100

2e échelon. — Domestique de ferme, homme à toutes mains, effectuant les travaux courants de l'exploitation et susceptible de conduire occasionnellement un attelage.... 110

Coefficient.

3e catégorie. — *Femmes, servantes de ferme.* —

1er échelon. — Servante de ferme ne sachant pas traire et employée par intermittence aux travaux des champs..... 100

2e échelon. — Servante de ferme trayant, s'occupant de l'étable et la laiterie..... 115

4e catégorie. — *Charretiers.*

1er échelon. — Aide-charretier: Ouvrier apte à conduire une voiture attelée, sachant labourer et régler les instruments usuels dont il est appelé à se servir, ayant plus d'un an de pratique, mais n'ayant pas la responsabilité ni les compétences du charretier..... 120

2e échelon. — Charretier: Ouvrier qualifié faisant preuve d'initiative et connaissant bien la pratique de sa profession, capable de panser et de soigner les animaux, de régler tous les instruments de la ferme..... 135

5e catégorie. — *Vachers, bergers.*

1er échelon. — Vacher ayant moins de 15 vaches et effectuant des travaux de valet de cour (deux élèves comptent pour une vache). Est comptée comme élève toute femelle de plus de trois mois et de moins d'un an..... 130

2e échelon. — Vacher ayant plus de 15 vaches et faisant les travaux de cour (préparation des aliments). Le salaire est majoré de 1/10 par vache au delà de 20 vaches..... 135

Bergers.

1er échelon. — Ouvrier qualifié ayant moins de 120 mères.. 130

2e échelon. — Ouvrier qualifié ayant plus de 120 mères. Le salaire est majoré de 1/200 par mère au delà de 200 mères. Un supplément sera alloué au berger pour le chien nourri par lui..... 135

6e catégorie. — *Conducteurs de tracteurs.*

1er échelon. — Ouvrier conduisant un tracteur, mais n'ayant que des connaissances mécaniques rudimentaires et ne faisant pas de route..... 130

2e échelon. — Conducteur ayant des connaissances lui permettant d'effectuer un dépannage ordinaire, utilisant au mieux son tracteur et les instruments aratoires..... 140

7e catégorie. — *Gagés de polyculture.*

Ouvrier qualifié ayant la responsabilité partielle de la conduite de l'exploitation..... 145

8e catégorie. — *Ouvriers spécialisés.*

Ouvrier chargé des travaux d'entretien du matériel, du ferrage des animaux, de la bourrellerie, du charronnage, etc..... 150

CHAPITRE II

Rémunérations

Section 1. — Détermination des salaires

Article 23. — *Base de calcul.*

Le salaire minimum professionnel est fixé à 09,35 F de l'heure au coefficient 100 pour les ouvriers permanents; la valeur monétaire du point en résultant est de 0,0935.

Article 24. — *Majoration du salaire de l'ouvrier non permanent*

L'ouvrier non bénéficiaire de la permanence de l'emploi définie à l'article 15 de la présente convention, bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 appliquée au salaire déterminé conformément aux dispositions de l'article 23 relatif à la valeur monétaire du point.

Section 2. — Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi

Article 25.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conservent leur salaire.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification, perçoivent le salaire de cette catégorie, pour le temps qu'ils y sont employés.

Section 3. — Salaires féminins

Article 26.

A égalité de qualification professionnelle et de rendement, les femmes reçoivent le même salaire que les hommes.

SECTION 4. — SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS ET APPRENTIS

Article 27. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires applicables aux ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit, par rapport aux salaires des ouvriers et ouvrières adultes, de même catégorie professionnelle:

De 14 à 15 ans..... 50 p. 100.
De 15 à 16 ans..... 60 p. 100.
De 16 à 17 ans..... 70 p. 100.
De 17 à 18 ans..... 80 p. 100.

Lorsqu'il est établi que les jeunes ouvrières et les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans effectuent une quantité de travail et un travail de même qualité que les adultes, ils bénéficient du même salaire que les ouvriers et les ouvrières adultes.

L'appréciation du rendement quantitatif et qualitatif du jeune ouvrier de l'un ou l'autre sexe est soumise à l'avis rendu par le contrôleur des lois sociales en agriculture à la requête de l'intéressé ou de son employeur.

Article 28. — *Salaires des apprentis.*

La rémunération normale des apprentis est égale au salaire du manœuvre (coefficient 100), affecté d'un taux variable en fonction du temps d'apprentissage. Ce taux est déterminé conformément au barème suivant:

Première année:

Premier semestre..... 44 p. 100.
Deuxième semestre..... 50 p. 100.
Deuxième année..... 60 p. 100.
Troisième année..... 80 p. 100.

SECTION 5. — SALAIRES DES OUVRIERS A CAPACITÉ PROFESSIONNELLE RÉDUITE

Article 29.

Les ouvriers qui, en raison de leur état physique ou psychique, ont une capacité professionnelle réduite, peuvent subir sur leurs salaires un abattement au plus égal à 10 p. 100 du salaire de l'ouvrier à capacité professionnelle normale de même catégorie.

Exceptionnellement, cet abattement peut être porté à un taux plus élevé, après accord du contrôleur des lois sociales qui peut prendre l'avis d'un médecin assermenté.

SECTION 6. — PRIMES DIVERSES

Article 30. — *Prime d'ancienneté.*

Les ouvriers agricoles bénéficient d'une augmentation de salaire de 3, 5, 10, 15 p. 100 après trois, cinq, dix, quinze ans d'ancienneté. Cette prime est appliquée au salaire de base de la catégorie professionnelle.

Les périodes visées ci-dessus s'entendent pour une durée d'emploi continue ou non dans la même exploitation.

Le salarié doit faire la demande de cette prime à peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il y a acquis droit.

Article 31. — *Frais d'aménagement.*

Les frais d'aménagement sont à la charge de l'employeur lorsqu'il y aura contrat écrit à durée déterminée d'un an.

Article 32. — *Remboursement des frais d'aménagement.*

En cas de départ volontaire de l'ouvrier sans motif valable ou de renvoi par suite de faute grave avant la date fixée par l'expiration du contrat, l'ouvrier est redevable d'une somme calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à cette date.

SECTION 7. — PAYE

Article 33. — *Périodicité des règlements de salaires.*

En l'absence de convention entre les parties, la paye se fait toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers engagés et rémunérés à l'heure, à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les ouvriers engagés et rémunérés au mois. Ces salariés ont la possibilité de recevoir un acompte toutes les semaines.

Article 34. — *Bulletin de paye.*

L'employeur en payant le salarié est tenu de lui remettre un bulletin de paye. Ce bulletin doit être établi sur le modèle ci-après:

Nom et prénoms de l'employeur: .....
Nom et prénoms du salarié: .....
Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales agricoles: .....
Emploi du salarié et coefficient: .....
Période de travail: du..... au.....
Nombre d'heures de travail: ..... à ..... l'heure..... ..... F.
Heures supplémentaires....: ..... à ..... l'heure..... .....
Prime ....

Gain total..... ..... F.

Retenues:
Assurances sociales..... ..... F.
Acomptes ....
Nourriture ....
Logement ....
Autres avantages en nature (indiquer la nature, la quantité, le prix unitaire)..... .....

Total .... F.

Récapitulation:
Gain .... F.
Retenues ....

Reste à payer..... ..... F.

(Signature et cachet s'il y a lieu de l'employeur.) (Date à laquelle est délivré le bulletin.)

CHAPITRE III

DURÉE DU TRAVAIL. — ABSENCES ET MALADIES

Article 35. — *Temps de travail.*

La durée normale de travail des ouvriers agricoles est fixée à 2.400 heures par année de 300 journées de travail.

La durée moyenne journalière est la suivante:

Sept heures pendant les mois de: décembre, janvier et février;

Huit heures pendant les mois de: septembre, octobre, novembre, mars, avril, mai;

Neuf heures pendant les mois de: juin, juillet, août.

Le temps de travail commence et finit au chantier lorsque celui-ci n'est pas distant de plus de 3 km du siège de l'exploitation.

Pour les charretiers, bouviers, conducteurs de tracteurs et d'attelages divers, la durée du travail est majorée d'une heure par jour ouvrable, soit 300 heures par an, pour les travaux effectués avant le départ et après le retour à la ferme (entretien et réparation du matériel, soins donnés aux animaux, pourriture, pansage, garnissage). Ces heures sont payées au tarif normal; au delà d'une heure par jour, le temps ainsi passé est compté comme heures supplémentaires.

Article 36. — *Absences.*

Toute absence doit être exceptionnelle; elle doit être motivée ou autorisée.

Une absence peut être motivée par la maladie, l'accident, dûment constaté survenu à l'intéressé, à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant, ou par le décès d'un parent proche.

Dans ces hypothèses, le salarié qui, sauf cas de force majeure, n'a pas fait connaître, au plus tard le quatrième jour de son absence, le motif de cette dernière, est considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

D'autre part, le salarié peut, sur sa demande formulée, sauf impossibilité, 48 heures à l'avance, être autorisé à s'absenter.

Les absences autorisées peuvent, après entente entre l'employeur et le salarié, être récupérées.

CHAPITRE IV

PAYEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Article 37. — *Heures supplémentaires.*

Les heures effectuées en plus de la durée réglementaire mensuelle sont majorées de 25 p. 100. Les heures supplémentaires seront réglées chaque mois.

Article 38. — *Repos hebdomadaire.*

Chaque semaine, l'ouvrier a droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos doit tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou jour férié pour assurer les soins aux animaux, ou pour effectuer un travail exceptionnel, a droit soit à un repos compensateur (à prendre dans le mois en cours), soit à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche peut être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Toutefois, les bergers et les vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur ont droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié. Dans ce cas, les jours de congé supplémentaire correspondant au repos compensateur doivent être groupés et peuvent être cumulés avec le congé annuel.

Si l'ouvrier ne bénéficie pas de son repos hebdomadaire ou d'un congé supplémentaire pour les travaux effectués le dimanche ou jour férié, il doit recevoir en salaire l'équivalent de cet avantage.

Ce salaire est calculé au prorata des heures de travail effectuées, rémunérées au tarif normal, majoré de 50 p. 100.

CHAPITRE V

Avantages en nature

Article 39. — *Nourriture.*

Les produits alimentaires fournis à l'ouvrier par l'employeur, à titre onéreux, sont décomptés sur la base du cours pratiqué à la production s'ils sont récoltés sur l'exploitation. Dans le cas contraire, ils sont décomptés sur la base du prix de vente à la consommation.

Pour l'ouvrier nourri complètement, l'indemnité à déduire est fixée à 265 F par jour.

Pour les enfants des salariés qui seraient nourris avec leurs parents par l'employeur, l'indemnité serait réduite à:

Moins de deux ans: néant.
De deux à cinq ans: 25 p. 100.
De six à quatorze ans: 50 p. 100.

Pour les apprentis agricoles, le tarif subit un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers, l'abattement est de 20 p. 100 sans que le salaire en espèces soit inférieur à celui de l'apprenti de deuxième année.

Article 40. — *Logement.*

Le logement des ouvriers agricoles doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1952.

L'indemnité de logement à déduire des salaires est fixée à:

300 F par mois pour une pièce ou deux pièces,
600 F par mois pour trois pièces et plus.

Pour les apprentis et les jeunes ouvriers, les abattements sont les mêmes que ceux prévus à l'article 39.

Article 41. — *Evacuation du logement.*

Dans le cas où le logement constitue un accessoire du salaire, son occupant doit l'évacuer au jour où son contrat de travail cesse d'avoir effet.

Article 42. — *Autres avantages.*

Les avantages professionnels consacrés par les us et coutumes non visés par la présente convention sont maintenus de droit sans donner matière à payement de la part des salariés.

CHAPITRE VI

Congés

Section 1. — Congés annuels payés

Article 43. — *Droit au congé.*

Tous les salariés de l'un ou l'autre sexe employés dans les exploitations et entreprises fixées à l'article 1er de la présente convention ont droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par les articles suivants:

Article 44. — *Durée de congé.*

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence définie ci-après, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant une période de temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour de congé par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables.

La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans; les droits des travailleurs ci-dessus visés s'apprécient mois par mois et, lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours, comprenant vingt-quatre jours ouvrables, pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente, et une période de vingt-deux jours comprenant dix-huit jours ouvrables pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente. Les mêmes travailleurs ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'établissement, sans pouvoir en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 50 ci-après.

Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé réglementaire n'excède pas six jours.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

Sont assimilées à un mois de travail, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congé payé, les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectif.

Les journaliers ont doit à un jour de congé par vingt-quatre jours de travail dans une même exploitation sans qu'ils soient tenus d'effectuer un travail permanent.

Article 45. — *Congé supplémentaire en raison de l'ancienneté.*

La durée du congé fixée par le premier alinéa de l'article 44, ci-dessus, est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de service chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables la durée considérée, ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des contrats individuels de travail, soit des usages.

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie et d'accident du travail, sont, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée, soit à l'expiration de la période de référence, afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Article 46. — *Aménagement du congé.*

Le congé payé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à six jours peut être fractionné par l'employeur, avec l'agrément du salarié. En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine, même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé les jours de maladie, les repos des femmes en couches et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Article 47. — *Epoque des congés.*

Les absences de plus de vingt-quatre heures au titre de congé payé ne peuvent être exigées en polyculture que pendant les périodes suivantes:

Du 1er mai au 31 mai;

Et du 1er novembre au 28 février.

Article 48.

Les bénéficiaires d'un congé payé doivent en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à quinze jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé et, s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours, dans les six mois qui suivent cette même date.

Lorsqu'un contrat de travail est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit jouir de son congé dans des conditions telles que ce congé soit achevé une semaine au moins avant l'expiration dudit contrat.

Article 49. — *Ordre des départs en congé.*

L'ordre des départs en congé doit, s'il s'agit d'une absence de plus de vingt-quatre heures, être communiqué à chaque ayant droit, huit jours au moins avant son départ. Il est déterminé par l'employeur et, s'il y a lieu, par roulement dans l'ensemble de l'établissement ou pour certaines catégories d'emplois après consultation des membres du personnel intéressé ou de ses délégués, en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires, de la durée de leurs services dans l'établissement et de la nécessité d'assurer d'une façon convenable les différents travaux dans ledit établissement.

Article 50. — *Indemnité de congé.*

§ 1. — L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 44 ci-dessus est égale au 1/24 de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Toutefois, l'indemnité afférente au congé prévue par l'alinéa 2 de l'article 44 précité est égale au 1/12 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au 1/16 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus, donne droit à l'attribution d'une indemnité, qui est égale au quotient de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article par le nombre de jours ouvrables compris dans le congé annuel.

§ 2. — Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité conformément aux évaluations prévues aux articles 39 et 40 de la présente convention.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et par les textes subséquents, continuent à en jouir pendant leur congé.

§ 3. — Le salarié dont le contrat est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les principes du paragraphe 1er du présent article.

L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié qui, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé comportant une indemnité d'un montant supérieur à celle à laquelle, au moment de la résiliation, il aurait pu prétendre à raison de la durée de ses services, ce salarié doit rembourser le trop perçu à l'employeur. Ce remboursement n'est pas dû si la résiliation du contrat de travail étant le fait du salarié est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

L'indemnité prévue au premier alinéa du présent paragraphe est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le payement des salaires arriérés.

Article 51. — *Interdiction de travail.*

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

L'employeur qui occupe pendant la période fixée pour son congé annuel payé, un ouvrier ou un employé à une besogne rémunérée, même en dehors de l'établissement où il travaille habituellement, est considéré comme ne donnant pas le congé légal.

Article 52. — *Non-cumul.*

Les congés de maternité et les congés de naissance n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des journées de congé payé.

SECTION 2. — AUTRES CONGÉS

Article 53. — *Congés du 1er mai et 14 juillet.*

Les journées du 1er mai et 14 juillet sont fériées, chômées et payées. Elles ne sont pas indemnisées quand elles coïncident avec un jour de repos hebdomadaire. Elles ne sont pas récupérables.

Article 54. — *Autres congés chômés.*

Les jours fériés peuvent être chômés avec l'agrément de l'employeur, sans que l'ouvrier rémunéré au mois subisse une réduction sur son salaire.

La récupération du repos des fêtes chômées est admise.

SECTION 3. — CONGÉS DE MATERNITÉ. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Article 55. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 56. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 57. — *Indemnités journalières de maternité.*

Pendant la période maximum de quatorze semaines, visées au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit à l'indemnité journalière prévue par la législation sur les assurances sociales, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation, et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

SECTION 4. — CONGÉS DE NAISSANCE

Article 58.

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

CHAPITRE VII

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Article 59. — *Sécurité.*

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, décrets et règlements en vigueur, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles.

Dans les exploitations utilisant des moyens mécaniques de travail, les appareils de protection sont obligatoires.

Toute mesure de protection doit être prise lors de l'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux.

Article 60. — *Travaux insalubres.*

Les femmes, les jeunes ouvriers et ouvrières et les apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

Il est interdit de les occuper à des travaux insalubres et dangereux.

CHAPITRE VIII

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Article 61. — *Règles concernant l'apprentissage.*

Les dispositions du titre Ier du livre Ier du code du travail relatives à l'apprentissage sont applicables, sous réserve des dispositions spéciales à l'agriculture, telles qu'elles résultent de la loi du 18 janvier 1929 modifiée.

Article 62. — *Cours professionnels.*

Pour leur formation professionnelle, agricole ou ménagère, les salariés et apprentis de moins de dix-sept ans, qui en font la demande, doivent disposer, du 15 octobre au 15 mars, d'un temps équivalent à une journée de travail par semaine, à condition de justifier leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel.

Il ne peut être effectué à ce titre ni retenue de salaire, ni réduction de congé payé.

Le temps accordé aux ouvriers de plus de dix-sept ans peut être récupéré.

Article 63. — *Forme du contrat.*

Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement. Il doit être rédigé obligatoirement dans les quinze jours de sa mise à exécution. L'acte authentique est reçu par les notaires, les greffiers de paix, la direction des services agricoles.

Si le contrat est rédigé par acte sous signatures privées, il acquiert date certaine par le visa du maire qui le transmet en franchise.

CHAPITRE IX

APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Article 64.

Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture: assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail, etc.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

SECTION 1. — MOTIF DE RENVOI. — MALADIE

Article 65.

Il ne peut être procédé à aucun licenciement pour cause de maladie ou d'accident à moins que la durée de l'incapacité de travail excède trois mois ou que les dispositions de l'article 36 de la présente convention ne soient pas respectées.

En cas de licenciement, dont l'ouvrier est averti au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci bénéficie de la priorité d'embauchage pendant une nouvelle période de trois mois.

SECTION 2. — DÉLAI-CONGÉ OU PRÉAVIS

Article 66.

Pour les ouvriers permanents, il est prévu un délai-congé réciproque d'une journée pour les ouvriers payés à la journée, de huit jours pour ceux payés à la semaine, d'un mois pour les ouvriers payés au mois.

Pour les ouvriers occasionnels engagés à l'heure, aucun préavis ne sera dû de part et d'autre.

Lorsque les salariés sont logés avec leur famille, par l'employeur, le préavis réciproque sera de trois mois.

Pendant la période de préavis, les ouvriers payés au mois ont le droit de s'absenter quatre jours afin de pouvoir rechercher un nouvel emploi. Ces journées sont prises pour moitié au gré de l'employeur, et pour moitié au gré du salarié. Elles ne sont rémunérées qu'en cas de licenciement par l'employeur, et à condition que le renvoi n'ait pas été provoqué par une faute grave du salarié.

Article 67.

Lorsqu'il s'agit d'ouvriers agricoles qui bénéficient d'avantages annuels par un contrat écrit: attribution d'une terre, d'un pré, fruit d'une vache, distribution de vin, etc., il est convenu que ces ouvriers sont gagés à l'année, et ne peuvent être licenciés, sauf faute de leur part, qu'au terme de l'année culturale, en principe au 2 novembre, avec préavis de trois mois.

Article 68.

L'employeur ou l'ouvrier qui ne respecte pas le délai de préavis prévu par la convention est tenu de verser à l'autre partie, une indemnité correspondant à la valeur des journées de travail qui n'ont pas été effectuées.

SECTION 3. — INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Article 69.

Dans le cas où la résiliation du contrat de travail est le fait de l'employeur, sauf faute grave de la part du salarié, celui-ci a droit à une indemnité dite de licenciement égale à autant de demi-mois de salaires, que le salarié compte de périodes entières et continues de trois années de présence dans la même exploitation.

La base à retenir pour le calcul de l'indemnité est le montant du dernier salaire mensuel, tous avantages en nature compris.

SECTION 4. — ATTESTATION DE CESSATION DE TRAVAIL

Article 70.

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail. L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

SECTION 5. — CERTIFICAT DE TRAVAIL

Article 71.

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat, suivant le modèle ci-après:

« Je soussigné ..... (nom et prénoms) ....., domicilié à ....., certifie avoir employé M. ..... (nom et prénoms) ....., domicilié à ....., en qualité de ..... du ..... au .....

« Il me quitte libre de tout engagement ».

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE BRANCHE SPECIALISEE

Article 72. — *Dispositions générales.*

Les dispositions prévues par le livre Ier sont applicables aux salariés des branches spécialisées sous réserve des dérogations ou compléments qui font l'objet du présent livre.

CHAPITRE Ier

CULTURES MARAICHÈRES. — JARDINIERS ET GARDIENS DE PROPRIÉTÉ

Article 73. — *Classification des emplois.*

Indices.	
105	*Femme jardinière. — Manœuvre homme et gardien de propriété.* — Ouvrier à toutes mains, n'ayant aucune connaissance technique.
110	*Aide-jardinier.* — Ouvrier non spécialisé, à toutes mains (bêchage, binage, épandage, récolte), capable d'effectuer des travaux sous la conduite du jardinier.
130	*Jardinier.* — Ouvrier ayant des connaissances techniques (préparation du terrain, ensemencement, récolte), et spécialement dans une des branches de l'horticulture, notamment capable d'assurer la mise en état et l'entretien d'un potager.
150	*Jardinier toutes branches.* — Ouvrier hautement qualifié, ayant des connaissances techniques dans les quatre branches de l'horticulture (cultures maraîchère, florale, arboriculture fruitière et ornementale). Est capable de mener à bien tous les travaux que requiert sa profession.

Article 74. — *Avantages en nature.*

Sous réserve d'accords particuliers, les jardiniers ne bénéficient que du logement et des légumes strictement nécessaires à leur consommation et à celle de leur famille. La valeur de ces avantages, fixée conformément aux articles 39 et 40 de la présente convention, vient en déduction du salaire.

Les jardiniers gardiens de propriété classés au coefficient correspondant à leur emploi principal, bénéficient pour leur travail de surveillance de la gratuité du logement et d'une indemnité dont le montant est librement évalué.

Article 75. — *Congés payés.*

Les absences de plus de vingt-quatre heures ne peuvent être exigées par le personnel que pendant les périodes suivantes:

Exploitations maraîchères:

Du 1er août au 15 septembre.

Du 1er novembre au 28 février.

CHAPITRE II

Exploitations viticoles

Article 76. — *Classification des emplois.*

Indices.

105 *Manœuvre viticole.* — Ouvrier n'apportant que sa force physique sans avoir à faire preuve d'initiative.

120 *Ouvrier viticole.* — Ouvrier non spécialisé capable d'effectuer certains travaux seulement.

135 *Ouvrier viticole qualifié.* — Ouvrier ayant plus de deux ans de pratique, capable d'effectuer les travaux de la vigne d'après les usages locaux.

140 *Charretier viticole.* — Ouvrier qualifié chargé plus spécialement des labours et de la conduite des attelages.

145 *Gagé viticole.* — Ouvrier ayant la charge de la production de 2 hectares 40 de vigne, soit 30 coupées de 7 ares 91. Il travaille de sa propre initiative sauf pendant quinze journées par an où il exécute les instructions précises de son employeur pour des travaux bien déterminés tels que: labours, soutirages, replantation, etc. (excepté lorsque la propriété est composée de plus de la moitié de cépages blancs). Il doit tout son temps de travail à son employeur.

150 *Chef d'équipe viticole.* — Ouvrier qualifié ayant la direction d'une équipe.

Article 77. — *Avantages en nature.*

Les ouvriers viticoles permanents bénéficient généralement de la part de leur employeur, du logement et de la jouissance d'un jardin. Ils ont droit annuellement à trois pièces (soit 645 litres) de vin de 8 degrés au minimum, qui ne doit pas provenir pour plus de 30 p. 100 de raisin produit par des plans prohibés (noha par exemple).

La valeur de ces avantages vient en déduction du salaire brut. Le logement est évalué conformément à l'article 40 de la présente convention. La jouissance d'un jardin est estimé à 160 F par mois. Le vin est déduit sur la base de 48 F le litre.

Quant aux journaliers, ils ont droit à l'attribution gratuite de deux litres de vin par jour pour les hommes et d'un litre de vin par jour pour les femmes.

Article 78. — *Travail supplémentaire pour soins aux chevaux.*

Les ouvriers en viticulture, appelés en semaine en dehors des heures normales de travail et le dimanche, à donner des soins aux chevaux ont droit à une indemnité mensuelle de 1.200 F pour le premier cheval et 500 F pour chacun des chevaux suivants.

Article 79. — *Prime facultative.*

Une prime à l'hectolitre produit au delà d'une certaine quantité, peut être allouée selon les accords ou coutumes.

Article 80. — *Congés payés.*

Les absences de plus de 24 heures ne peuvent être exigées par le personnel des exploitations viticoles que pendant les périodes suivantes:

Du 15 juillet au 31 août;

Et du 15 novembre au 28 février.

CHAPITRE III

Pépinières. — Exploitations horticoles

Article 81. — *Classification des emplois.*

1re catégorie. — *Ouvrière manœuvre et qualifiée.*

Indices.

100 *Femme manœuvre.* — Ouvrière exécutant des travaux courants.

110 *Ouvrière qualifiée.* — Ouvrière exécutant des travaux qui exigent une initiation professionnelle.

2e catégorie. — *Manœuvre.*

110 Ouvrier exécutant les travaux simples et courants n'exigeant aucune connaissance professionnelle préalable et qui peuvent être effectués par tout homme adulte de constitution moyenne.

3e catégorie. — *Manœuvre spécialisé.*

120 Ouvrier n'exécutant que des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle sérieuse mais néanmoins une certaine initiation.

4e catégorie. — *Ouvrier ordinaire.*

130 Ouvrier exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle préalable, mais qui ne nécessitent pas, toutefois, la connaissance complète du métier.

5e catégorie. — *Ouvrier qualifié.*

140 Ouvrier pouvant exécuter l'ensemble des travaux qui exigent des qualités et une habileté professionnelle ne pouvant être acquises que par une formation technique et une pratique suffisantes dans les diverses branches du métier.

6e catégorie. — *Chef d'équipe.*

160 Ouvrier qui, en raison de ses connaissances et de son initiative est appelé à diriger les ouvriers manœuvres ou autres.

Article 82. — *Apprentissage.*

L'apprentissage est fixé à trois ans au minimum: le jeune homme qui est pourvu du brevet d'aptitude professionnelle doit être classé dans la 3e catégorie.

Article 83. — *Congés payés.*

Les absences de plus de vingt-quatre heures ne peuvent être exigées par le personnel des exploitations de pépinières et horticoles que pendant les périodes suivantes:

Pépinières:

Du 1er janvier au 12 février;

Du 1er mai au 15 juillet;

Du 15 septembre au 1er novembre.

Exploitations horticoles:

Du 1er janvier au 15 mars;

Du 1er juillet au 31 juillet;

Du 1er septembre au 15 octobre.

Article 84. — *Repos hebdomadaire.*

Les ouvriers vaquent le samedi après-midi, sauf en cas de travaux exceptionnels.

Un service de garde limité au strict nécessaire est assuré en périodes utiles pour: la couverture et la découverture des châssis ou serres, l'aération, le chauffage, l'arrosage, l'ombrage. Ce service a lieu à tour de rôle, après accord avec les délégués s'il en existe ou avec les intéressés eux-mêmes. Les heures ainsi effectuées sont récupérées dans le mois suivant.

CHAPITRE IV

Gardes-chasse

Indices.

Article 85. — *Classification des emplois.*

120 *Garde 1re catégorie.* — Garde assermenté ayant des connaissances générales de piégeage et de surveillance des bois et étangs.

150 *Garde 2e catégorie.* — Garde assermenté connaissant bien l'organisation de la chasse, de la pêche et de l'élevage.

170 *Garde 3e catégorie.* — Garde chef ayant au moins trois gardes sous ses ordres, ou diplômé de Cadarache.

CHAPITRE V

ENTREPRISES DE BATTAGES

Article 86. — *Classification des emplois.*

Indices.

130 *Ouvrier ordinaire.* — Attacheur de fils, homme de tas, porteur de menues pailles, passeur d'aiguille.
145 *Ouvrier spécialisé.* — Porteur de sacs, engreneur.

CHAPITRE VI

COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE

Article 87. — *Classement du personnel.*

Les ouvriers des coopératives d'utilisation de matériel agricole sont classés, pour des qualifications professionnelles identiques, aux mêmes coefficients que les ouvriers de la polyculture exerçant des emplois correspondants.

LIVRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SALARIES TRAVAILLANT A LA TACHE

TITRE Ier

Dispositions préliminaires.

Article 88. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps non applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Ne sont pas applicables aux salariés travaillant à la tâche les dispositions suivantes prévues dans le livre Ier de la présente convention concernant les salariés travaillant au temps.

Titre II. — Dispositions corrélatives à l'embauchage, article 19.
Titre III. — Dispositions corrélatives à l'exercice de l'emploi.
Chapitre Ier. — Classification des emplois en polyculture.
Chapitre II. — Rémunération.
Section 1. — Détermination des salaires.
Section 2. — Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.
Section 3. — Salaires féminins.
Section 4. — Salaires des jeunes ouvriers et apprentis.
Section 5. — Salaires des ouvriers à capacité réduite.
Section 6. — Primes diverses.
Chapitre III. — Durée du travail.
Chapitre IV. — Payement des heures supplémentaires.
Titre IV. — Dispositions corrélatives à la résiliation des contrats de travail.
Section 2. — Délai-congé ou préavis.
Section 3. — Indemnité de licenciement.

Article 89. — *Dispositions concernant les salariés travaillant au temps, applicables aux salariés travaillant à la tâche.*

Sont applicables aux salariés travaillant à la tâche, les dispositions suivantes prévues dans le livre Ier concernant les salariés travaillant au temps, sous réserve, éventuellement, des adaptations faisant l'objet des articles ci-après:
Titre Ier. — Dispositions d'ordre général et permanent.
Chapitre Ier. — Liberté syndicale et d'opinion.
Chapitre II. — Délégués du personnel.
Chapitre III. — Permanence de l'emploi.
Titre II. — Dispositions corrélatives à l'embauchage.
Article 16. — Présentation d'une attestation de travail.
Article 17. — Age d'admission.
Article 20. — Contrat de travail.
Titre III. — Dispositions corrélatives à l'exercice de l'emploi.
Chapitre II. — Rémunérations.
Section 7. — Paye.
Chapitre V. — Avantages en nature.
Chapitre VI. — Congés.
Section 1. — Congés annuels payés.
Section 2. — Autres congés.
Section 3. — Congé de maternité
Section 4. — Congé de naissance.
Chapitre VII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.
Chapitre VIII. — Formation professionnelle et apprentissage
Chapitre IX. — Application des lois sociales.
Titre IV. — Dispositions corrélatives au licenciement.
Section 1. — Motif de renvoi; maladie.
Section 4. — Attestation de cessation de travail.
Section 5. — Certificat de travail.

CHAPITRE UNIQUE

Adaptations visées à l'article 89.

Article 90. — *Permanence de l'emploi.*

Les ouvriers travaillant à la tâche ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps nécessaire à l'exécution du travail.

Article 91. — *Congés annuels payés.*

Les ouvriers travaillant à la tâche bénéficient des congés payés dans les mêmes conditions que les ouvriers travaillant au temps. En conséquence, il doit être accordé au titre des congés payés et, en sus des rémunérations une majoration de salaire identique à l'indemnité attribuée aux ouvriers travaillant au temps. Cette majoration ne doit pas être versée à chaque paye, mais au moment où l'ouvrier quitte son emploi ou prend son congé annuel.

Article 92. — *Motifs de renvoi.*

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave ou lorsque les délais d'exécution n'ont pas été respectés par le salarié.

En conséquence, le salarié ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours, si lui-même n'a pas exécuté dans la cadence et dans le temps convenu, la tâche qu'il s'est engagé à effectuer.

TITRE II

Dispositions particulières à chaque tâche.

SECTION 1 — VITICULTURE

Article 93. — *Définition.*

Le payement du travail à la tâche (travail à façon) de la vigne est calculé d'après le salaire du gagé-vigneron. En considérant que le gagé travaille normalement 30 coupées de vigne, soit deux hectares 40, le prix à façon d'une coupée sera représenté par le 1/30e du salaire annuel du gagé-vigneron (y compris les avantages en nature), déduction faite toutefois sur ce salaire d'un abattement de 10 p. 100, en raison des travaux de vendanges ou divers qui ne sont pas effectués par le tâcheron.

Les travaux compris dans les prix ainsi déterminés sont les suivants: remontage des terres, curage des fossés, raies, charrois, bouts non labourés, taillage, sarmentage, piochage, déterrage, mise en place des échalas, liage, sulfatage, soufrage, roulage, remplissage et mise en place des fûts à sulfate.

Le tâcheron peut bénéficier d'avantages en nature, lesquels sont déduits de son salaire.

Article 94. — *Vendanges.*

Les salaires des vendanges sont fixés par un avenant à la présente convention; à défaut, les vendangeurs sont classés aux coefficients ci-après:

Coupeur 110
Porteur, pressureur 130

et le salaire de base fixé par l'article 23 est majoré de 10 p. 100.

Article 95. — *Travaux complémentaires de travaux à la tâche.*

Les travaux autres que ceux énumérés à l'article 93 ci-dessus, tels certains travaux de la vigne (enlèvement des sarments), sont rémunérés à l'heure suivant la qualification professionnelle de l'ouvrier et dans les conditions définies aux articles 23 et 76 de la présente convention.

SECTION 2. — MOISSONS ET BATTAGES

Article 96. — *Rémunération.*

Les travaux de moisson et de battage sont rémunérés à la journée, suivant les bases établies par un avenant à la présente convention.

Article 97.

La présente convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées sont déposées au greffe de la justice de paix de Mâcon.

Article 98.

La présente convention prendra effet à compter de la date fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture, qui aura prononcé son extension, par application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Mâcon, le 5 janvier 1953.

(Suivent les signatures.)

Attribution du diplôme de sériciculteur breveté.

Par arrêté en date du 19 octobre 1953, le diplôme de sériciculteur breveté a été décerné, à titre étranger, aux élèves du cours supérieur de sériciculteur dont les noms suivent:

MM. Nguyen Xuan Toan, Vasiljevic (Ljubisa), Nguyen Xuan Tan.

Prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1953.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 371 du code général des impôts;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1953 relatif aux prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1953;

Vu l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 relative aux prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix d'achat minima payés aux producteurs de pommes à cidre de la récolte 1953 sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Jusqu'au 30 septembre 1953..... 2.800 F.
b) Du 1er octobre au 10 novembre 1953..... 3.100
c) Après le 10 novembre 1953..... 3.400

Ces prix s'entendent nets de toute taxe, par tonne de pommes chargées sur wagon rendu à la gare la plus proche de l'utilisateur, ou sur embranchement particulier, ou livrées chargées sur charrettes ou camions dans la cour de l'utilisateur.

Art. 2. — Les prix des poires à poiré sont fixés aux deux tiers des prix indiqués à l'article précédent.

Art. 3. — Ce texte annule et remplace l'arrêté du 2 octobre 1953 relatif aux prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1953.

Art. 4. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools au secrétariat au budget, le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BIRAGONNIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Production d'alcools de cidres et de poirés de la campagne 1953-1954.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1953 relatif aux prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1953;

Sur proposition du directeur de la production agricole et du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le volume d'alcool de cidre ou de poiré susceptible d'être acquis par l'Etat au titre des deux premières périodes cidricoles de la campagne 1953-1954 est fixé à 55.000 hectolitres d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades.

A l'intérieur de ce volume d'alcool il pourra être fabriqué:

1° Jusqu'au 10 novembre 1953, des alcools de cidres ou de poirés produits avec des cidres ou des poirés restant en stock de la ou des campagnes précédentes;

2° Du 1er novembre 1953 au 28 février 1954, des alcools de cidres ou de poirés produits avec des cidres ou des poirés de la récolte 1953.

Toutefois, les distilleries ne pourront produire simultanément des alcools provenant de cidres de la campagne en cours et des campagnes précédentes, et un arrêt de fabrication de 48 heures, constaté par un agent de l'administration des contributions indirectes, devra être observé entre la mise en œuvre des cidres des campagnes antérieures et celle des cidres de la campagne 1953.

Art. 2. — Les cidres employés pour la fabrication dudit alcool devront être payés aux producteurs sur les bases suivantes:

101 F le degré hectolitre, hors taxes, pour les cidres des récoltes 1952 et antérieures;

134 F le degré hectolitre, hors taxes, pour les cidres de la récolte 1953, qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit par hectolitre mis en œuvre 5 litres d'alcool pur; les cidres travaillés devront toutefois titrer 4° au minimum.

117 F le degré hectolitre, hors taxes, pour les cidres de la récolte 1953, qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit par hectolitre mis en œuvre 4 litres d'alcool pur; les cidres travaillés devront toutefois titrer 3° minimum.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 octobre 1953, Mme Simonet (Laurence), affectée en qualité de directrice à l'école d'enseignement ménager agricole de la Meuse à compter du 1er octobre 1953, a été nommée, à partir de la même date, régisseur pour cet établissement de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école d'enseignement ménager agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943, 12 août 1946 et 4 juillet 1950.

Services agricoles.

Par arrêté du 12 octobre 1953:

M. Bres, ingénieur des services agricoles à la direction de l'Ardèche, est muté à la direction des services agricoles de la Drôme.

M. Xueref, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Drôme, est muté à la direction des services agricoles de l'Ardèche.

Ces mutations prendront effet à dater du 1er novembre 1953.

Service des haras.

Par arrêté du 12 octobre 1953, M. le brigadier chef Faujour, du haras de Rosières-aux-Salines, est promu au 2e échelon de son grade, à dater du 1er juillet 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 27 octobre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Cantal, affectés du coefficient de base 16.40 établi en valeur mai 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953 le coefficient fixé par l'arrêté du 8 août 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 4 mars 1949 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de septembre 1953:

MONTANTS DE TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
0 à 2 millions.....	1.00
2 à 5 millions.....	0.98
Au-dessus de 5 millions.....	0.95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 4 mars 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 27 octobre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Calvados, affectés du coefficient de base 18,60 établi en valeur avril 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953 le coefficient fixé par l'arrêté du 4 août 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 4 août 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 27 octobre 1953 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Hérault, affectés du coefficient de base 15,70 établi en valeur mai 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953 le coefficient fixé par l'arrêté du 19 décembre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 27 octobre 1953 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Maine-et-Loire, affectés du coefficient de base 18,40 établi en valeur août 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953 le coefficient fixé par l'arrêté du 26 août 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 27 octobre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Tarn, affectés du coefficient de base 16,60 établi en valeur novembre 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'août 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juillet 1953 le coefficient fixé par l'arrêté du 3 février 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 28 décembre 1948 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental d'août 1953:

MONTANTS DE TRAVAUX en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux.
0 à 2 millions	1.00
2 à 5 millions	0.98
Au dessus de 5 millions	0.95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 1er septembre 1949 restent inchangés.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 octobre 1953, M. de Lagarde (Philippe), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 20 octobre 1953, M. Bridet (Maurice), chef de groupe 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 29 octobre 1953.

Services extérieurs.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 octobre 1953, les reviseurs titulaires de 2e classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont, en exécution du tableau d'avancement valable pour 1952, promus reviseurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952:

NOM ET PRÉNOM	DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES ou interdépartementales.
M. Boulier (Lucien)	Orne.
M. Castiau (André)	Moselle.
M. Colémard (Charles)	Finistère.
M. Giorgetti (Marcel)	Bouches-du-Rhône, Gard, Lozère, Vaucluse.
M. Guillaumie (Jean)	Charente-Maritime.
M. Lamare (Georges)	Somme.
M. Leduc (Fernand)	Manche.

Dans leur nouveau grade, les agents visés ci-dessus conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-1050 du 23 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1960 du 29 décembre 1948 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les articles L. 281 et L. 349 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951;

Vu le décret n° 53-770 du 13 août 1953 portant mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951;

Vu le décret n° 48-1960 du 29 décembre 1948 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par le décret n° 48-1960 du 29 décembre 1948, en faveur des déportés et internes de la Résistance est, pour les années 1953, 1954 et 1955, fixé aux chiffres ci-après:

Une croix de commandeur de la Légion d'honneur;
Douze croix d'officier de la Légion d'honneur;
Trente croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu les arrêtés du 3 février et du 19 juillet 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certains jurys de concours ou d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1951 fixant les taux et modalités de perception des droits d'inscription en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du diplôme d'Etat de pédicure,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté, qui fixe les modalités d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à divers enseignements et jurys de concours et d'examens, organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population, abroge et remplace les arrêtés des 3 février et 19 juillet 1951 susvisés.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, les épreuves écrites de certains concours et examens visés à l'article 1er ci-dessus sont classées dans les groupes et réparties entre les différents taux prévus à l'article 13 modifié dudit décret conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 3. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 modifié du décret du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant au ministère de la santé publique et de la population appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys des concours et examens autres que ceux classés en groupe 1 et figurant au tableau annexe au présent arrêté ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, prendra effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

TABLEAU ANNEXE

Application du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié.

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury de concours des médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés et des médecins des sanatoriums publics et privés pour tuberculose pulmonaire.	Groupe I *bis*	Epreuve sur la tuberculose.	Epreuve de phtisiologie médico-sociale.	
Jury de concours des médecins des sanatoriums publics et privés pour tuberculose non pulmonaire.	Groupe I *bis*	Epreuve sur la tuberculose extrapulmonaire ou la pathologie du système osseux.	Epreuve de phtisiologie médico-sociale.	
Jury de concours des médecins résidents de préventoriums publics et privés.	Groupe I *bis*	Epreuve sur la tuberculose ou sur les affections non tuberculeuses des voies respiratoires.	Epreuve de phtisiologie ou de pédiatrie médico-sociale.	
Jury de concours des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.	Groupe I *bis*	Epreuve de pathologie sur une affection thoracique tuberculeuse. Epreuve de pathologie sur une affection thoracique non tuberculeuse.	Epreuve d'anatomie cervico-thoracique. Epreuve de physiologie de la respiration ou de la circulation.	
Jury de concours de recrutement des médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.	Groupe I *bis*	Pathologie mentale. Anatomie et physiologie du système nerveux.	Pathologie interne ou hygiène hospitalière.	Question d'ordre administratif
Clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts.				
Jurys de concours pour l'accès aux:				
Emploi de médecin radiologiste.....	Groupe I	Radio-diagnostic, roentgenthérapie ou curiethérapie. Electrophysiothérapie. Radio-ophtalmologie. Tomographie cranienne. Localisation de corps étrangers intra-oculaire.		
Emploi d'ophtalmologiste adjoint.....	Groupe I	Anatomie spéciale. Pathologie spéciale.		
Emploi de chef de laboratoire.....	Groupe I	(1)	(1)	(1)

(1) Le classement dans les groupes est applicable aux épreuves orales de ce concours, qui ne comporte pas d'épreuves écrites.

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Emploi de chef de clinique. Emploi de chef de clinique adjoint.	Groupe I	Epreuve sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie oculaire.		
Emploi d'assistant de clinique.....	Groupe I *bis*	Epreuve sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie oculaire (huit questions).		
Etablissements nationaux de bienfaisance.				
1° Jury de concours pour le recrutement du personnel médical.				
Médecins et médecins adjoints.....	Groupe I *bis*		Deux épreuves écrites (pathologie médicale).	
Chirurgiens et chirurgiens adjoints. Chefs de clinique et chefs de clinique adjoints.	Groupe I *bis*		Anatomie spéciale. Pathologie spéciale.	
Oto-rhino-laryngologiste	Groupe I *bis*		Anatomie spéciale. Pathologie spéciale.	
Ophtalmologiste	Groupe I *bis*		Anatomie spéciale. Pathologie spéciale.	
Dentistes	Groupe I *bis*		Epreuve écrite.	
Pharmaciens	Groupe I *bis*		Epreuve écrite comportant une composition sur la discussion des formules et du mode opératoire de la prescription magistrale ou de la préparation officinale.	
Internes	Groupe II	Pathologie médicale. Pathologie chirurgicale.	Epreuve pratique. Anatomie.	
Laborantins	Groupe V	Epreuves de spécialisation.	Epreuves de connaissances générales.	
2° Jurys de concours pour le recrutement de personnel enseignant et d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement.				
Examens du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets.	Groupe II	Phonétique descriptive et phonétique expérimentale. Psychologie appliquée à l'éducation des sourds-muets. Psychologie de l'enfant sourd-muet. Eléments de psychologie mathologique. Méthode pour l'enseignement de la parole et de la lecture sur les lèvres. Education auditive. Procédés orthophoniques applicables aux entendants et aux sourds tardifs; méthode pour l'enseignement de la langue. Thèse.	Anatomie, physiologie et pathologie des organes de la parole et de l'audition; surdi-mutisme; historique de la pédagogie des sourds-muets.	Acoustique physique et acoustique biologique. Langue française.
Examen définitif pour le professorat de l'institution nationale des jeunes aveugles.	Groupe II	*a*) Composition écrite de lettres, d'histoire, de sciences et composition musicale (niveau certificat d'études supérieures); *b*) Thèse.		
Examen probatoire pour le professorat de l'institution nationale des jeunes aveugles.	Groupe II	Composition écrite (niveau certificat d'études supérieures).		
Concours d'aspirant profes. de l'institution nationale des jeunes aveugles.	Groupe III	*a*) Epreuve de connaissances générales suivant spécialité; *b*) épreuve pédagogique.		Epreuves spécialisation. Ecriture Braille.
Concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs des institutions nationales de sourds-muets.	Groupe III	Pédagogie et psychologie.	Anatomie humaine.	Algèbre et acoustique.
Examen de fin de stage des surveillants d'élèves.	Groupe IV	Composition sur une question d'éd. ou de service.		Epreuve de spécialisation en écriture Braille.
Chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier.....	Groupe IV	Composition française.		Dessin. Algèbre. Epreuves de spécialisation.

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Etablissements privés de jeunes aveugles et de sourds-muets.				
Jury d'examen délivrant le certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les institutions privées de sourds-muets.	Groupe II	Composition sur l'enseignement aux sourds-muets. Thèse.	Analyse et commentaire d'un texte sur l'enseignement aux sourds-muets. Epreuve sur l'histoire et la pédagogie des sourds-muets.	
Jury d'examen délivrant le certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les institutions privées de jeunes aveugles.	Groupe II	Physiologie et psychologie de la motricité et des sensations. Thèse.	Psychologie des aveugles. Histoire de la protection sociale et de la pédagogie des aveugles.	
Jury d'examen délivrant le certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général dans les institutions privées des sourds-muets.	Groupe III	Enseignement de la parole et de la lecture sur les lèvres. Notions scientifiques s'y rattachant.	Enseignement de la langue. Psychologie du surdi-mutisme.	
Jury d'examen délivrant le certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général dans les institutions privées des jeunes aveugles.	Groupe III	Pédagogie et psychologie élémentaire appliquée à l'enseignement aux aveugles.	Psychologie générale appliquée à la pédagogie générale.	Ensemble des trois premières épreuves de spécialisation.
Jury d'examen délivrant le certificat d'aptitude à l'enseignement musical dans les institutions privées de jeunes aveugles.	Groupe III	Physiologie ou psychologie appliquée à l'enseignement musical aux aveugles.	Pédagogie musicale. Réalisation d'une basse et d'un chant donnés.	Ensemble des deux premières épreuves de spécialisation.
Jury d'examen délivrant le certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel dans les institutions privées de sourds-muets.	Groupe IV	Composition française.		Epreuve élémentaire d'arithmétique ou de géométrie.
Jury d'examen délivrant le certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel dans les institutions privées de jeunes aveugles.	Groupe IV	Composition française.		Epreuve sur la connaissance du système braille.
Examens et concours divers.				
Jury de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices.	Groupe II	Législation d'assistance. Législation hospitalière.	Droit administratif.	
Jury d'examen délivrant le diplôme d'Etat d'assistante sociale.	Groupe III		Composition sur la protection sanitaire et sociale. Composition sur la législation et le service social.	
Jury d'examen délivrant le diplôme d'Etat d'infirmière.	Groupe IV		Epreuve de chirurgie. Epreuve de médecine.	
Jury d'examen délivrant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.	Groupe IV		Epreuve d'anatomie. Epreuve de physiologie et de pathologie.	
Jury d'examen délivrant le diplôme d'Etat de pédicure.	Groupe IV		Epreuve d'anatomie. Epreuve de physiologie.	
Jury du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.	Groupe V	Composition française.	Epreuve d'histoire naturelle. Epreuve d'orthographe.	
Concours de recrutement administratif.				
Jury du concours de l'inspection de la santé..	Groupe I *bis*	Epreuves d'épidémiologie, d'hygiène générale, d'hygiène sociale.	Epreuve clinique.	
Jury du concours de l'inspection des pharmacies.	Groupe I *bis*	Epreuve écrite.	Epreuve pratique.	
Jury du concours de l'inspection de la population.	Groupe I *bis*	Composition française. Législation familiale et sociale.	Droit administratif.	
Jury du concours de lieutenant de police sanitaire.	Groupe III		Géographie. Législation sanitaire. Droit administratif.	
Jury du concours de commis dans les directions départementales.	Groupe V			Toutes épreuves.
Jury de l'examen de garde sanitaire du contrôle sanitaire aux frontières.	Groupe V			Dictée. Géographie. Hygiène. Rédaction.
Jury de l'examen de marinier et de mécanicien du contrôle sanitaire aux frontières.	Groupe V			Dictée. Calcul. Trois épreuves de travail manuel (1) (ajustage, chaudronnerie, électricité).

(1) En ce qui concerne l'examen de mécanicien.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Commission de la justice et de législation

Séance du mardi 27 octobre 1953.

Présents. — MM. Benbhamed (Mostefa), Bourgeois, Cherrier, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duveau, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Maton, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, M. Rolland.

Excusés. — MM. Montillot, Reille-Soult.

Suppléants. — MM. Montel (de M. Brillard), Temple (de M. Chamant), Binot (de M. Depreux), Muller (de M. Kriegel-Valrimont), Le Coutaller (de M. Ninine), Jean Guitton (de M. Silvandre).

Convocations de commissions.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 28 octobre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 220) :

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 6916) de M. Guiguen tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

II. — Rapport de M. Gaston Defferre sur sa proposition de résolution (n° 6371) tendant à modifier les dispositions du décret du 20 décembre 1952 portant désignation des écoles nationales de la marine marchande.

III. — Eventuellement, rapport d'informationo de M. Reeb sur les décrets-lois concernant la marine marchande.

IV. — Questions diverses.

La réunion de la commission de la presse, suspendue le vendredi 23 octobre 1953, à dix heures, sera reprise le vendredi 30 octobre 1953, à dix heures (même local, même ordre du jour).

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le jeudi 29 octobre 1953, à neuf heures trente (local de la commission n° 235) :

Audition de M. Jacques Soustelle.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des pensions le mercredi 28 octobre 1953, à quinze heures :

Urgence pour la proposition de résolution (n° 6985) de M. Tourné concernant la répartition des crédits votés pour l'exercice 1953 pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions le jeudi 29 octobre 1953, à dix heures quinze (local de la commission n° 259) :

III. — Examen de la résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à la revision de certains articles de la Constitution.

Réunions de commissions du mercredi 28 octobre 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente et à dix-sept heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et de dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1953.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. (Nos 275 et 456, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'es pas participant. Dans la négative, quelles observations ont été faites au Gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de Communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats.

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position qu'il entend adopter en ce qui concerne la Communauté européenne de défense en fonction du règlement des questions préalables pendantes avec l'Allemagne, aussi bien qu'en considération des droits et intérêts de la France connexes à ceux de ses alliés.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères (Nos 71 et 363, année 1953. — M. Vauthier, rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 27 octobre 1953, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Raymond Susset, sénateur de la Guinée (1re section).

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Dans sa séance du 27 octobre 1953, le Conseil de la République a nommé M. Charles Brune membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Pascaud.

Convocation de commission.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 29 octobre 1953, à dix heures (local n° 215) :

Désignation d'un membre de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Echange de vues sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne les recherches scientifiques relatives aux pêches maritimes.

Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

Rectificatif.

La réunion de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, prévue pour le mercredi 28 octobre 1953, à quinze heures trente, est reportée au jeudi 29 octobre 1953, à quinze heures trente (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du mercredi 28 octobre 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des boissons, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores. (N°s 301 et 320, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Dusseaulx, Ahmed Kotoko, Charlier, Dadet, Fillon, Fleury, Djim Momar Gueye, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Roy, Schock, Sylvestre, Touré, tendant à inviter le Gouvernement à, dans l'élaboration du futur plan quadriennal des territoires d'outre-mer, tenir le plus grand compte des directives recommandées par l'Assemblée de l'Union française. (N°s 269, 318, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 400 milliards. (N°s 288, 319, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, pour l'exercice 1954. (N° 321, année 1953. — M. Cazelles, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, sur le budget métropolitain, au titre du fonds de modernisation et d'équipement et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 110 milliards. (N°s 289 et 323, année 1953. — M. Fleury, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 27 octobre 1953.

Présents: MM. Begarra, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Hazoumé, Héline, Mlle Lafon, Mme Malroux. *Suppléants:* Mme Malroux de M. Sar Diawar, M. Hazoumé de M. Bouda, Mlle Lafon de M. Comiti, M. Begarra de M. Detraves, M. Héline de M. Kemajou, M. Griaule de M. La Gravière, M. Dardelle de M. Marquet, M. Odru de M. Thévenin.

Assistait en outre à la séance: M. Mignot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 octobre au 24 octobre 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1792. — Documents sur l'évolution récente de la république populaire de Tchécoslovaquie..... 75 F.

N° 1796. — Le rapport de N.-S. Kroustchev, secrétaire du comité central du P. C. U. S., et les problèmes agricoles en U. R. S. S. (3 septembre 1953).... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 188. — Etats-Unis ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2752. — Orient-Occident (La situation en Malaisie. — La ligne arabe et Israël)..... 60 F.

N° 2754. — U. R. S. S. (Production et consommation)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 303 du 20 octobre 1953 publie, notamment: L'énergie atomique peut-elle bouleverser l'économie ? — Bilan des pouvoirs spéciaux en France. — L'industrie dans le Moyen-Orient (*fin*).

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 238 du 15 octobre 1953 présente, notamment: La propriété littéraire et artistique. — Les besoins croissants de la population en eau.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 286 du 24 octobre 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: 1. Production mondiale de matières premières. — 2. Etat de la flotte française de commerce au 1er octobre 1953.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — **Bulletin quotidien.**

Annexe au numéro 2605 du 24 octobre 1953: Documents cartographiques sur la défense occidentale, d'après la presse américaine.

Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarantième semaine du 3 au 9 octobre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC.	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.951.410	1.871.609	82.831	4,4	»	»
Bagages et consigne	47.630	47.193	437	0,9	»	»
Colis postaux, petits colis	343.580	317.087	26.493	8,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.388.120	5.495.923	»	»	107.803	2,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.733.770	7.731.812	1.958	»	»	»

II. — Evaluation des recettes au 9 octobre 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1953.	RECETTES évaluées du 1er sept. au 9 octobre 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 octobre 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 octobre 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	70.316.790	12.850.240	83.167.030	83.639.782	»	»	472.752	0,6
Bagages et consigne	1.389.261	355.230	1.744.491	1.778.141	»	»	33.650	1,9
Colis postaux, petits colis	8.760.145	1.872.530	10.632.675	10.008.726	623.949	6,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	157.711.359	30.661.890	188.373.249	207.032.650	»	»	18.659.401	9,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	238.177.555	45.739.890	283.917.445	302.459.299	»	»	18.541.854	6,1

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 octobre 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 40	.... ..
464 20	Côte F.se Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	464 20	.... ..
8375 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8372 ..	8370 50
698 95	Belgique	100 F b	700	691 75	705 25	698 90	698 75
5053 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 15	5105 25	5053 50	5053 ..
979 75	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	979 50	979 29
9220 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9220 ..	9214 30
6791 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6745 ..	6816 57	6791 ..	6787 ..

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 octobre 1953.	
8041 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064	8 31 ..	8032 50
1024 75	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1004 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4045 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 ..	4030 ..	.... ..
4945 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4920 ..	4920 ..
1213 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 55	1226 50	1213 50	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	1824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	750

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 874.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 187 obligations 4 1/4 0/0 1912, sur un total de 300 obligations qui est à amortir, dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1953.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1912 des Anciens établissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 113 obligations amortissables et remboursables au 15 décembre 1953.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le jeudi 5 novembre 1953, à dix heures.

Le conseil d'administration.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE ROYALE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 76238.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 126 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1953.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE

R. C.: Châlons 31.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Obligations sorties au tirage au sort du 21 août 1953, remboursables à partir du 1er décembre 1953.

Obligations sorties à 1.000 F.

25 56 60 76 127 136 144 147 152 155

Obligations sorties à 5.000 F.

172 180 186 191 224 239 240 272 361 368

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

A 1.000 F.	A 5.000 F.
48 81 86 87 158	191 244 254 317 354

TUILERIES DE BEAUVAIS

CAPITAL: 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A BEAUVAIS (OISE)

R. C.: Beauvais n° 363.

Emprunt 4 1/4 0/0 1936.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des cent deux obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties précédemment par tirage au sort ont été remboursées.

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE LYAUTEY, A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Obligations 4 1/4 0/0 1936.

Amortissement 1953.

Liste des 23 obligations sorties au tirage du 16 octobre 1953 et remboursables, à partir du 15 novembre 1953, à 5.000 F.

1.312 à 1.334

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des 96 obligations formant le solde de cet amortissement.

Tous les titres des précédents amortissements ont été présentés au remboursement.

Société anonyme Albert Col « Les Tanneries d'Yzeure-Moulins »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ROUTE DE LYON, A YZEURE (ALLIER)

R. C.: Moulins n° 1637.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Tirage du 9 septembre 1953.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 37 obligations au cours de la période du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1953.

Le tableau d'amortissement prévoyant un amortissement de 99 obligations, il a été procédé, compte tenu des rachats de l'année, au tirage au sort de 62 obligations.

Liste numérique des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er octobre 1953 avec le coupon n° 21 attaché.

13	14	111	112	113	1.356	1.357	1.358	1.359	1.360
114	115	116	117	118	1.361	1.362	1.513	1.514	1.515
124	125	559	560	561	1.516	1.517	1.518	1.519	1.520
562	563	564	565	566	1.521	1.522	1.735	1.736	1.737
567	568	613	614	615	1.738	1.739	1.740	1.741	1.742
616	617	618	649	650	1.743	1.744			
651	652	1.353	1.354	1.355					

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929-1932

DE

l'Energie électrique de la Basse-Loire.

Amortissement 1953.

1° 403 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 1.858 obligations sorties au tirage du 23 septembre 1953, formant le complément, remboursables à partir du 1er novembre 1953, avec le coupon du 1er mai 1954 attaché, à 1.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
10	53	1.352	53	2.277	51
21	50	1.361	53	2.290	51
93	53	1.364	53	2.293	52
156	50	1.374	53	2.301	53
158	51	1.386	53	2.304	53
172	53	1.433	53	2.306	47
191	53	1.437	52	2.322	52
198	50	1.440	53	2.348	51
204	52	1.453	52	2.358	53
253	53	1.454	53	2.360	51
245	52	1.470	53	2.361	53
250	48	1.485	50	2.368	53
255	53	1.492	53	2.374	53
294	52	1.501	51	2.376	53
297	52	1.502	52	2.379	52
350	53	1.516	53	2.382	51
353	53	1.517	53	2.390	53
405	52	1.534	52	2.408	51
460	52	1.555	51	2.411	53
475	48	1.561	53	2.421	53
476	52	1.564	53	2.426	53
488	53	1.565	52	2.437	50
501	52	1.627	53	2.440	50
502	53	1.635	53	2.444	53
512	53	1.643	53	2.456	50
522	53	1.657	50	2.457	44
528	52	1.658	53	2.458	47
624	53	1.659	53	2.462	53
626	53	1.662	51	2.477	53
644	52	1.664	53	2.496	53
648	49	1.688	52	2.536	52
680	48	1.700	51	2.548	53
689	53	1.707	51	2.566	52
717	52	1.784	52	2.569	53
751	52	1.787	49	2.573	51
780	52	1.811	51	2.593	53
781	53	1.819	53	2.598	52
788	52	1.821	53	2.600	53
878	53	1.852	52	2.602	52
891	53	1.875	53	2.607	53
896	53	1.876	53	2.608	50
899	52	1.904	53	2.623	53
903	53	1.906	51	2.629	53
906	53	1.966	53	2.630	53
919	53	1.968	52	2.650	50
953	53	1.970	53	2.675	53
959	53	1.985	52	2.676	53
960	53	1.993	53	2.683	52
976	53	2.001	52	2.692	53
992	49	2.057	51	2.728	53
998	53	2.062	52	2.715	53
1.024	48	2.068	53	2.760	53
1.050	51	2.075	53	2.816	53
1.134	53	2.106	52	2.819	53
1.140	51	2.111	53	2.823	53
1.146	53	2.128	53	2.829	53
1.147	53	2.131	51	2.834	53
1.165	53	2.134	53	2.843	52
1.166	53	2.156	53	2.857	53
1.202	52	2.177	53	2.868	52
1.210	53	2.183	53	2.879	53
1.211	53	2.200	53	2.939	51
1.215	50	2.210	48	2.940	53
1.287	51	2.211	47	2.941	52
1.288	53	2.241	53	2.948	53
1.290	53	2.247	53	2.964	53
1.296	53	2.254	53	2.966	53
1.330	51	2.260	51	2.977	52
2.992	53	4.499	53	5.818	49
3.001	50	4.504	53	5.851	51
3.003	52	4.562	53	5.859	52
3.038	53	4.565	48	5.931	53
3.059	53	4.572	53	5.934	53
3.079	50	4.582	50	5.938	53
3.089	53	4.621	51	5.967	51
3.102	52	4.658	53	5.974	51
3.122	52	4.659	51	5.986	51
3.155	51	4.661	53	6.008	52
3.157	51	4.665	50	6.036	53
3.163	51	4.680	50	6.050	53
3.198	53	4.687	51	6.060	53
3.199	51	4.688	53	6.066	53
3.276	53	4.704	53	6.069	53
3.288	53	4.707	50	6.071	52
3.298	53	4.791	46	6.157	53
3.318	53	4.827	51	6.246	41 opp.
3.393	53	4.831	51	6.277	53
3.398	52	4.843	52	6.281	53
3.401	52	4.845	53	6.304	52
3.455	51	4.847	48	6.308	52
3.462	53	4.853	51	6.349	53
3.479	53	4.854	51	6.355	50
3.514	53	4.861	53	6.359	53
3.516	53	4.863	52	6.378	51
3.517	53	4.875	53	6.386	48
3.597	53	4.902	53	6.389	51
3.599	53	4.910	53	6.423	53
3.600	52	4.911	53	6.425	53
3.626	50	4.952	53	6.436	50
3.641	50	4.956	52	6.442	49
3.672	53	4.964	53	6.472	53
3.694	52	4.973	52	6.482	53
3.709	53	4.993	53	6.498	52
3.719	52	4.995	52	6.506	43
3.722	53	5.001	53	6.516	52
3.728	53	5.006	53	6.539	53
3.747	53	5.018	52	6.563	53
3.753	53	5.026	53	6.558	51
3.767	53	5.035	53	6.578	52
3.769	53	5.044	53	6.587	52
3.773	53	5.054	52	6.589	52
3.779	53	5.066	53	6.609	51
3.789	53	5.073	53	6.613	51
3.792	50	5.109	50	6.630	53
3.855	53	5.124	53	6.674	53
3.858	53	5.130	52	6.675	53
3.876	53	5.140	51	6.676	52
3.891	49	5.144	53	6.678	53
3.926	53	5.152	53	6.695	52
3.959	51	5.166	53	6.704	53
3.962	51	5.171	52	6.709	53
3.964	50	5.221	53	6.728	52
3.977	49	5.223	52	6.739	53
4.016	53	5.232	53	6.746	52
4.043	53	5.281	53	6.766	52
4.054	48	5.283	53	6.772	50
4.086	53	5.296	53	6.777	52
4.090	52	5.323	53	6.786	49
4.092	53	5.346	53	6.796	53
4.102	53	5.382	53	6.801	53
4.105	53	5.386	53	6.824	53
4.110	48	5.390	50	6.827	53
4.122	53	5.391	52	6.831	53
4.125	52	5.395	48	6.841	53
4.181	52	5.398	53	6.851	53
4.182	53	5.418	53	6.857	53
4.183	52	5.448	53	6.860	53
4.185	50	5.490	53	6.873	52
4.205	53	5.493	52	6.876	53
4.208	52	5.495	53	6.879	53
4.226	52	5.531	53	6.892	52
4.236	53	5.543	50	6.906	53
4.244	53	5.564	53	6.912	53
4.252	52	5.585	53	6.925	53
4.289	50	5.619	53	6.931	53
4.296	53	5.622	53	6.949	52
4.316	52	5.648	53	6.960	53
4.326	53	5.665	53	6.966	53
4.334	53	5.673	53	6.967	53
4.355	53	5.680	53	6.986	53
4.360	48	5.682	53	6.988	52
4.361	53	5.685	53	7.003	52
4.381	51	5.719	53	7.024	53
4.392	53	5.720	53	7.027	53
4.396	52	5.739	53	7.039	53
4.405	53	5.749	53	7.040	48
4.430	53	5.751	52	7.045	53
4.458	52	5.755	53	7.063	50
4.459	51	5.782	48	7.064	52
4.463	53	5.809	53	7.088	53
4.494	53	5.816	49	7.089	53

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
7.411	53	8.618	52	9.808	53	11.126	52	12.766	52	14.430	53
7.434	53	8.627	53	9.812	51 opp.	11.131	53	12.787	52	14.446	51
7.436	53	8.643	53	9.825	53	11.133	53	12.789	53	14.461	51
7.438	53	8.657	51	9.848	43	11.135	53	12.799	51	14.472	53
7.450	53	8.662	53	9.856	52	11.145	53	12.836	47	14.489	53
7.485	53	8.702	53	9.857	53	11.149	52	12.846	53	14.525	53
7.207	53	8.704	51	9.887	52	11.174	50	12.857	53	14.561	52
7.247	51	8.705	53	9.893	52	11.183	50	12.956	50	14.606	52
7.278	53	8.718	51	9.937	51	11.225	53	12.987	53	14.610	53
7.293	52	8.719	53	9.946	53	11.295	51	12.998	51	14.613	53
7.300	48	8.720	51	9.949	53	11.301	53	13.033	51	14.614	53
7.318	53	8.724	53	9.953	53	11.303	51	13.046	53	14.634	53
7.334	53	8.747	52	9.991	53	11.311	53	13.079	53	14.657	50
7.314	53	8.757	53	9.995	51	11.338	53	13.080	53	14.660	53
7.346	52	8.760	53	9.997	49	11.344	51	13.097	52	14.688	52
7.348	52	8.807	52	10.012	53	11.349	53	13.149	53	14.722	53
7.353	53	8.809	52	10.018	53	11.352	51	13.181	53	14.726	53
7.361	53	8.812	53	10.032	51	11.354	48	13.223	53	14.795	53
7.364	48	8.816	53	10.038	51	11.372	44	13.229	53	14.805	53
7.366	48	8.818	52	10.052	51	11.377	53	13.266	48	14.814	52
7.370	53	8.834	52	10.060	51	11.405	53	13.292	53	14.818	53
7.415	52	8.837	53	10.064	53	11.419	51	13.327	52	14.827	51
7.425	52	8.838	53	10.076	53	11.423	53	13.343	53	14.832	53
7.428	52	8.867	50	10.094	53	11.424	53	13.344	52	14.843	51
7.441	53	8.873	53	10.096	53	11.449	52	13.345	53	14.855	53
7.449	51	8.874	53	10.104	53	11.458	53	13.451	53	14.865	52
7.462	52	8.876	53	10.112	52	11.484	53	13.482	52	14.869	51
7.465	52	8.880	53	10.122	53	11.495	53	13.485	52	14.883	47
7.472	52	8.897	47	10.146	53	11.501	52	13.525	53	14.884	46
7.488	50	8.901	53	10.171	53	11.510	51	13.535	53	14.895	52
7.496	53	8.911	53	10.183	52	11.514	53	13.588	53	14.921	52
7.497	52	8.913	53	10.189	52	11.564	53	13.606	53	14.924	52
7.508	53	8.919	48	10.192	53	11.579	53	13.607	53	14.939	52
7.546	53	8.946	52	10.201	50	11.615	53	13.697	53	14.941	51
7.551	51	8.949	53	10.204	52	11.656	53	13.712	53	14.946	51
7.607	53	8.970	52	10.207	52	11.684	53	13.743	53	14.950	51
7.622	53	8.991	52	10.212	53	11.694	53	13.727	53	14.954	52
7.632	52	9.002	51	10.215	47	11.702	53	13.742	52	14.956	53
7.636	53	9.025	53	10.217	53	11.735	52	13.768	52	14.959	53
7.653	53	9.033	53	10.225	53	11.770	52	13.773	53	14.967	52
7.657	53	9.037	53	10.270	52	11.773	53	13.781	53	14.969	51
7.667	53	9.099	53	10.286	51	11.775	49	13.784	53	15.009	52
7.694	53	9.136	53	10.309	53	11.807	48	13.791	53	15.001	48
7.718	53	9.138	53	10.310	53	11.914	53	13.809	48	15.017	52
7.739	52	9.150	53	10.312	53	11.930	53	13.817	53	15.023	53
7.746	53	9.168	51	10.319	52	11.936	53	13.818	53	15.031	51
7.761	52	9.183	53	10.325	52	11.947	53	13.820	53	15.077	53
7.809	53	9.211	51	10.333	53	11.965	53	13.824	53	15.094	53
7.817	48	9.215	53	10.338	51	11.984	53	13.828	53	15.095	53
7.818	52	9.226	52	10.344	52	12.003	52	13.852	53	15.105	48
7.819	48	9.231	52	10.379	53	12.008	53	13.864	53	15.178	53
7.867	53	9.232	53	10.419	51	12.015	53	13.919	53	15.186	53
7.870	53	9.233	52	10.458	51	12.017	53	13.950	52	15.190	51
7.879	52	9.237	51	10.454	53	12.051	53	13.957	53	15.192	53
7.881	53	9.264	53	10.456	53	12.061	53	13.970	53	15.214	53
7.898	53	9.266	53	10.468	52	12.068	52	13.999	53	15.236	53
7.920	50	9.275	53	10.475	50	12.080	51	14.007	53	15.238	51
7.931	51	9.276	48	10.490	47	12.081	51	14.010	53	15.263	53
7.932	52	9.282	53	10.511	53	12.083	53	14.012	52	15.265	50
7.994	53	9.295	53	10.521	53	12.089	53	14.034	51	15.274	48
8.036	51	9.299	49	10.523	51	12.097	53	14.057	52	15.289	53
8.070	53	9.300	53	10.524	53	12.116	52	14.070	52	15.291	53
8.075	49	9.314	52	10.540	45	12.119	51	14.077	52	15.295	53
8.076	51	9.364	53	10.559	53	12.127	51	14.100	51	15.325	52
8.083	53	9.370	53	10.592	52	12.128	51	14.121	53	15.327	53
8.096	53	9.374	53	10.609	42	12.136	48	14.123	51	15.333	53
8.098	52	9.424	53	10.634	53	12.205	53	14.124	51	15.334	51
8.100	51	9.430	53	10.643	53	12.227	53	14.132	51	15.337	53
8.110	52	9.447	53	10.768	52	12.250	53	14.137	53	15.346	52
8.112	52	9.463	53	10.787	53	12.300	52	14.149	45	15.357	51
8.126	52	9.532	52	10.792	52	12.332	53	14.150	45	15.417	53
8.132	53	9.543	51	10.797	52	12.409	53	14.158	53	15.433	53
8.163	52	9.545	51	10.835	53	12.439	52	14.211	52	15.434	52
8.164	53	9.559	51	10.838	53	12.446	53	14.219	51	15.445	51
8.249	52	9.602	51	10.839	53	12.450	52	14.244	53	15.469	53
8.253	52	9.614	53	10.853	53	12.467	53	14.247	53	15.470	53
8.295	52	9.625	51	10.861	52	12.542	53	14.260	53	15.498	53
8.320	53	9.629	51	10.887	53	12.549	45	14.278	53	15.501	52
8.354	53	9.634	53	10.905	53	12.593	52	14.279	53	15.503	52
8.356	51	9.654	53	10.913	53	12.600	52	14.283	53	15.504	50
8.360	53	9.655	53	10.922	51	12.604	52	14.302	51 opp.	15.535	53
8.380	53	9.662	53	10.927	52	12.606	53	14.303	53 opp.	15.540	53
8.382	53	9.670	53	10.949	53	12.607	53	14.319	51	15.586	54
8.426	50	9.686	52	10.959	53	12.635	53	14.332	53	15.601	53
8.449	53	9.704	48	10.963	52	12.638	53	14.348	52	15.606	53
8.472	51	9.709	51	10.975	52	12.639	53	14.361	53	15.778	53
8.503	53	9.713	52	10.989	50	12.644	52	14.362	53	15.782	52
8.549	53	9.714	52	11.008	53	12.672	53	14.365	53	15.831	53
8.573	53	9.739	53	11.012	53	12.674	53	14.389	53	15.832	53
8.590	53	9.745	48	11.025	52	12.676	52	14.408	53	15.844	53
8.599	53	9.753	53	11.083	53	12.702	48	14.409	52	15.868	53
8.606	53	9.757	48	11.114	52	12.719	53	14.415	53	15.884	53
8.613	52	9.763	53 opp.	11.124	52	12.739	53	14.419	52		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
15.943	53	16.981	52	17.939	53	19.321	53	20.996	53	23.169	51
15.945	53	16.984	53	17.969	53	19.341	52	20.997	53	23.172	53
15.959	52	16.989	51	17.971	53	19.345	52	21.041	52	23.189	52
15.966	53	17.000	53	18.063	53	19.427	52	21.043	53	23.191	47
15.976	52	17.007	52	18.074	48	19.452	53	21.070	52	23.193	53
15.998	52	17.025	53	18.086	53	19.460	53	21.075	53	23.196	53
16.001	52	17.049	53	18.090	53	19.477	53	21.153	53	23.200	52
16.006	48	17.051	53	18.106	53	19.482	53	21.178	53	23.202	51
16.007	49	17.057	53	18.109	53	19.490	53	21.186	52	23.211	53
16.011	52	17.067	53	18.121	53	19.503	53	21.216	53	23.212	52
16.015	53	17.068	45	18.169	50	19.511	44	21.226	52	23.213	53
16.022	53	17.094	53	18.170	52	19.543	53	21.250	53	23.240	53
16.044	48	17.101	51	18.171	52	19.548	53	21.256	53	23.258	53
16.051	45	17.115	53	18.179	52	19.550	53	21.279	52	23.284	52
16.060	53	17.143	53	18.183	51	19.551	53	21.282	53	23.325	52
16.069	53	17.186	51	18.189	53	19.579	53	21.329	53	23.333	51
16.072	52	17.188	50	18.193	52	19.610	53	21.332	52	23.342	51
16.077	53	17.197	50	18.195	53	19.654	47	21.373	53	23.343	53
16.099	53	17.199	52	18.228	52	19.656	53	21.403	53	23.344	53
16.100	52	17.221	53	18.236	52	19.658	52	21.405	51	23.381	52
16.101	52	17.224	52	18.244	50	19.717	53	21.449	52	23.400	53
16.114	53	17.235	53	18.290	50	19.739	53	21.471	53	23.407	53
16.116	53	17.242	46	18.302	53	19.745	53	21.492	53	23.414	53
16.131	52	17.253	53	18.327	53	19.764	53	21.514	53	23.419	53
16.141	53	17.254	52	18.347	52	19.777	53	21.538	53	23.432	52
16.148	52	17.263	51	18.349	52	19.814	49	21.557	52 opp.	23.493	53
16.156	52	17.274	53	18.376	53	19.834	51	21.578	53	23.497	51
16.157	53	17.288	53	18.413	53	19.878	52	21.579	53	23.498	51
16.217	52	17.299	53	18.458	52	19.932	53	21.594	53	23.499	44
16.232	52	17.310	53	18.476	53	19.956	53	21.620	53	23.504	53
16.278	52	17.332	53	18.486	53	19.965	53	21.631	53	23.560	52
16.284	53	17.356	53	18.487	53	19.991	53	21.686	53	23.562	53
16.307	53	17.358	53	18.491	53	19.992	52	21.734	53	23.585	53
16.332	53	17.359	53	18.493	52	20.045	48	21.737	49	23.603	53
16.342	53	17.363	42	18.500	52	20.081	53	21.813	53	23.636	52
16.357	52	17.375	53	18.511	53	20.083	53	21.896	52	23.641	49
16.367	52	17.381	53	18.541	53	20.089	53	21.898	52	23.648	51
16.374	53	17.382	53	18.566	52	20.094	47	21.974	53	23.651	47
16.384	53	17.408	53	18.580	52	20.101	49	22.008	52	23.652	49
16.390	53	17.414	53	18.605	53	20.104	48	22.021	52	23.653	46
16.420	53	17.464	53	18.626	53	20.109	53	22.031	53	23.658	53
16.439	53	17.465	53	18.627	53	20.115	53	22.038	53	23.683	53
16.440	53	17.466	53	18.628	52	20.119	53	22.092	52	23.713	52
16.500	53	17.497	53	18.638	53	20.123	52	22.093	53	23.721	51
16.517	53	17.499	52	18.663	53	20.125	46	22.104	52	23.733	53
16.520	52	17.504	53	18.683	51	20.126	47	22.126	53	23.742	53
16.522	52	17.506	53	18.684	48	20.130	53	22.187	53	23.747	53
16.535	51	17.507	42 opp.	18.690	51	20.147	48	22.210	49	23.786	53
16.560	53	17.508	48 opp.	18.730	53	20.156	51	22.233	53	23.834	53
16.579	52	17.526	53	18.731	53	20.173	52	22.272	52	23.842	52
16.593	51	17.527	53	18.739	52	20.229	47	22.280	53	23.844	53
16.605	51	17.538	53	18.755	52	20.240	49	22.286	53	23.856	53
16.608	53	17.540	53	18.761	53	20.242	52	22.355	53	23.858	53
16.625	52	17.557	52	18.763	49	20.244	53	22.365	52	23.869	53
16.627	53	17.569	53	18.767	49	20.262	52	22.383	53	23.881	53
16.651	53	17.571	53	18.838	53	20.283	53	22.413	52	23.882	53
16.665	53	17.581	53	18.861	52	20.292	53	22.461	52	23.886	52
16.669	52	17.609	53	18.865	52	20.294	53	22.479	52	23.922	53
16.671	53	17.610	53	18.867	47	20.295	53	22.520	53	23.924	53
16.673	52	17.611	53	18.904	53	20.366	53	22.530	52	23.931	53
16.697	52	17.613	53	18.905	52	20.367	53	22.556	51	23.937	46
16.699	52	17.615	53	18.906	51	20.368	53	22.596	53	23.950	53
16.703	52	17.622	53	18.907	50	20.384	53	22.624	52	23.951	52
16.707	53	17.629	53	18.917	53	20.403	53	22.637	50	23.953	53
16.708	52	17.638	53	18.919	53	20.421	53	22.641	53	23.954	53
16.727	50	17.643	53	18.929	53	20.482	53	22.691	53	24.015	53
16.729	53	17.648	53	18.934	53	20.507	53	22.698	52	24.026	53
16.730	50	17.650	53	18.966	53	20.571	51	22.719	51	24.030	53
16.731	53	17.675	53	18.969	52	20.576	51	22.725	52	24.102	53
16.746	53	17.677	53	18.979	53	20.587	52	22.744	51	24.187	53
16.747	53	17.681	53	18.983	53	20.608	53	22.750	52	24.201	53
16.748	53	17.695	52	18.986	53	20.645	52	22.772	52	24.210	51
16.749	52	17.707	53	18.987	53	20.649	53	22.773	53	24.214	43
16.751	53	17.711	53	18.991	52	20.651	53	22.791	51	24.271	53
16.764	53	17.713	53	18.996	53	20.678	51	22.806	53	24.280	53
16.789	51	17.714	53	19.002	52	20.679	53	22.838	53	24.287	53
16.805	53	17.720	53	19.020	51	20.683	53	22.867	53	24.296	52
16.852	53	17.721	53	19.037	53	20.691	53	22.875	53	24.312	53
16.869	53	17.745	52	19.058	53	20.698	49	22.878	52	24.328	53
16.870	53	17.747	51	19.063	50	20.700	49	22.888	47	24.351	50
16.876	50	17.777	53	19.120	53	20.712	51	22.889	53	24.352	41
16.879	51	17.778	53	19.139	51	20.781	53	22.897	53	24.356	41
16.896	52	17.809	53	19.142	53	20.803	52	22.925	51	24.372	51
16.910	53	17.813	53	19.188	53	20.807	51	22.928	48	24.373	52
16.913	53	17.834	53	19.211	52	20.828	53	22.941	51	24.382	52
16.914	53	17.841	53	19.246	53	20.837	52	22.953	51	24.390	53
16.920	53	17.889	50	19.256	52	20.847	53	22.956	53	24.452	53
16.936	53	17.890	50	19.274	52	20.865	52	23.003	52	24.493	53
16.942	52	17.891	52	19.302	52	20.921	52	23.049	49	24.494	53
16.950	51	17.894	53	19.307	51	20.976	52	23.085	53	24.507	53
16.975	52	17.900	53	19.309	53	20.981	52	23.120	52	24.538	49
16.979	53	17.912	52	19.312	51	20.987	52	23.153	48		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
24.542	45	26.009	53	27.148	53
24.566	53	26.040	52	27.150	53
24.572	53	26.069	51	27.154	52
24.575	53	26.073	53	27.159	52
24.588	52	26.092	53	27.199	53
24.607	53	26.117	52	27.216	53
24.617	53	26.118	53	27.267	53
24.618	53	26.201	52	27.299	53
24.647	53	26.203	47	27.341	53
24.651	53	26.206	53	27.361	53
24.657	53	26.220	52	27.367	53
24.658	49	26.221	52	27.368	49
24.663	53	26.224	52	27.389	52
24.703	48	26.225	52	27.395	49
24.711	53	26.234	53	27.404	53
24.712	53	26.243	53	27.407	53
24.722	53	26.285	51	27.411	48
24.728	52	26.294	53	27.421	53
24.772	53	26.332	53	27.432	53
24.786	53	26.333	51	27.434	53
24.792	52	26.352	53	27.444	51
24.795	53	26.353	52	27.468	52
24.817	53	26.356	53	27.496	50
24.839	53	26.359	49	27.498	53
24.919	53	26.360	53	27.500	53
24.916	53	26.363	53	27.519	51
24.952	53	26.368	52	27.520	53
24.976	53	26.396	53	27.522	53
25.018	48	26.433	53	27.526	53
25.027	53	26.481	52	27.577	50
25.045	52	26.487	53	27.584	53
25.046	52	26.488	53	27.588	53
25.057	52	26.523	51	27.590	50
25.062	43	26.529	53	27.594	53
25.096	52	26.544	53	27.595	52
25.110	45	26.556	53	27.597	51
25.112	53	26.575	51	27.598	53
25.175	53	26.583	53	27.599	53
25.182	53	26.586	51	27.605	53
25.189	53	26.603	53	27.613	53
25.197	53	26.616	53	27.650	50
25.217	53	26.617	53	27.657	52
25.223	53	26.618	52	27.659	53
25.250	52	26.624	52	27.668	53
25.255	52	26.625	51	27.737	53
25.262	53	26.658	52	27.743	50
25.265	52	26.681	53	27.750	51
25.282	53	26.700	53	27.755	49
25.314	51	26.703	53	27.763	52
25.322	53	26.727	53	27.797	53
25.325	53	26.753	53	27.803	52
25.329	53	26.756	50	27.809	52
25.330	53	26.781	51	27.827	53
25.332	53	26.799	53	27.828	50
25.363	52	26.805	53	27.840	53
25.380	51	26.818	53	27.845	53
25.399	53	26.821	51	27.878	52
25.431	51	26.822	46	27.891	53
25.490	52	26.847	52	27.899	52
25.492	53	26.875	53	27.905	52
25.534	53	26.914	51	27.924	53
25.538	53	26.919	50	27.965	53
25.540	53	26.931	52	27.998	51
25.552	51	26.939	53	28.019	52
25.555	49	26.940	52	28.080	53
25.573	52	26.941	52	28.084	53
25.580	53	26.948	53	28.085	52
25.585	53	26.959	52	28.091	53
25.613	52	26.970	52	28.123	53
25.680	53	26.973	53	28.161	53
25.685	53	26.976	50	28.179	53
25.694	53	26.978	51	28.188	53
25.757	53	26.985	52	28.204	48
25.763	52	26.986	51	28.225	51
25.765	51	26.982	53	28.256	53
25.780	53	26.996	53	28.267	53
25.783	53	26.997	52	28.280	53
25.790	53	27.000	53	28.300	50
25.792	53	27.035	53	28.314	50
25.799	53	27.038	52	28.322	53
25.856	53	27.043	49	28.345	53
25.890	53	27.044	50	28.360	48
25.917	52	27.057	53	28.365	52
25.954	53	27.074	53	28.372	53
25.961	53	27.075	53	28.381	53
25.984	53	27.080	51	28.410	51
25.991	53	27.092	52	28.421	44
25.992	53	27.115	51	28.466	53
25.993	51	27.133	53	28.470	50
26.002	53	27.137	53	28.472	49
26.007	51	27.147	53	28.493	53

Société Industrielle de Mécanique et Carrosserie Automobile (SIMCA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE LOUIS-DAVID

R. C. : Seine 264133 B.

Bons 6 1/2 0/0 novembre 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.084 bons sortis au deuxième tirage du 9 octobre 1953. La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant nominal prévu pour l'amortissement du 1er novembre 1953 (41.670.000 F) et le montant nominal des bons à rembourser au pair;

2° Des bons sortis au premier tirage et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.479 et 29.480	1952	30.587 à 30.591	1952
29.483 à 29.502	1952	30.666 à 30.667	1952
29.504 à 29.508	1952	30.707 à 30.711	1952
29.567 à 29.571	1952	30.717 à 30.721	1952
29.576 à 29.586	1952	30.752	1952
29.615	1952	30.877	1952
29.834 à 29.838	1952	30.925 à 30.929	1952
29.849 à 29.851	1952	30.998 à 31.005	1952
29.980 à 29.984	1952	31.016 à 31.025	1952
29.987 à 29.989	1952	31.051 à 31.052	1952
30.003 à 30.023	1952	31.069 à 31.072	1952
30.039 à 30.043	1952	31.229 à 31.318	1952
30.046 à 30.054	1952	31.331 à 31.358	1952
30.069	1952	31.396 à 31.397	1952
30.076 à 30.083	1952	31.499 à 31.500	1952
30.091 à 30.093	1952	40.921 à 41.143	1953
30.105	1952	41.145 à 41.329	1953
30.148 et 30.149	1952	41.331 à 41.802	1953
30.292 à 30.296	1952	41.814 à 42.480	1953
30.346 à 30.355	1952	42.483 à 42.584	1953
30.406 à 30.413	1952	42.592 à 42.712	1953
30.455 à 30.457	1952	42.718 à 42.722	1953
30.495 à 30.497	1952	42.733 à 42.797	1953
30.508 à 30.519	1952	42.799 à 43.042	1953

Les bons sortis au deuxième tirage du 9 octobre 1953 sont remboursables à partir du 1er novembre 1953 (coupon n° 3 du 1er novembre 1954 attaché) à raison de 10.000 F net, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Pour l'échéance du 1er novembre 1952, 2.084 titres ont été remboursés au pair par voie de tirage au sort et, conformément aux stipulations des conditions d'émission, la différence entre le montant nominal prévu pour l'amortissement à cette date (41.670.000 F) et la valeur nominale totale des 2.084 titres précités (20.840.000 F) a été affectée à des rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON

R. C. : Lyon n° 1669 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 6.000 obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a racheté en Bourse 141 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1954.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste récapitulative des 490 obligations amorties au tirage du 12 octobre 1953, remboursables à partir du 1er janvier 1954, et des séries comprenant des titres amortis sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
51 à 60	1953	2.161 à 2.170	1954	6.001 à 6.010	1953
151 à 160	1954	2.611 à 2.620	1953	6.041 à 6.050	1954
269 et 270	1943	2.741 à 2.750	1954	6.061 à 6.070	1953
271 à 280	1954	2.841 à 2.850	1954	6.161 à 6.170	1954
291 à 300	1936	2.871 à 2.880	1954	6.361 à 6.370	1953
301 à 310	1939	2.931 à 2.931	1954	6.471 à 6.480	1951
311 à 320	1949	3.001 à 3.010	1954	6.751 à 6.760	1951
321 à 330	1948	3.161 à 3.170	1951	6.781 à 6.790	1954
341 à 350	1950	3.281 à 3.290	1951	6.791 à 6.800	1953
401 à 410	1954	3.301 à 3.310	1954	6.861 à 6.870	1954
441 à 450	1954	3.441 à 3.450	1954	6.921 à 6.930	1954
621 à 630	1954	3.511 à 3.520	1953	6.961 à 6.970	1953
661 à 670	1953	3.851 à 3.860	1953	7.041 à 7.050	1954
701 à 710	1950	3.981 à 3.990	1953	7.231 à 7.240	1954
741 à 750	1951	4.111 à 4.120	1954	7.301 à 7.310	1951
781 à 790	1950	4.231 à 4.240	1954	7.351 à 7.360	1949
791 à 800	1954	4.241 à 4.250	1953	7.421 à 7.430	1954
821 à 830	1954	4.438	1950	7.481 à 7.490	1953
851 à 860	1954	4.511 à 4.520	1953	7.746 à 7.750	1954
891 à 900	1951	4.581 à 4.590	1953	7.781 à 7.790	1951
911 à 920	1952	4.591 à 4.600	1954	7.861 à 7.870	1953
1.171 à 1.180	1949	4.603 et 4.604	1941	8.063	1942
1.241 à 1.250	1951	4.621 à 4.630	1954	8.101 à 8.110	1953
1.251 à 1.260	1952	4.631 à 4.640	1953	8.111 à 8.120	1952
1.291 à 1.300	1954	4.641 à 4.650	1953	8.151 à 8.160	1952
1.341 à 1.350	1954	4.761 à 4.770	1953	8.161 à 8.170	1951
1.401 à 1.410	1952	4.778 à 4.780	1953	8.203 à 8.210	1952
1.411 à 1.420	1952	4.911 à 4.920	1954	8.461 à 8.470	1954
1.441 à 1.450	1951	5.001 à 5.010	1954	8.541 à 8.550	1953
1.601 à 1.610	1954	5.101 à 5.110	1952	8.551 à 8.560	1954
1.621 à 1.630	1954	5.171 à 5.180	1951	8.571 à 8.580	1954
1.631 à 1.640	1951	5.251	1940	8.601 à 8.610	1949
1.671 à 1.680	1954	5.281 à 5.290	1952	8.641 à 8.650	1953
1.701 à 1.710	1954	5.311 à 5.320	1952	8.661 à 8.670	1953
1.941 à 1.950	1954	5.331 à 5.340	1954	8.691 à 8.700	1952
1.961 à 1.970	1952	5.361 à 5.370	1953	8.721 à 8.730	1953
1.972	1951	5.511 à 5.520	1954	8.761 à 8.770	1953
1.991 à 2.000	1952	5.581 à 5.590	1952	8.791	1950
2.091 à 2.100	1952	5.641 à 5.650	1952	8.821 à 8.830	1951
2.111 à 2.120	1953	5.691 à 5.700	1954	8.831 à 8.840	1954
2.131 à 2.140	1954	5.721 à 5.730	1951	9.211 à 9.220	1953
2.141 à 2.150	1953	5.741 à 5.750	1953	9.221 à 9.230	1952
2.170	1943	5.781 à 5.790	1953	9.241 à 9.250	1948
2.221	1951	5.831 à 5.840	1953	9.611 à 9.620	1953
2.271 à 2.280	1954	5.871 à 5.880	1953	9.641 à 9.650	1954
2.291 à 2.300	1953	5.881 à 5.890	1951	9.651 à 9.660	1953
2.361 à 2.370	1952	5.901 à 5.910	1954	9.661 à 9.670	1949
2.411 à 2.420	1945	5.971 à 5.980	1951	9.861 à 9.870	1954

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 septembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens allemands, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la Société Foukkokou, 33, rue Cambon, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs définis, tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, que par les accords franco-japonais relatifs à la liquidation des biens japonais.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les brevets déposés au nom de sujets ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur le brevet n° 959723, déposé au nom de Ludwig Seibold, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 28 septembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les marques de fabrique appartenant à la société autrichienne Austria Tabakwerke A. G., de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance du 16 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Glessner (Emile) et son épouse, née Kuhlthau (Irmgard), ayant demeuré à Fameck;

Thomas (Emile) et son épouse, née Winter (Rosa), ayant demeuré à Basse-Yutz.

Par ordonnance du 22 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la levée du séquestre appartenant à la nommée Emma Bergmeier, née Stuckert, demeurant à München.

Par ordonnance du 16 septembre 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la clôture des opérations des séquestres concernant les nommés:

Metrich (Frédéric), ayant demeuré à Thionville;

Dindinger (Pierre), ayant demeuré à Algrange.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1953, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: Herrmann Jouck, Hermine-Rosalie Jouck, épouse Bentz, et Marthe Kunlen, épouse Haist, ressortissants allemands, demeurant en Allemagne, notamment des immeubles abandonnés à Breitenbach (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les deux marques de fabrique déposées au nom de la firme Kreuz Apotheke Dr Friedrich Klein, au bureau international de Berne, sous les nos 110512 et 110513, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur la marque de fabrique appartenant à la Société Osterreichische Knopf und Metallwaren Fabrik J. Meister et Ce, déposée au bureau international de Berne sous le n° 90286, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les marques de fabrique appartenant à la Société autrichienne M. E. Mayer, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les marques de fabrique appartenant à la Société autrichienne Bruder Wuster, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 3 décembre 1953, à quatorze heures trente, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce, salle des audiences du conseil de préfecture, à l'adjudication en vingt lots, au rabais, par voie de soumissions cachetées, des travaux de reliure des ouvrages des bibliothèques municipales, de la bibliothèque administrative, de la bibliothèque historique et des bibliothèques des services préfectoraux, du 1er janvier au 31 décembre 1954.

Les lots nos 1, 6, 15, 16 et 17 sont réservés aux sociétés coopératives ouvrières de production, aux sociétés artisanales et aux artisans-maîtres.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 532, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 9 novembre 1952.

Avant rabais, les travaux sont évalués approximativement à:

	Francs.		Francs.
Pour le 1er lot.....	1.300.000	Pour le 11e lot.....	1.000.000
Pour le 2e —.....	1.300.000	Pour le 12e —.....	1.000.000
Pour le 3e —.....	1.200.000	Pour le 13e —.....	1.000.000
Pour le 4e —.....	1.200.000	Pour le 14e —.....	1.000.000
Pour le 5e —.....	1.200.000	Pour le 15e —.....	900.000
Pour le 6e —.....	1.100.000	Pour le 16e —.....	800.000
Pour le 7e —.....	1.100.000	Pour le 17e —.....	650.000
Pour le 8e —.....	1.100.000	Pour le 18e —.....	600.000
Pour le 9e —.....	1.100.000	Pour le 19e —.....	550.000
Pour le 10e —.....	1.000.000	Pour le 20e —.....	550.000

Le 3 décembre 1953, à quinze heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce, dans l'une des salles du conseil de préfecture, à l'adjudication, en quatre lots, au rabais, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des cahiers de classe et des copies en papier blanc nécessaires aux écoles de la ville de Paris.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 572, où l'on peut en prendre connaissance à partir du 26 octobre 1953, tous les jours non fériés, de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

La fourniture est évaluée avant rabais à:

Pour le 1er lot.....	38.638.000 F.	Pour le 3e lot.....	5.865.000 F.
Pour le 2e lot.....	7.279.000	Pour le 4e lot.....	4.462.000

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szczerbak (Georges), né le 8 septembre 1925 à Audun-le-Tiche, demeurant à Audun-le-Tiche, 25, rue Gambetta, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Norbert, né le 29 août 1943 à Audun-le-Tiche, et Serge, né le 28 mai 1952 à Montluçon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cherbac.

Le comte Othenin d'Andlau, né le 3 mars 1931 à Paris (7e), fils de Jean, comte d'Andlau, et de Béatrice Le Marois, demeurant à Paris (7e), 125, rue de l'Université, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de Cléron d'Haussonville, afin de s'appeler à l'avenir comte Othenin d'Andlau de Cléron d'Haussonville.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Les Sans Bile.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez Mme Miklick, cité des Mines, Vimy.

29 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association Ciné-Club « La Large ».** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 27, rue de l'Inondation, Fécamp.

29 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **L'Union.** But: mise en commun du droit de chasse, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Chabaud (Albert), Forcalquier.

29 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale du personnel des laboratoires Fournier et de la (S. A. P. E.) Société des adhésifs et plastiques de l'Est.** But: resserrer par des liens amicaux les sentiments de fraternité de tous ses membres, permettre des sorties en toute saison, organiser des excursions dans les conditions les plus intéressantes sans que l'objet précité puisse être limitatif. Siège social: 9, rue Petitot, Dijon.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Entente Le Ramier.** But: développement du gibier par la protection et le repeuplement. Siège social: chez M. Nouyrigat (Pierre), Moiry.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des propriétaires du Gourd de Bade au Serres et des côtes du Larzac.** But: faire construire par tous les moyens légaux possibles un passage public sur le Tarn et assurer l'entretien des chemins. Siège social: ancienne mairie, place Maréchal-Foch, Millau.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des anciens de l'armée de l'air de la région d'Ambérieu-en-Bugey.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous ceux qui ont servi dans l'armée de l'air. Siège social: hôtel Terminus, place de la Gare, Ambérieu-en-Bugey.

1er octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Club des supporters de la société sportive du Noyen-sur-Sarthe.** But: encourager le développement du football à la société sportive de Noyen. Siège social: mairie de Noyen-sur-Sarthe.

6 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des démobilisés de Mesnil-Germain.** But: maintenir la bonne camaraderie entre les combattants des deux guerres, honorer les morts de la guerre. Siège social: chez M. Trassart (Jules), Mesnil-Germain.

6 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Castors béthunois.** But: coordonner et conseiller l'activité des Castors dans la construction de leur logement. Siège social: salle communale, mairie de Béthune.

8 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société de chasse de Biernes et Harricourt.** But: améliorer la chasse par la répression du braconnage et la divagation des chiens, la limitation des jours de chasse, la constitution d'une réserve, la destruction des nuisibles, le repeuplement et la protection des couvées et nichées. Siège social: mairie de Biernes.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association locale des aides familiales rurales de Simandre.** But: aide aux familles rurales. Siège social: mairie de Simandre-les-Ormes.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Castors d'Allouagne.** But: coordonner l'activité des Castors. Siège social: mairie d'Allouagne.

10 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité de Vierzon de la fédération nationale de lutte antituberculeuse.** But: développement de l'esprit de solidarité, d'entr'aide et de camaraderie entre les malades. Siège social: hôtel du Berry, rue du Docteur-Roux, Vierzon.

12 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Otages-Boxing-Club.** But: entraînement de boxe, culture physique. Siège social: 86, rue Haxo, Paris.

12 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Centre d'étude technique agricole.** But: faciliter la gestion des exploitations agricoles. Siège social: mairie de Vouillé.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association pour la formation technique et professionnelle des jeunes filles de la région de Paramé.** But: toutes œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes filles. Siège social: 3, rue des Six-Frères-Ruellan, Paramé.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Amicale des écoles laïques de Sault.** But: développer et parfaire l'instruction de ses membres, leur procurer des distractions saines. Siège social: école de garçons de Sault.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Entente Union sportive Annemasse — Etoile sportive Ville-la-Grand.** But: pratique des sports. Siège social: brasserie Centrale, place de l'Hôtel-de-Ville, Annemasse.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association d'entr'aide libre.** But: assurer, par tous les moyens, un développement spirituel libre, notamment en aidant toutes personnes ou tous groupements exerçant une activité culturelle, pédagogique, artistique, scientifique ou autre tendant à favoriser ce développement. Siège social: 9, avenue d'Eprémesnil, Chatou.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité France-Afrique du Nord.** But: renforcer les liens entre la France et l'Afrique du Nord, étudier les problèmes de l'Afrique du Nord, coopérer à l'épanouissement de ces territoires. Siège social: 3, rue de Monttessuy, Paris.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité technique départemental de coordination et de propagande pour la formation de secouristes en Maine-et-Loire.** But: formation de secouristes. Siège social: préfecture de Maine-et-Loire, Angers.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **L'Aide au prêtre.** But: bienfaisance, œuvres sociales et éducation morale de la jeunesse. Siège social: maison Nazareth, la Contie, commune de Marmanhac.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Petanque de la commune libre de la Gare.** But: pratique et divulgation du jeu de pétanque. Siège social: hôtel de la Gare, avenue de la Gare, à Riom.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société de courses de chevaux,** à Campbon. But: société d'encouragement pour les courses et l'élevage du cheval; amélioration et développement de la race chevaline. Siège social: mairie de Campbon.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Syndicat d'initiative de Giat.** But: l'étude et la réalisation des mesures propres à accroître la prospérité de la commune de Giat. Siège social: café des Sports, Giat.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre départemental des indépendants et des paysans de la Haute-Garonne.** But: défense des libertés. Siège social: 11, place Jeanne-d'Arc, Toulouse.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'intérêt local et d'action sociale des Magasins généraux, Charenton (Seine).** But: défense des habitants du quartier; aide et assistance aux vieux travailleurs et aux personnes dans le besoin; création de soirées récréatives. Siège social: 25, quai de Bercy, Charenton-le-Pont.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts des cités du Climat-de-France et Lecembre.** But: défense des intérêts des cités intéressées; promouvoir à la revalorisation urbaine et morale de ces cités. Siège social: cité Pérez, bâtiment O, 5e groupe, Alger.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Aéro-Club de Castelsarrasin.** But: pratique des sports aériens. Siège social: rue de la Révolution, Castelsarrasin.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Sporting-Club châtillonnais.** But: développement moral et physique de la jeunesse. Siège social: café de la Poste, Châtillon-sur-Loire.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société de chasse de Javercy.** But: défense de la chasse, repeuplement en gibier et répression du braconnage sur les terres des communes de Coltainville, Champseru et Gasville. Siège social: ferme de Javercy, Coltainville.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de la commune de Ménil-Hermei.** But: assurer l'organisation de fêtes et distractions dans la commune de Ménil-Hermei. Siège social: route de la Forêt-Auvray, Ménil-Hermei.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association des propriétaires et locataires de Gruissan-Plage.** But: amélioration de la plage. Siège social: 11, cours Mirabeau, Narbonne.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Union cycliste louhannaise.** But: encouragement et développement du sport cycliste à Louhans. Siège social: café de l'Europe, place Marcel-Guinot, Louhans.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Sous-comité du Lyonnais de lutte.** But: pratique de la lutte. Siège social: café Continental, place du Peuple, Saint-Etienne.

17 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Union sportive des fonctionnaires de Bel-Abbès et de l'arrondissement.** But: propager la pratique des exercices physique dans la fonction publique et créer entre les agents des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 4, avenue Kléber, à Sidi-bel-Abbès.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Comité des fêtes de Quincampoix.** But: promouvoir et réaliser toutes les fêtes locales de la commune. Siège social: mairie de Quincampoix.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance. Siège social: chez M. Lorny, brasserie Mutzig, rue des Dominicains, Nancy.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Ciné-Club des jeunes de Nancy.** But: diffuser la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social: chez M. Jacques Michel, 4, avenue Paul-Déroulède, Laxou.

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Chambre syndicale des exportateurs de noix et cerneaux de Bordeaux, du Centre et du Sud-Ouest.** But: étude et défense des intérêts du commerce d'exportation des noix et des cerneaux. Siège social: chambre de commerce, Brive.

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Professionnels de la radio-télévision et de l'électronique.** But: développement du commerce de la radio-télévision et de l'électronique et diffusion de ces activités dans le public. Siège social: 28, Grande-Rue, Roubaix.

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité d'érection du monument aux Picards martyrs de la Résistance.** But: érection d'un monument à la mémoire des Picards martyrs de la Résistance. Siège social: mairie d'Amiens.

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club des supporters Allez Ronchin.** But: supporter efficacement toutes les activités de football Union sportive Ronchin (U. S. R.) et lui porter aide matérielle et morale, ainsi qu'aux joueurs de ses différentes équipes. Siège social: café-tabac Duponchel, 260, avenue Jean-Jaurès, Ronchin.

MODIFICATIONS

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Société des artistes peintres, sculpteurs et graveurs professionnels change de titre, qui devient **Société des artistes peintres et graveurs professionnels.** Siège social: 11, rue Berryer, Paris.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Cafs Boulistes villefranchois.** Modification aux statuts; transfert du siège social du café Chez Jo, place Gambetta, Villefranche, au café Sulea, place Gambetta, Villefranche-de-Lauragais.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association des anciennes élèves de l'école d'infirmières d'Etat de la Richelandière change son titre, qui devient **Association des anciennes élèves diplômées d'Etat de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales du comité de la Croix-Rouge française de Saint-Etienne.** But: maintenir les liens amicaux entre les anciennes élèves. Transfert du siège social du 31, rue de la Richelandière, Saint-Etienne, chez la présidente, Mme Montmeterme, rue Testenoire-Lafayette, Saint-Etienne.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Myriam** transfère son siège social du 34, rue Madame, au 111, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Cinéisme change de titre et devient **Philm.** Siège social: 68, avenue des Champs-Elysées, Paris.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association des Corses et amis de la Corse de la région toulousaine** transfère son siège social du café Albert, place du Capitole, à Toulouse, au café Borios, arcades du Capitole, à Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 28 septembre 1953.) **Union internationale des directeurs commerciaux.** But: développer les relations amicales et professionnelles. Siège social: 122, rue de Provence, Paris.

30 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 30 septembre 1953.) **Union des sociétés de gymnastique polonaises, section de Montigny-en-Gohelle,** dénommée: **Sokols Polonais.** But: pratique des exercices physiques, danse. Siège social: rue de Corbeil, Montigny-en-Gohelle.

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 8 octobre 1953.) **Association des anciens combattants polonais en France, section de Montigny-en-Ostrevent.** But: grouper tous les citoyens polonais de la localité, partager l'idée de l'indépendance de la Pologne, collaborer avec les sociétés confraternelles polonaises et françaises pour la célébration des fêtes et anniversaires nationaux. Siège social: mairie de Montigny-en-Ostrevent.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.